✱ Année 1954. — N° 39 A. N. Le Numéro : 15 francs. Vendredi 7 Mai 1954. ✱

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : **800 fr.** ; ÉTRANGER : **2.100 fr.**
(*Compte chèque postal :* **9063.13, Paris.**)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

2e LEGISLATURE

SESSION DE 1954 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 59e SEANCE

Séance du jeudi 6 mai 1954.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 2143).
2. — Excuse et congé (p. 2143).
3. — Demande d'interpellation (p. 2143).
4. — Demande de discussion d'urgence d'un projet de loi (p. 2144).
5. — Vote sur la question de confiance posée pour le renvoi, à une date qui sera ultérieurement fixée, de la discussion des interpellations relatives à la politique du Gouvernement en Indochine (p. 2144).
M. Laniel, président du conseil.
MM. Bardoux, Delachenal, Delbos, d'Astier de La Vigerie, Billotte, Paquet, de Saivre, de Moustier.
M. Chaban-Delmas.
Suspension et reprise de la séance.
MM. Casanova, Pineau, Bergasse, Lanet, André Denis, Hettier de Boislambert, Bouret.
Scrutin sur la confiance. — Pointage.
Suspension et reprise de la séance.
Proclamation du résultat du scrutin soumis à pointage : confiance accordée.
6. — Démission de membres de commissions (p. 2155).
7. — Rappel d'inscription d'une affaire sous réserve qu'il n'y ait pas débat (p. 2155).
8. — Renvoi pour avis (p. 2156).
9. — Dépôt de propositions de loi (p. 2156).
10. — Dépôt de propositions de résolution (p. 2156).
11. — Dépôt de rapports (p. 2156).
12. — Ordre du jour (p. 2157).

PRESIDENCE DE M. ANDRE LE TROQUER

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 4 mai a été affiché et distribué.
Il n'y a pas d'observation ?...
Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSE ET CONGE

M. le président. M. Rolland s'excuse de ne pouvoir assister à la séance de ce jour et demande un congé.
Le bureau est d'avis d'accorder ce congé.
Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.
Il n'y a pas d'opposition ?...
Le congé est accordé.

— 3 —

DEMANDE D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de M. Seynat une demande d'interpellation sur la crise viticole grandissante et les lenteurs d'exécution du Gouvernement pour résorber les excédents considérables et la mise en application des dispositions du 30 septembre, notamment celles visant l'arrachage volontaire des vignes.
La date du débat sera fixée ultérieurement.

— 4 —

DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE D'UN PROJET DE LOI

M. le président. M. le président du conseil demande la discussion d'urgence du projet de loi portant ratification du décret n° 54-454 du 24 avril 1954 qui porte modification du tarif des douanes d'importation, ainsi que réduction ou rétablissement des droits de douane d'importation applicables à certains produits, qui a été renvoyé à la commission des affaires économiques.

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 5 —

POLITIQUE DU GOUVERNEMENT EN INDOCHINE

Vote sur la question de confiance.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sur la question de confiance posée pour le renvoi à une date qui sera ultérieurement fixée de la discussion des interpellations:

1° De M. de Chambrun, sur le point de savoir si le Gouvernement a toujours pour objectif, comme il s'y était engagé devant le Parlement français, la solution négociée de la guerre d'Indochine et s'il est prêt à confirmer ses déclarations à ce sujet afin que la France ne risque pas d'être placée, sans consultation du Parlement français, devant le fait accompli d'une extension et d'une internationalisation de la guerre d'Indochine, alors que l'opinion publique française aspire au contraire à une paix honorable en Indochine sauvegardant les intérêts légitimes du peuple français et du peuple vietnamien;

2° De M. Charles Lussy, sur la situation militaire en Indochine;

3° De M. Giovoni, sur la détermination du Gouvernement, comme l'a récemment affirmé le président du conseil, de rechercher une solution négociée pour mettre fin au conflit d'Indochine, de se refuser aux tentatives qui sont actuellement faites pour étendre et généraliser le conflit;

4° De M. André Denis, sur la nature de l'aide sollicitée des U. S. A. et les instructions données au ministre qui s'est cru autorisé à susciter de M. Dulles un véritable chantage à l'internationalisation de la guerre d'Indochine; sur les instructions données au cours de la conférence de Genève en vue de sauvegarder l'unité du Viet-Nam par le rejet de toute solution dite du partage pur et simple, solution qui ne rétablirait qu'une indépendance théorique et une paix précaire; sur la possibilité d'un accord entre délégués vietnamiens de toutes tendances et délégués français présents à Genève, qui puisse assurer l'unité et l'indépendance sous condition d'élections générales libres et de neutralité prolongée de tout le territoire indochinois sous garantie des puissances asiatiques neutres;

5° De M. Vallon, sur la politique poursuivie par le Gouvernement en Indochine;

6° De M. Casanova, sur la politique de guerre du Gouvernement en Indochine, contraire aux intérêts français et dangereuse pour la paix mondiale;

7° De M. Bardoux, sur les raisons pour lesquelles le Gouvernement français, au moment où vont s'engager les négociations entre belligérants sur la paix en Indochine, n'a pas, conformément aux précédents et au droit, subordonnée ces négociations à la cessation immédiate des hostilités et à des pourparlers d'armistice;

8° De M. Laforest: 1. sur les conditions dans lesquelles ont été décidées et engagées les opérations qui ont conduit aux tragiques combats de Dien-Bien-Phu et réclamant des décisions urgentes qui s'imposent afin d'assurer le salut de nos héroïques combattants et des plus glorieuses unités de l'armée de l'Union française; 2. sur les enseignements que les responsables de la politique extérieure entendent tirer de l'évolution de la situation politique et militaire en Indochine;

9° De M. Duveau, sur l'attitude du Gouvernement à l'égard de l'ex-empereur Bao-Daï dont le bon ou le mauvais vouloir à l'égard de la France semble devoir conditionner désormais la politique de l'Union française dans le Sud-Est asiatique;

10° De M. Daladier, sur la politique que le Gouvernement poursuit en Indochine;

11° De M. Lussy, sur les aspects militaire et diplomatique de la situation en Indochine, ainsi que sur le caractère des directives données au ministre des affaires étrangères à Genève, en ce qui concerne le problème Sud-asiatique et l'organisation du cessez-le-feu en Indochine.

La parole est à M. le président du conseil.

M. Joseph Laniel, *président du conseil.* Mesdames, messieurs, vous êtes appelés à vous prononcer sur la question de confiance posée mardi par le Gouvernement.

Aux déclarations que j'ai faites devant vous, je n'ai que peu d'observations à ajouter. Vous savez, du reste, les raisons qui obligent le Gouvernement, au stade actuel des problèmes qui se posent devant lui, à mesurer strictement l'étendue de ses déclarations publiques. Je ne reviendrai donc pas sur ce point.

Mais je dois préciser, avant les explications de vote, la signification et la portée du vote que vous allez émettre tout à l'heure.

De quoi s'agit-il ? Il ne s'agit évidemment pas, malgré l'apparence, d'une simple question de procédure. Il ne s'agit pas, non plus, de juger, sous tous ses aspects, à l'égard de tous les problèmes, la politique du Gouvernement.

Il s'agit de la conférence de Genève. Il s'agit de permettre, sans délai, le commencement de ses travaux, travaux qui ne pourraient s'engager utilement si nos interlocuteurs n'avaient pas en face d'eux un Gouvernement français jouissant sans équivoque de la confiance du Parlement. Il s'agit, une fois ces travaux commencés, de les faire aboutir le plus tôt possible à des décisions d'où la paix pourra sortir.

Ai-je besoin d'insister sur l'importance pour nous de cette rencontre internationale ? C'est la première fois que se trouvent réunis en des pourparlers de paix, non seulement les puissances occidentales, l'U. R. S. S. et la République populaire chinoise, mais aussi, sans exception, les belligérants des deux camps.

Qui contesterait que les résultats susceptibles d'être obtenus à la faveur d'une réunion aussi large et avec toutes les garanties qui pourraient en découler offrent pour nous infiniment plus de valeur que ceux qu'on pourrait envisager par tout autre moyen ?

L'absence, ne serait-ce que d'une seule des grandes puissances intéressées, à plus forte raison l'absence de l'un ou de l'autre des belligérants, rendrait toute conversation vaine et tout accord précaire.

Voilà des années que beaucoup d'entre nous réclament un contact avec Ho Chi Minh. (*Murmures à l'extrême gauche.*) Vont-ils choisir la veille du jour où ce contact va se produire pour renverser le Gouvernement qui l'a préparé ? (*Exclamations et rires sur les mêmes bancs.*)

Les circonstances comme celles que nous avons contribué à réunir ne seront peut-être pas faciles à reconstituer ultérieurement si nous les altérons demain par un geste qui entraînerait notre absence — fut-elle passagère — sur une scène internationale où les événements vont vite.

Je demande à chacun de vous de peser ces risques dans sa conscience de Français.

Ai-je besoin de dire qu'il ne s'agit pas de ma personne ? Les charges gouvernementales ont été lourdes depuis le mois de juin dernier. Mais j'ai au moins la satisfaction de pouvoir dire aujourd'hui que, pour la première fois au cours d'une longue guerre, un gouvernement a pu ouvrir enfin une porte sur la paix avec tous les espoirs qu'elle suscite. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

Nous n'aurions certainement pas réussi à le faire si, au cours de toute cette période, nous n'avions pas trouvé au Parlement un soutien sans cesse affirmé au cours de six débats sur ce sujet en neuf mois. C'est ainsi que le dernier vote émis par vous, le 9 mars, avait notamment écarté, à la majorité constitutionnelle, une autre procédure que celle de Genève.

Mais si l'Assemblée nationale estimait maintenant qu'un autre que moi serait mieux qualifié pour mener à bonne fin l'entreprise que nous avons commencée, qu'une crise ministérielle pourrait être résolue très rapidement, de sorte qu'aucun retard sérieux et aucun risque de désagrégation n'en résultent pour la conférence de Genève, alors renversez-nous et faites-le tout de suite.

Sur une question aussi grave que celle qui est en jeu, il vaudrait mieux, en effet, nous retirer votre confiance que de nous la donner à moitié. (*Applaudissements à droite et sur de très nombreux bancs au centre.*)

Notre tâche, dans les jours qui viennent, sera très difficile.

Au-dessus de toutes les questions de personnes, l'intérêt du pays est que votre soutien, aujourd'hui, soit assez net pour que le Gouvernement français, devant ses alliés et ses adversaires, puisse défendre avec autorité la cause de la paix. (*Applaudissements à droite et sur de très nombreux bancs au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Bardoux, pour expliquer son vote.

M. Jacques Bardoux. Monsieur le président du conseil, j'aurais très volontiers renoncé à la parole si j'avais, dans le discours que je viens d'entendre, trouvé un mot qui démentît l'interprétation légitime qu'on peut avoir de la note à peu près officielle donnée et commentée dans la presse de ce matin.

Ce matin, il est annoncé dans les journaux que la négociation pour l'évacuation des blessés de Dien-Bien-Phu va recommencer et se présente sous des auspices favorables. On ne parle que de l'évacuation des blessés; on ne parle pas de la cessation des hostilités et de la suspension d'armes

Dieu sait si je songe, comme vous tous, aux souffrances de ces malheureux blessés qui, dans la nuit et dans la boue, ne peuvent pas recevoir les soins qui pourraient sauver leurs membres ou leur vie.

Mais on ne se bat pas seulement à Dien-Bien-Phu; on se bat dans d'autres parties du territoire indochinois, et les pertes, là aussi, sont lourdes.

Permettez-moi de vous citer un chiffre que j'ai recueilli hier soir.

Une de mes filles m'a annoncé qu'une de ses amies, qui s'était mariée il y a trois ou quatre ans avec un jeune saint-cyrien et qui a d'ailleurs un enfant, venait d'apprendre la mort de son mari.

Il y avait à son mariage huit saint-cyriens. Tous les huit ont été tués et quatre d'entre eux l'ont été sur la route Hanoï-Haïphong où les quotidiennes opérations de nettoyage sont extrêmement coûteuses non seulement pour la troupe mais surtout pour les cadres.

Monsieur le président du conseil, je vous demande, une fois de plus, que la négociation qui va s'ouvrir demain avec la Russie, la Chine et Ho Chi Minh sur la paix indochinoise ne s'engage pas, conformément aux précédents historiques et à la coutume internationale, sans que le président de la conférence de Genève, dûment mandaté et agissant par l'intermédiaire des commandants d'armées d'Ho Chi Minh et de l'Union française, ait été invité à déclarer un « cessez-le-feu » immédiat et à négocier une suspension d'armes garantie.

Il ne s'agit pas, évidemment, d'une suspension d'armes qui compromettrait la sécurité du corps expéditionnaire. Une suspension d'armes est négociée par des chefs militaires qui ont le sens de leurs responsabilités et qui connaissent leurs risques.

Je vous demande en grâce, monsieur le président du conseil, de répondre à mon appel. Je vous ai dit quelles étaient les intentions de mon groupe. Nous pensons vous accorder notre vote. Nous comprenons parfaitement qu'une crise ministérielle, dans les circonstances actuelles, serait un drame français.

Mais je vous demande aussi de bien vouloir comprendre le sentiment qui nous anime et qui, je vous le répète, est conforme aux précédents historiques, à l'exemple de la Corée, et à la loi internationale.

M. le président. Je rappelle à tous les orateurs inscrits pour expliquer leur vote que leur temps de parole est limité à cinq minutes. Je les prie de bien vouloir respecter le règlement.

La parole est à M. Delachenal.

M. Joseph Delachenal. Mes chers collègues, un grave cas de conscience se pose aujourd'hui pour ceux qui sont partisans d'un cessez-le-feu immédiat en Indochine.

M. Jean Chamant. Nous le sommes tous.

M. Joseph Delachenal. Le 5 mars dernier, avec mon collègue et ami M. Barrier, j'avais déposé à l'ordre du jour un amendement invitant le Gouvernement à négocier un cessez-le-feu immédiat garantissant la sécurité de nos troupes.

M. le président du conseil n'avait pas cru devoir accepter ce texte qui fut rejeté par 314 voix contre 293 — chiffres rectifiés — c'est-à-dire à 21 voix de majorité.

Depuis lors, la guerre n'a fait que s'intensifier en Indochine.

Certes, nos troupes se sont défendues avec un héroïsme qui a fait l'admiration du monde, mais que de souffrances et que de morts auraient pu être évitées si un armistice avait été signé il y a deux mois.

On nous dit qu'Ho Chi Minh l'aurait refusé. Nous n'en savons rien. En tout cas, si le Gouvernement français en avait pris l'initiative, Ho Chi Minh, s'il s'y était opposé, aurait eu alors toute la responsabilité de la continuation de la guerre.

Aujourd'hui, M. le président du conseil nous demande de renvoyer la discussion des interpellations sur l'Indochine, estimant qu'en pleine conférence de Genève un débat sur ce grave problème serait inopportun...

M. Félix Kir. C'est vrai.

M. Joseph Delachenal. ...et il a posé la question de confiance.

Nous avons donc, ce soir, non seulement à nous prononcer sur la politique à suivre en Indochine, mais encore à décider s'il y a lieu ou non de renverser le Gouvernement, et c'est ici que se pose le cas de conscience dont je parlais à l'instant

En effet, provoquer aujourd'hui une crise ministérielle qui pourrait être longue — la dernière, souvenez-vous en, a duré cinq semaines — c'est évidemment interrompre la conférence de Genève, c'est suspendre toutes négociations, non seulement pour la paix mais également pour l'armistice, alors que — je l'ai déclaré à cette tribune le 5 mars dernier — nous ne pouvons oublier que M. Bidault a eu le mérite, étant à Berlin, de provoquer la conférence de Genève; depuis lors, il est parvenu à obtenir qu'il y ait à Genève des délégués à la fois de Bao Daï et d'Ho Chi Minh, si bien que, pour la première fois, nous voyons en présence toutes les nations belligérantes encadrées par de grandes puissances qui, j'en ai le ferme espoir, sont favorables au rétablissement de la paix en Indochine. Ainsi nous pouvons espérer qu'un cessez-le-feu rapide sera décidé, ce qui ne serait pas possible dans le cas d'une crise ministérielle, qui irait ainsi à l'encontre de nos plus chers désirs.

C'est pourquoi je crois de mon devoir de voter la confiance au Gouvernement.

Qu'il soit bien persuadé toutefois, que mes opinions à cet égard n'ont pas varié. Plus que jamais, je suis partisan résolu d'un cessez-le-feu immédiat en Indochine. Le Gouvernement n'a peut-être pas, dans le passé, fait tout son devoir à cet égard pour y parvenir rapidement. J'espère qu'éclairé par les événements il interviendra pour que ce cessez-le-feu aboutisse au plus tôt.

M. le président. La parole est à M. Yvon Delbos.

M. Yvon Delbos. Mesdames, messieurs, expliquant mon vote et celui de la majorité de mes amis radicaux, je dirai tout d'abord que, quoi que nous puissions penser de certains incidents d'avant-hier et des erreurs nous concernant commises par certains journaux, ce n'est pas en tout cas un ressentiment personnel ou de parti qui dictera notre attitude dans de si graves circonstances.

Comme vous, mes chers collègues, nous pensons par dessus tout aux héros qui se battent et qui meurent à Dien-Bien-Phu et ailleurs, avec une fervente sollicitude et aussi avec le souci de nous montrer dignes de leur exemple.

Comme vous, aussi, nous sommes partisans de la conférence dont M. le président du conseil dégageait, il y a un instant, les avantages qu'elle offre, et nous souhaitons ardemment sa réussite, surtout si, comme certains paraissent l'annoncer — et c'est hélas probablement prématuré — elle devait aboutir prochainement à une suspension des hostilités.

C'est pourquoi nous redoutons une crise ministérielle qui remettrait tout en question.

Cette crise qui, sans doute — et sur ce point je ne suis pas de l'avis de M. le président du conseil — serait fort longue, présenterait, selon nous, trois dangers.

Le premier, qui n'existe que dans une hypothèse, mais cette hypothèse est très grave, est que cette crise risquerait de provoquer un changement de majorité, que nous souhaitons s'il s'agit d'un élargissement devant entraîner la participation socialiste, mais que nous repoussons s'il s'agit d'un changement de camp dans la politique internationale.

Le second danger est qu'elle pourrait aboutir à l'impuissance et à une dissolution suivie d'élections faites avec le même mode de scrutin qui, selon nous, est à bien des égards le pire.

M. Jacques Duclos. Vous l'avez voté.

M. Jean Pronteau. C'est celui de M. Queuille.

M. Jacques Duclos. C'est, en effet, vous qui l'avez imaginé.

M. Yvon Delbos. Nous avons dit dans quelles conditions nous l'avons voté. C'est vous qui nous avez obligés à le voter en imposant la représentation proportionnelle. (*Interruptions à l'extrême gauche. — Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

M. Jean Pronteau. Mais non, c'est vous qui l'avez fabriqué.

M. le président. Je vous prie de ne pas interrompre l'orateur. Cette question n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

M. Jacques Duclos. C'est l'orateur qui en parle.

M. Yvon Delbos. Les conditions de la dissolution seraient réalisées si le Gouvernement était renversé ce soir.

Le troisième danger est que cette crise aurait pour résultat de rendre la France absente de la conférence qu'elle a elle-même

suscitée, car ce n'est pas un gouvernement renversé qui pourrait la représenter efficacement.

Dans quelle situation serions-nous placés par cette carence qui produirait, personne n'en doute ici, la surprise et le désarroi, surtout chez nos amis ?

Il est déjà grave que la France et ses amis soient trop souvent divisés en face du bloc compact de leurs adversaires. Il paraîtrait inconcevable qu'elle fût pratiquement absente de Genève. Comment alors pourrait-elle être défendue ?

Cela dit, nous avons, nous aussi, à adresser au Gouvernement de sérieuses critiques, sur lesquelles je n'insisterai pas, mais que je tiens tout de même à indiquer. La principale raison de ces critiques est la faiblesse du Gouvernement due à ses divisions internes, à cause desquelles il donne trop rarement l'impression de gouverner.

M. Laniel a fait tout à l'heure appel à une pleine confiance. Sur ce point, nous voterons la confiance, mais j'ai le devoir et le regret de lui indiquer qu'il est difficile d'être pleinement confiant dans son ministère, d'être pleinement ministériel, tandis que certains ministres paraissent l'être si peu (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et sur quelques bancs à l'extrême droite*) et qu'on ne peut approuver les uns sans blâmer les autres.

C'est pour permettre au Gouvernement de se ressaisir et de tenir compte de nos critiques en réparant les erreurs qu'il a commises, que beaucoup d'entre nous avaient pensé qu'un accord pourrait intervenir sur la date de discussion des interpellations, avec l'espoir que cet accord permettrait de dégager une majorité assez large, nécessaire pour la défense des intérêts du pays.

A mes yeux, c'était essentiel, avec le souci légitime du contrôle parlementaire.

En effet, le Gouvernement doit d'abord s'inspirer de la volonté du Parlement. Mais il est vrai aussi que, dans une négociation de cette importance et de cette difficulté, le Parlement doit, de son côté, tenir compte des nécessités. Ce n'est pas lui, c'est le Gouvernement qui, sous sa responsabilité, doit la conduire et la diriger en s'inspirant des sentiments, des réactions des adversaires et des amis eux-mêmes, que nous ne pouvons pas connaître comme lui, en s'adaptant à des circonstances mouvantes, en gardant sa liberté d'action et d'initiative qui n'est pas compatible avec une publicité totale et surtout unilatérale.

Nos adversaires gardent secrètes leurs intentions, guettent et attisent nos divisions, profitent de nos indiscrétions. Si nous abattions notre jeu tandis qu'ils cachent si bien le leur — car il n'est pas question chez eux de débats parlementaires — comment pourrions-nous espérer le succès dans de telles conditions ? (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et sur de nombreux bancs au centre.*)

Mais je persiste à penser aussi que cette nécessaire liberté d'action diplomatique n'est pas incompatible avec le respect de la volonté du Parlement — l'exemple britannique est là pour l'attester — pourvu que celle-ci reste assez générale.

S'il nous apparaissait que la volonté affirmée par le Gouvernement ne se manifeste pas assez vite, si la date qu'il a envisagée pour un débat, dans les conditions que je viens de dire, était trop éloignée, nous ne manquerions pas, alors, d'exprimer notre sentiment sans attendre la fin d'une conférence qui risque d'être assez longue. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche. — Exclamations à l'extrême gauche.*)

Cependant, en dépit des critiques que je viens de formuler à l'adresse du Gouvernement, j'ai la conviction qu'il a, comme nous tous, une profonde volonté de paix, la volonté de ne négliger aucune possibilité de paix.

Certes il ne peut y avoir ni paix, ni armistice, ni cessation des hostilités si l'on veut ignorer l'ennemi; il est bien évident que lorsqu'on veut traiter dans une guerre, c'est essentiellement avec l'ennemi qu'il faut négocier. Mais je ne pense pas qu'il faille faire ou paraître faire la même confiance à ceux qui nous soutiennent et à ceux qui nous combattent, en fermant les yeux sur l'intervention croissante de la Chine aux côtés du Viet-Minh. Nous devons nous appuyer sur les uns pour convaincre les autres, et aboutir ainsi à un règlement équitable qui exige un loyal effort de conciliation, mais qui ne serait pas obtenu si, par avance, nous renoncions, par faiblesse, à nos possibilités, aux droits que nous confère l'immense effort que nous avons accompli pour le salut commun des peuples libres.

Ce règlement doit s'inspirer d'abord du souci du sort de nos soldats, d'un sang précieux qui ne doit pas couler en vain, mais aussi de leur volonté et de leur exemple, car ils luttent pour une cause que nous devons défendre avec eux, et qui est celle de la patrie, de l'Union française et de la liberté, qui auraient tout à perdre de l'abandon de l'Asie.

C'est dans ces sentiments et avec la certitude que la France, après tant de sacrifices dans un conflit où l'héroïsme des ses soldats provoque l'admiration du monde, mérite la paix dans l'honneur et la sécurité, que je voterai, avec les amis au nom desquels je parle, moins pour lui que contre d'autres éventualités redoutables, la confiance au Gouvernement. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et sur plusieurs bancs à droite.*)

M. le président. La parole est à M. d'Astier de La Vigerie. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Emmanuel d'Astier de La Vigerie. Monsieur le président du conseil, le spectacle que vous avez donné mardi dernier n'était pas réconfortant pour la majorité et ne rehaussait pas votre crédit dans le pays ni à l'extérieur.

Il ne témoigne pas seulement de votre faiblesse, comme l'a dit M. Yvon Delbos, mais d'un désaccord profond au sein de la majorité et même au sein du Gouvernement.

Mardi dernier, l'absence de certains ministres particulièrement intéressés au débat a souligné combien précaire était la solidarité gouvernementale. Vous les avez rassemblés aujourd'hui, mais nous croyons que cette solidarité reste fragile.

Aujourd'hui, dans des conditions confuses, vous sollicitez la confiance. Pour notre part, nous disons que vous ne pouvez pas rester. Vous devez vous en aller, parce que vous n'avez plus la confiance des gens de ce pays, parce que vous êtes discrédité à l'extérieur.

Le 9 avril dernier vous avez déclaré ceci:

« Si les circonstances le nécessitaient, le Gouvernement prendrait de lui-même, dans les prochaines semaines, l'initiative d'une prise de contact avec le Parlement pour répondre aux questions qui pourraient lui être posées en cas de modification profonde ou imprévue de la situation actuelle. »

Aujourd'hui, vous refusez le débat. Pourtant l'appel à l'intervention militaire américaine, la tentative d'internationaliser le conflit, n'étaient-il pas une modification profonde ?

Vous demandez la confiance dans la nuit, tandis que vous avez failli jeter le pays dans une guerre internationale pendant les vacances parlementaires.

Vous étiez, en avril, devant un choix: la politique de force, la politique de guerre de M. Dulles et de l'amiral Radford, ou la politique de paix de M. Nehru, de M. Eden, soutenue par les cinq puissances Sud-asiatiques qui se sont réunies à Colombo, soutenue par le Canada, considérée avec faveur par le Commonwealth.

Vous avez opté pour la politique de force, de guerre. Le Parlement ne vous avait pas donné ce mandat. Et si vous avez échoué, c'est grâce au sang-froid de certaines grandes puissances, c'est grâce au veto de Sir Winston Churchill, c'est aussi et surtout grâce au vif mouvement de l'opinion publique française.

Le Parlement français ne peut pas vous faire confiance, parce que vous menez un double jeu. Comme on l'a dit à cette tribune et dans la presse, vous avez deux politiques: celle que vous menez dans vos conseils de cabinet restreints et celle que vous préconisez en paroles devant le Parlement et le pays.

Et votre politique secrète, votre politique de force qui est néfaste et qui contredit vos paroles n'est même pas cohérente. Elle ne repose pas sur des engagements, des traités, des contrats. Elle tend, depuis plusieurs mois, à s'appuyer sur de vagues déclarations d'intentions: déclarations d'intentions de Bao Daï sur les rapports de la France et des Etats associés; déclarations d'intention du président Eisenhower sur les rapports de l'Amérique et de la Communauté européenne de défense; déclarations d'intentions du chancelier Adenauer sur la Sarre; déclarations d'intentions des six ministres européens sur le contrôle démocratique de la Communauté européenne de défense.

Non seulement M. Bidault a perdu la confiance du pays, mais il a perdu également la confiance de son partenaire, l'Amérique, en lui promettant des choses que la France ne peut ni ne veut lui donner.

Monsieur le président du conseil, votre ruse, vos à-peu-près, vos attitudes normandes (*Exclamations sur divers bancs*) ne peuvent plus maintenir la cohérence gouvernementale, ne peuvent plus couvrir les agissements de votre ministre des affaires étrangères.

L'Assemblée doit refuser la confiance. Quels sont, monsieur le président du conseil, les arguments que vous avez mis en avant mardi et au mois de mars pour rester ?

Vous dites: « On ne peut pas changer de gouvernement pendant que nos hommes se battent. On ne peut pas changer de gouvernement pendant la négociation ».

Oui, nos hommes se battent, mais croyez-vous que vos indécisions, votre double jeu, croyez-vous que la pusillanimité et l'arrogance des ministres chargés de la défense nationale soient un appui pour eux ? Croyez-vous que notre armée, nos chefs militaires soient vraiment solidaires de M. Pleven et de M. de Chevigné ?

Le meilleur appui que l'on pourrait donner au moral de l'armée, c'est le changement des titulaires de la défense nationale, le départ de ceux qui ont lancé cette armée dans une affreuse aventure, avec une étonnante inconscience. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Oui, on négocie à Genève, pour une part, malgré vous. Eh bien! croyez-vous que ce soit M. Bidault, le ministre de l'intervention américaine, le ministre de la guerre généralisée, qui puisse être le ministre de la négociation ?

Croyez-vous qu'il puisse inspirer la confiance et le respect à M. Eden ou à M. Chou En Lai, à M. Bedell Smith ou à M. Molotov qui savent bien qu'il ne représente ni les aspirations françaises, ni la volonté du Parlement, ni l'unanimité du Gouvernement ?

L'intérêt national veut que le Gouvernement s'en aille.

Certains évoqueront alors les dangers d'une crise ministérielle.

D'abord, nous croyons que le Parlement a une conscience suffisante de son devoir patriotique pour régler cette crise en trois ou quatre jours. (*Exclamations à droite et au centre.*)

M. Pierre Montel. Avec votre appui ?

M. Emmanuel d'Astier de La Vigerie. Quant aux hommes de l'équipe de remplacement ou de rajustement, on peut en trouver une bonne part dans la majorité. Certains se trouvent sur les bancs mêmes du Gouvernement.

Un Gouvernement qui aurait la volonté sincère d'écarter l'internationalisation du conflit, la volonté sincère d'aboutir à un cessez-le-feu, la volonté sincère de mener avec fermeté une négociation en vue d'une paix honorable et digne, un tel Gouvernement aurait la confiance des combattants et jouirait du respect des parties en cause dans la négociation.

Ce Gouvernement, ce n'est certainement pas le vôtre, monsieur le président du conseil.

Hier soir, un journaliste de talent écrivait dans un journal modéré :

« Dans un régime parlementaire viril, l'échec total de la politique de M. Bidault entraînerait la chute d'un Gouvernement qui s'est moqué aussi impudemment des volontés du Parlement et du pays. »

C'est bien là l'opinion générale en France.

Mes chers collègues, si vous donnez ce soir votre confiance au Gouvernement, pesez bien les conséquences de votre vote. En accordant votre confiance à MM. Laniel, Bidault et Pleven, vous leur donneriez un blanc-seing pour de nouvelles aventures, pires peut-être que celles d'avril.

Des difficultés à Genève, des rebondissements en Indochine permettraient à MM. Bidault et Dulles de s'engager à nouveau dans un politique de force et de guerre généralisée et, cette fois, le Parlement français en partagerait la responsabilité.

Cette confiance que vous donneriez au Gouvernement, vous savez bien qu'elle servirait, comme à Pâques, à presser votre décision sur la Communauté européenne de défense dans les conditions les plus équivoques, pour tenter d'arracher la décision du Parlement dans la pire des confusions.

Mesdames, messieurs, si vous voulez réserver au Parlement ses droits souverains, si vous voulez que la France soit dignement et efficacement représentée à Genève, si vous voulez que les combattants reprennent confiance, si vous voulez, enfin, que dans des circonstances douloureuses et difficiles les aspirations populaires, le vrai visage de la France soient représentés, vous devez, ce soir, refuser votre confiance au Gouvernement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Billotte.

M. Pierre Billotte. Mesdames, messieurs, je suis monté à cette tribune, au nom d'un certain nombre de mes amis, parce que des hommes parmi ceux qui se battent me l'ont demandé.

Nous voici arrivés au terme de ce délai de réflexion que nous donne la procédure de la question de confiance; je pense que nous avons réfléchi, en pesant bien la gravité de la décision que prend chacun de nous ici, à Paris, à l'heure même où à Dien-Bien-Phu se livre la dernière phase d'une bataille sanglante bien imprudemment engagée, qui dure depuis près de soixante jours, d'une bataille où des soldats français soulevant l'admiration du monde résistent malgré le nombre, pour nous permettre à nous, responsables de la République, de maintenir la France au rang de grande puissance.

Nous délibérons, d'autre part, à l'heure où, à Genève, commence une longue bataille diplomatique entre représentants des deux mondes.

Ainsi, le problème que nous avons à résoudre par le vote que nous allons émettre est clair: il s'agit pour nous de dire ici s'il y a une commune mesure entre la figure glorieuse que donnent à la France nos soldats de Dien-Bien-Phu et le comportement que donne à la France notre délégation à Genève. (*Applaudissements sur quelques bancs à l'extrême droite. — Interruptions au centre.*)

M. André-François Mercier. Parlez nous donc des députés de l'U. R. A. S. et de l'A. R. S.! Votre attitude est scandaleuse.

M. Pierre Billotte. Pour en juger, il n'est que de ramener la question à ses données les plus simples.

La France devait et doit tout faire, tant que nous tenons encore à Dien-Bien-Phu, pour sauver ses soldats (*Applaudissements sur divers bancs à l'extrême droite, à droite et à gauche*) et pour sauver aussi, parce qu'ils l'ont bien mérité, et leur honneur, et les fruits de leur résistance encore victorieuse. Genève pouvait et peut en être encore l'exceptionnelle occasion.

Il fallait, il faut, pour y parvenir, une particulière fermeté. Ce qu'il fallait et ce qu'il faut faire, sans perdre un jour, une heure, c'est, tout au moins pour Dien-Bien-Phu, exiger, avant toute négociation, une trêve et un retrait mutuel des troupes dans cette région; l'exiger avec force, dans les vingt-quatre heures, en en faisant la condition formelle du maintien de la France à la conférence de Genève.

Aucun savant calcul diplomatique, combien hypothétique! aucune considération ne saurait prévaloir, pour nous, contre l'urgente nécessité de sauver nos soldats.

Qu'importent, devant cette obligation, devant ce devoir, les plus beaux plans de négociation, les plus habiles combinaisons qui bientôt, hélas! risquent d'arriver trop tard.

Après la chute de la garnison de Dien Bien Phu, les hymnes à la vaillance de nos troupes ne seraient que des mots vains et irritants. Nous aurions abandonné nos combattants à leur malheureux sort; nous aurions perdu la possibilité de négocier encore dans de bonnes conditions; nous aurions laissé échapper nos dernières cartes.

Ces cartes, quand vous avez posé la question de confiance, nous vous avions indiqué, monsieur le président du conseil, un moyen de les ressaisir.

Vous avez encore, à ma connaissance, perdu vingt-quatre heures, deux jours, deux siècles pour une garnison qui se bat, qui se meurt!

Au lieu de cette action d'une exceptionnelle fermeté que les circonstances dramatiques exigent et qui rehausserait le crédit et le prestige de la France chez nos adversaires et auprès de nos alliés, vous nous offrez des mots, de vagues espérances.

Le pays, ému, beaucoup plus qu'il ne paraît, du drame de Dien Bien Phu et du contraste affreux entre la situation de nos combattants et vos remèdes, observe le vote que chacun de nous va émettre. On nous en demandera compte.

Je ne suis pas le seul ici à penser que nous trahirions nos glorieux combattants et les chances françaises si nous laissions plus longtemps l'irrésolution et la faiblesse demeurer au Gouvernement de la France et à sa délégation à Genève.

C'est pourquoi je suis de ceux qui répugnent à jouer plus longtemps en vain avec la vie de nos soldats, qui veulent un Gouvernement enfin capable de sauver les Français qui se battent et qui vous refusent, expérience faite, de prolonger davantage la confiance. (*Applaudissements sur quelques bancs à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. Paquet.

M. Aimé Paquet. Mesdames, messieurs, je veux simplement, en quelques mots, définir la position du groupe paysan.

L'heure n'est pas venue, dans un moment aussi difficile, où chacun, étreint par l'angoisse, est écrasé par le poids de la décision qu'il va prendre, de faire le procès des responsabilités du drame indochinois.

L'histoire, d'ailleurs, à défaut de la politique, a déjà soigneusement étiqueté les responsabilités de ce drame effroyable qui n'était pas inéluctable.

Aujourd'hui, nous payons les fautes, les erreurs, les atermoiements des années écoulées.

En 1945, on a discrédité, aux yeux de l'indigène, des hommes qui avaient fait souvent leur devoir. Puis, en Indochine comme ailleurs, la France n'a jamais su arrêter une politique nettement définie: choisir entre la guerre et la paix.

On ne voulait pas traiter, mais on n'a jamais mis à la disposition de nos troupes les moyens suffisants, on n'a même pas

su les protéger contre la diffamation, la trahison parfois. On n'a pas su donner à nos représentants l'autorité nécessaire. Les responsabilités n'ont pas été concentrées, les divergences entre les différents services ministériels s'étalaient au grand jour et annihilaient souvent les effets de certaines décisions valables.

Les décisions que prenaient les gouvernements qui se sont succédé depuis 1946 étaient combattues souvent par des formations faisant partie de ces gouvernements.

La situation d'aujourd'hui est le fait de la faiblesse, de l'indécision. Il y aura certes un procès à faire en d'autres temps, procès de certains responsables qui aujourd'hui parlent parfois trop haut, mais aussi et surtout procès d'institutions mauvaises qui n'ont pas assuré à nos hommes d'Etat l'autorité et la continuité indispensables.

Aujourd'hui, il faut choisir. Il faut mettre fin à ce drame effroyable sans mettre en péril la sécurité des nôtres et celle de ceux qui nous ont fait confiance. Les intérêts français doivent être défendus, bien sûr. Rien ne devra nous être imposé par la violence, mais l'impossible, monsieur le président du conseil, doit être tenté afin de parvenir par la conciliation à une suspension d'armes.

Votre Gouvernement peut-il mener à bien une telle négociation ? Un autre gouvernement le ferait-il mieux que le vôtre ? Et quel gouvernement ? Combien de semaines faudrait-il pour le constituer ?

Il n'est pas pensable qu'au plus fort de la bataille, qu'en pleine négociation l'on puisse ouvrir la vacance du pouvoir. On a demandé depuis de longs mois déjà, ici, que des négociations s'ouvrent avec le Viet-Minh et vous l'avez justement rappelé tout à l'heure. Aujourd'hui, le Viet-Minh est à Genève. Le moment est-il choisi pour signifier leur congé aux représentants de la France et provoquer l'ajournement de la conférence ?

Un peu plus de discrédit serait jeté sur notre pays. L'espoir d'un arrêt prochain de la bataille s'évanouirait. Or, il y a à Dien-Bien-Phu des hommes qui ont poussé l'héroïsme à des mesures rarement égalées et qui attendent que, dans l'honneur, l'on mette fin à leur calvaire.

Il n'est pas possible, je le répète, que l'on vous signifie votre congé en une telle conjoncture, mais il n'est pas possible, monsieur le président du conseil, que vous-même ne teniez pas compte des sentiments si souvent exprimés par l'immense majorité de l'Assemblée.

Il n'est pas possible que vous ne saisissiez pas cette dernière chance. Ferez-vous tout ce qu'il est humainement possible de faire pour la saisir ?

Donnerez-vous des directives fermes à votre ministre des affaires étrangères pour exiger de ses interlocuteurs à Genève un cessez-le-feu immédiat avant toute continuation des pourparlers ?

Prenez-vous l'engagement de vous opposer à toute internationalisation du conflit, mais aussi d'exiger toute l'aide matérielle dont ont besoin nos soldats et la garantie formelle de nos alliés sur un armistice qui ne peut être une capitulation ?

Etes-vous prêt enfin à instaurer en Indochine l'unité de direction civile et militaire seule susceptible de faire face à l'évolution de la situation ?

Monsieur le président du conseil, nous vous accorderons notre confiance à ces conditions.

Un compromis étant acquis, le problème ne sera pas résolu pour autant, vous le savez bien.

Le communisme n'est qu'un. Il est le même en Indochine que dans le reste du monde. Le défi qui nous est lancé est militaire, bien sûr, mais aussi et surtout économique et social.

La trêve étant obtenue, le sang ayant cessé de couler, il faudra, si nous en sommes capables, réveiller les énergies, sonner le rassemblement des bonnes volontés de ce pays. Elles sont maintenant nombreuses. Dien-Bien-Phu en est un exemple.

Les Français ne demandent qu'à croire. Encore faudrait-il, monsieur le président, leur en donner les raisons. (*Applaudissements sur divers bancs à droite.*)

M. le président. La parole est à M. de Saivre.

M. Roger de Saivre. Mesdames, messieurs, monsieur le président du conseil, j'apporterai tout à l'heure mon vote de confiance au Gouvernement. J'ai entendu dire que quelques-uns de nos collègues avaient l'intention dans le vote prochain de s'abstenir, voire de voter contre. Je n'ai pas à intervenir dans le débat de conscience qui est le leur. Je pense, néanmoins, que s'ils s'étaient dit que depuis quelques semaines l'opinion publique étrangère nous épie, que depuis quelques semaines on attend du Parlement français, ce qui est rare, hélas, chez nous, un mouvement d'unanimité dans une heure aussi grave que celle que nous vivons, ils se rendraient compte qu'ils ont tort.

Je ne dis pas cela pour essayer de provoquer en faveur du Gouvernement un ralliement de votes de dernière minute. Je le dis parce que nous sentons les mauvaises habitudes que nous avons prises en France dans les circonstances les plus tragique et qu'il serait bon, à cette heure, d'en changer, n'est-il pas vrai ? (*Applaudissements sur plusieurs bancs à droite.*)

Cependant, je le dis très nettement à M. le président du conseil: nous sommes malgré tout inquiets d'une certaine confusion qui a régné depuis une huitaine de jours à Genève.

Le Gouvernement a donné à son ministre des affaires étrangères un blanc-seing. Nous ne doutons pas qu'il soit dans une position extrêmement difficile et nous ne pouvons pas exiger de lui qu'il livre à la tribune de cette Assemblée le secret des délibérations dans une période aussi critique.

M. Félix Kir. Très juste!

M. Roger de Saivre. Mais nous sommes inquiets, parce que, sans exiger de révélations sensationnelles, au jour où je vous parle, nous n'avons pas vu se dégager très nettement la ligne de force de notre politique, parce que nous craignons aussi que le Gouvernement et les négociateurs ne se laissent quelquefois impressionner par l'abominable campagne insidieuse, souterraine, silencieuse, qui essaye de désagréger les forces morales et la résistance du Parlement et de l'opinion.

Je n'hésite pas à le dire, puisqu'on n'en parle pas. Il existe un complot, un complot de défaitisme qui frise même la trahison, dont nos chefs militaires se sont plaint à plusieurs reprises et qui fait plus de mal au corps expéditionnaire que les grenades et les canons du général Giap. (*Applaudissements sur plusieurs bancs à droite.*)

Si nous adoptons, si le Gouvernement adopte une attitude de fermeté, c'est avec le sentiment que cette fermeté empêchera plus que tout autre moyen la lutte de s'étendre dans le temps et dans l'espace.

Venir proposer la trêve à tout prix, le « cessez-le-feu » dans n'importe quelles conditions, c'est facile. Ce qui est plus difficile, c'est de parler du devoir abrupt qui seul peut sauver le pays, c'est de faire comprendre à l'opinion que la veulerie des gouvernements successifs, la valse des hauts commissaires et des chefs militaires, chacun partisan d'une stratégie différente, n'ont pas permis de faire la guerre, toute la guerre, comme il fallait la faire, et ce depuis très longtemps.

M. Jean Pronteau. C'est le chef de cabinet de Pétain qui le dit!

M. Roger de Saivre. Parfaitement, et il n'en a pas honte. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

Je pourrais vous répondre, messieurs, et vous traiter, monsieur Duclos, comme vous-même traitez certains de vos collègues, d'espion, de traître. J'encourrais alors certainement les foudres du règlement, et je m'en garderai bien. Je laisserai au comité central de votre parti le soin de vous dire dans quelques jours que vous avez trahi le parti au profit du capitalisme bourgeois depuis le temps où fréquentiez l'école maternelle. (*Rires à droite et à l'extrême droite. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Roger de Saivre. L'heure n'est pas venue, monsieur le président du conseil, on vous l'a dit, de rechercher les terribles responsabilités qui incombent à ce régime.

Mais croyez bien que nous y reviendrons. Il faudra bien qu'on nous explique un jour comment la IVe République a perdu, par démagogie et par peur, le magnifique empire qui lui avait été laissé en héritage par la IIIe République, qui comptait tout de même quelques républicains. (*Rires et exclamations à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. Jacques Duclos. Pas vous!

M. Waldeck Rochet. Vous avez été camelot du roi!

M. Roger de Saivre. Vous ne connaissez rien à l'histoire de France!

M. Jacques Duclos. Vous êtes un ancien camelot du roi! On le sait bien!

M. Roger de Saivre. Ce défaitisme, qui a empêché de mener la guerre avec tous nos moyens, alors que nous savions depuis longtemps déjà qu'il n'était plus question de guerillas et de rebelles, mais d'une lutte entre deux armées, il règne aussi sur certains bancs, très divers, de cette Assemblée. Il n'est plus l'apanage du seul parti communiste qui a déjà gagné une bataille, celle de la lassitude et de la peur.

Ce que nous craignons, monsieur le président du conseil, c'est que si, demain, la forteresse héroïque de Dien-Bien-Phu venait à tomber, le défaitisme ne s'empare de cette bataille perdue comme d'un argument décisif pour nous entraîner sur la route des derniers abandons. Ce que nous craignons, c'est que certaines négociations ne se développent sous le signe de cette défaite.

M. Robert Coutant. C'est difficile à avaler!

M. Eugène Thomas. Surtout quand M. de Saivre parle de défaitisme! Il est qualifié pour le faire!

M. Roger de Saivre. Pour le défaitisme, je connais mon histoire politique. (*Rires et exclamations à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. Waldeck Rochet. Vous vous y connaissez en effet, ancien directeur du cabinet de Pétain!

M. Rémy Boutavant. A Montoire!

M. Roger de Saivre. Je rappellerai certain mot d'ordre du parti socialiste repris pendant plusieurs années: Pas un sou, pas un homme et pas de crédits pour la défense nationale! (*Applaudissements sur plusieurs bancs à droite.*)

Si, malgré le sang et l'héroïsme, nous avons perdu cette bataille, nous n'avons pas pour cela perdu cette guerre. L'Indochine demeure, avec toutes ses possibilités de défense.

Ce que l'opinion ne comprend pas non plus, c'est que depuis cinq ans nous ayons proclamé à l'envi au monde que nous étions les seuls à défendre la liberté, qu'il était tragique de faire supporter tout ce poids à la seule armée française, à nos tirailleurs nord-africains, à notre Légion étrangère, à la jeune et courageuse armée vietnamienne.

Il y a quelques jours, l'Amérique, revenant d'une longue erreur, après avoir compris que cette lutte n'était pas une lutte colonialiste pour la défense de quelques marchands, avait décidé de nous apporter une aide totale et nous offrait une déclaration commune. Et une certaine presse et certains collègues, horrifiés, de s'écrier: « L'offre est trop belle! La guerre mondiale va éclater si demain nous suivons l'Amérique dans cette proposition ».

Qui peut le prouver? (*Exclamations à l'extrême gauche et à gauche.*)

Une fois de plus, nous avons donné la preuve de notre indécision et de notre incohérence.

On objecte que l'Angleterre, en honnête courtier, était intervenue pour signifier aux Américains le danger de venir en aide à l'armée française. Ici même, à cette tribune, on s'en est réjoui. On a vanté la vigilance du gouvernement britannique. On a dit qu'il avait, pendant les vacances de Pâques, suppléé la carence du gouvernement français.

On nous invite à suivre les conseils du gouvernement britannique. Il est vrai que depuis huit ans l'Angleterre a récolté tant de succès dans ce domaine qu'elle est particulièrement qualifiée pour nous donner ces conseils!

M. Daniel Mayer. En 1940, l'Angleterre a sauvé l'honneur.

M. Roger de Saivre. Je réfléchissais avec amertume aux paroles de Sir Winston Churchill prononcées en 1938, je crois, à l'égard des hommes d'Etat roumains, tchèques, polonais et yougoslaves qui, par peur d'Hitler, tentèrent, par mille flatteries, de l'amadouer. Churchill ne disait-il pas, dans un discours célèbre: « Ils sont fascinés par le crocodile qui les avalera l'un après l'autre »?

Rien ne nous permet de croire que le conflit puisse devenir général en présence de notre fermeté, mais, j'en suis sûr, il était, il est encore possible d'arrêter ainsi Mao Tsé Toung dans sa politique d'expansion et, par conséquent, celle de son satellite Ho Chi Minh.

M. Jean Pronteau. Et de 1947 à 1950, comment expliquez-vous la guerre?

Sur plusieurs bancs à l'extrême gauche. Vichy! Vichy!

M. Roger de Saivre. On nous offre de négocier. S'il y a une chance de paix, il faut la saisir, bien sûr, mais cette offre s'accompagne aussi de plans de partage de l'Indochine. Mao Tsé Toung et Ho Chi Minh se contenteraient fort bien du grenier à riz tonkinois.

On est monté à cette tribune pour nous dire, une fois de plus, qu'il fallait négocier et en finir, et je ne pouvais m'empêcher de penser qu'il y a quelque quinze ans on est venu aussi nous dire qu'il fallait céder pour empêcher un conflit.

On a découpé une tranche de Tchécoslovaquie qu'on a donnée à l'ogre hitlérien.

Vous voulez aujourd'hui découper l'Indochine et en donner une partie à Mao Tse Toung.

Un an après la déclaration de Munich, l'armée allemande était sous les murs du Radchin de Prague.

Où viendra l'armée de Mao Tse Toung quand vous aurez cédé dans cette discussion?

M. Jean Pronteau. L'armée allemande, c'était la vôtre!

M. Roger de Saivre. Monsieur le président du conseil, nous vous accordons notre confiance mais nous y ajoutons notre volonté de voir vos négociateurs faire preuve d'une fermeté inébranlable.

Si, grâce à cette fermeté, nous obtenons cette trêve que vous espérez, nul plus que nous ne s'en réjouira. Mais si, au contraire, il s'avère que nous sommes victimes d'un piège où viendront s'engluer nos diplomates trahis ici même par les défaitistes et les hommes de la cinquième colonne, nous vous demanderons de rompre cette partie de dupes, de faire la guerre avec d'autres méthodes et de nouveaux appuis. On peut encore la gagner et refouler le communisme en Asie.

Songeons à la terrible répercussion qu'aurait au Maroc et en Tunisie ce Munich asiatique. On frémit à ces conséquences incalculables.

Nous avons le devoir de dire ces choses, même si elles doivent irriter une certaine opinion. Les hommes politiques élus par le peuple ont le devoir, pendant la durée de leur mandat, d'agir en leur âme et conscience, et c'est aux électeurs de les juger quand ils auront des comptes à leur rendre.

Notre rôle est de conduire l'opinion, non de la suivre.

C'est dans cet esprit, monsieur le président du conseil, que nous vous accordons notre confiance et que nous vous demandons, mes chers collègues, de voter dans les plus brefs délais la proposition de résolution que j'ai déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale, tendant à inviter le Gouvernement à décréter que le général de Castries, les officiers, sous-officiers et soldats de Dien Bien Phu ont bien mérité de la patrie. (*Applaudissements sur plusieurs bancs à droite. — Exclamations à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Achille Auban. Pas vous, monsieur de Saivre!

M. Eugène Thomas. Non, pas vous!

Ce sont de belles paroles dans une bouche impure, celle de la trahison!

M. le président. La parole est à M. de Moustier.

M. Roland de Moustier. Mesdames, messieurs, permettez-moi de vous exposer très brièvement les raisons pour lesquelles la plus grande partie de mes amis indépendants et moi-même allons apporter nos suffrages au Gouvernement.

La question posée devant l'Assemblée est la suivante: L'opposition, par la voix autorisée de l'honorable M. Lussy, demande que s'instaure un large débat sur la situation en Indochine et les négociations qui se déroulent à Genève sur des questions vitales pour le pays, ce qui — ayons la loyauté de le reconnaître — est le droit le plus légitime des représentants de l'opposition.

Le Gouvernement répond: « Il n'est pas possible que s'instaure un large débat public sur ce sujet au moment où nos représentants sont engagés dans des négociations internationales extrêmement difficiles, car ce débat risquerait d'affaiblir nos positions, de nuire aux intérêts de la France. »

En répondant ainsi, mesdames, messieurs, le Gouvernement ne fait que son devoir.

Cela m'amène — je m'en excuse, car je ne voudrais pas que vous puissiez penser que je cherche à rabaisser le débat — à souligner devant vous, avec tout le respect que j'ai pour le président de l'Assemblée et les membres compétents de la commission du règlement, une lacune très grave de notre règlement.

Il serait souhaitable, dans des circonstances comme celles-ci, qu'un membre important, qualifié de l'opposition, puisse se lever de son banc et, en pesant chacune de ses paroles, poser des questions au Gouvernement et même formuler des critiques contre l'action gouvernementale.

Le chef du Gouvernement pourrait alors lui répondre... (*Exclamations à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Jean Pronteau. Il faudrait demander une suspension!

M. Roland de Moustier. ...et donner des informations, dans toute la mesure compatible avec les négociations en cours.

Or, mesdames, messieurs, le règlement en décide autrement et l'opposition, pour faire entendre sa voix, dispose d'un seul moyen: le recours aux interpellations.

Le Gouvernement ne peut alors — et reconnaissons de bonne foi que n'importe quel gouvernement agirait ainsi — que

demander à sa majorité le renvoi des interpellations à une date ultérieure.

La question de confiance étant posée, il s'agit de savoir si nous maintenons ou si nous retirons notre confiance au Gouvernement. Et cette question n'est pas posée aux membres de l'opposition, mais aux membres de la majorité gouvernementale. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

A cet égard, mesdames, messieurs, j'avoue ma profonde surprise d'entendre certains chefs éminents de groupes composant la majorité gouvernementale et largement représentés au sein du Gouvernement, s'exprimer à cette tribune exactement comme s'ils parlaient au nom de l'opposition. (*Vifs applaudissements à droite, au centre et sur certains bancs à gauche.*)

Aucun régime parlementaire ne peut fonctionner, aucune stabilité gouvernementale n'est possible avec de tels procédés.

Il est légitime et naturel de critiquer le système parlementaire, mais, je vous en prie, mesdames, messieurs, n'en aggravez pas vous-mêmes les imperfections. Ce serait extrêmement dangereux pour l'avenir de nos institutions. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

J'en ai terminé. Le fond du débat, c'est M. le président du conseil lui-même qui l'a évoqué. Je ne puis que reprendre ses paroles.

Supposez, mes chers collègues, que, ce soir, nous n'ayons plus de gouvernement et que le ministre des affaires étrangères soit rappelé de Genève. Ce serait l'arrêt de la conférence de Genève pour quelque temps, conférence au centre de laquelle se trouve la France, au centre de laquelle les intérêts français sont débattus.

Alors, je vous le demande: croyez-vous sincèrement — et là je m'adresse tout particulièrement à M. Billotte qui m'a précédé à cette tribune — croyez-vous, mon cher collègue, que les héroïques combattants de Dien Bien Phu que vous avez tout à l'heure hautement célébrés puissent attendre que les groupes politiques, en France, se mettent d'accord pour former une majorité ? (*Applaudissements au centre et à droite. — Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Maurice Bayrou. Les combattants attendent des colonnes de secours depuis quarante jours.

M. Roland de Moustier. Croyez-vous que les blessés et les mourants dans les casemates inondées et boueuses de Dien Bien Phu puissent eux aussi attendre que les partis politiques, en France, se mettent d'accord pour former un gouvernement ? (*Applaudissements à droite.*)

M. Jean Pronteau. Si MM. Laniel et Bidault avaient été renversés plus tôt, nous n'en serions pas là.

M. Roland de Moustier. Nous ne le pensons pas un seul instant.

Cette raison, à elle seule, est suffisante pour dicter notre vote: nous apporterons notre confiance au Gouvernement. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Chaban-Delmas.

M. Jacques Chaban-Delmas. L'Assemblée ne sera pas surprise que nous demandions une suspension de séance (*Exclamations à l'extrême gauche, à gauche et au centre*), car la déclaration faite par M. le président du conseil au début de la séance apporte des éléments d'appréciation que l'on peut juger comme on l'entend mais qui méritent — c'est en tout cas l'avis de mon groupe — qu'on en délibère. (*Nouvelles exclamations sur les mêmes bancs.*)

Je demande donc, monsieur le président, une suspension de séance.

M. le président. Immédiatement ?

M. Jacques Chaban-Delmas. Oui, monsieur le président. (*Exclamations à gauche.*)

Nous désirons en effet, si je puis dire, ne pas être forclos. Nous ne voulons pas risquer, la séance étant suspendue après les explications de vote, d'être dans l'impossibilité d'expliquer notre vote à l'issue de notre délibération finale. (*Exclamations à gauche et à l'extrême gauche.*)

Il n'est blessant pour personne, mes chers collègues, de demander que la séance soit suspendue maintenant.

M. le président. Vous demandez une suspension de séance de quelle durée ?

M. Jacques Chaban-Delmas. D'une demi-heure environ, monsieur le président.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la demande de suspension de séance.

(*L'Assemblée, consultée, décide de suspendre la séance.*)

M. le président. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à seize heures vingt minutes, est reprise à dix-sept heures dix minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. Casanova. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Laurent Casanova. Mesdames, messieurs, le groupe communiste refusera la confiance au Gouvernement... (*Exclamations et rires au centre et à droite.*)

M. Henri Mallez. Quelle déception!

M. Laurent Casanova. ...parce que le groupe communiste tient pour urgente l'ouverture d'un débat sur la guerre d'Indochine.

Aucun subterfuge, en effet, ne peut plus masquer la triste réalité qu'offre cette guerre. Les intérêts français y ont subi un dommage irréparable, et rien n'a pu endiguer la marche à l'indépendance nationale des peuples vietnamiens.

Dans ces conditions, faire comme l'autruche, ainsi que vous y invitent MM. Laniel et Bidault, serait la pire des politiques. D'autres raisons, toutefois, rendent ce débat nécessaire.

Le groupe communiste souligne la gravité des déclarations faites mardi par M. le président du conseil. Apparemment, M. Laniel n'a fait que reprendre les propositions présentées par lui le 5 mars.

Le 5 mars, des députés et une partie de l'opinion pouvaient ignorer le contenu exact de cette politique, mais depuis le 5 mars des événements sont intervenus qui donnent à ces propositions un sens précis.

Chacun sait aujourd'hui, après les déclarations de M. Dulles, que par « aide matérielle », le Gouvernement français entend l'intervention militaire américaine dans le conflit indochinois. Cette intervention, visant la Chine au delà du Viet-Nam, devait appuyer l'envoi d'un ultimatum à la Chine à la veille de la conférence de Genève.

La stratégie aventurière du plan Navarre, concertée avec l'état-major américain et fondée avant tout sur l'installation de bases de guerre en vue de l'agression contre la Chine, n'était que le prélude à cette folle politique. Le drame de Dien Bien Phu l'illustre de façon tragique.

Pour se justifier, M. Laniel use de contre-vérités. Comment qualifier autrement l'allusion impudente à la présence d'unités d'artillerie chinoises au Viet-Nam, après les démentis de l'état-major français d'Hanoï sur le même sujet ?

Cette politique prévoit donc la main-mise du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique sur la guerre en cours et sur l'Indochine elle-même. Elle prépare l'aggravation de la tension internationale, elle accepte les risques redoutables du déclenchement d'une troisième guerre mondiale.

Le groupe communiste pense que l'Assemblée doit dire sans plus tarder si cette politique est conforme ou non aux intérêts français.

Pour sa part, le parti communiste constate que cette politique n'obéit pas à des considérations nationales.

Depuis quelque temps, le Gouvernement tire argument du fait qu'il a fait abandon de toute espèce d'intérêts particuliers ayant leur source en France — fussent-ils les plus sordides, comme le sont toujours les intérêts colonialistes — pour se mettre entièrement au service d'une cause plus générale, dit-il avec modestie.

Ainsi donc, la guerre a changé de sens dans l'esprit de ceux qui s'y entêtent. Le Gouvernement est passé de la guerre coloniale à la guerre de croisade anticommuniste, conduite pour le compte d'impérialistes américains qui rêvent d'hégémonie mondiale.

Le parti communiste met en garde le pays contre les périls qu'engendrerait inévitablement cette politique de guerre et de démission nationale. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Le parti communiste lui oppose une politique de paix, de liberté et d'indépendance pour les nations opprimées. (*Vives exclamations et nombreuses interruptions au centre, à droite et à l'extrême droite. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Raymond Mondon. Quelle liberté ?

M. Auguste Joubert. A la Béria!

M. Laurent Casanova. Le parti communiste lui oppose une politique de paix... (*Interruptions à droite et à l'extrême droite*)...

M. Jean Lengendre. La paix des cimetières et des camps de concentration!

M. Laurent Casanova. ...de liberté et d'indépendance pour les nations opprimées (*Exclamations et rires au centre, à droite et à l'extrême droite. — Applaudissements à l'extrême gauche*)...

Sur de nombreux bancs à droite. La Pologne!

M. Jean Legendre. Et la Tchécoslovaquie!

M. Laurent Casanova. ...une politique de compréhension réciproque entre tous les pays. (*Exclamations et rires au centre et à droite.*)

A propos de la conférence de Genève, M. Laniel a déclaré mardi en propres termes — je cite:

« Il est exact qu'au cours d'entretiens militaires avec nos alliés, toutes les solutions susceptibles d'améliorer une situation locale, celle de Dien Bien Phu, ont été étudiées. »

M. Pierre de Benouville. Eh bien ?

M. Jean Legendre. Une déclaration de M. Duclos, par exemple!

M. Laurent Casanova. Ces paroles impliquent la volonté de tenir la conférence sous la menace de l'intervention américaine.

M. Pierre de Bénouville. De ne pas laisser assassiner nos soldats!

M. le président. Veuillez ne plus interrompre l'orateur.

M. Laurent Casanova. Elle implique la mise en réserve, pour après la conférence, de l'emploi de la force étrangère.

M. Bidault agit en ce sens à Genève. Il n'y est donc pas pour négocier, mais pour préparer une guerre (*Exclamations au centre et à droite*), après avoir saboté toutes les chances qu'offre la conférence. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Cette politique se heurte de plus en plus à la résistance des peuples, et d'abord à celle du peuple français, qui repoussent avec horreur l'éventualité des massacres atomiques. Et les peuples peuvent trouver en eux la force de mettre à la raison les criminels et les insensés.

Les nations d'Asie dans leur ensemble condamnent cette politique. L'Angleterre hésite; elle s'y refuse pour l'instant.

En vérité, il serait difficile d'imaginer politique plus insensée et plus dénuée, en outre, de sens pratique.

Mesdames, messieurs, le Gouvernement n'a pas hésité à placer le pays en face de graves périls. Il l'a fait pour esquiver ses propres responsabilités; il l'a fait pour tenter de sauver la fortune politique de M. Bidault et celle de son parti, le mouvement républicain populaire, parti de réaction sociale et d'oppression colonialiste. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations et rires au centre.*)

C'est à cette manœuvre indigne que se prêtent régulièrement M. Chaban-Delmas et son groupe.

M. Jean Crouzier. Il y en a pour tout le monde! (*Exclamations et rires au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

M. Laurent Casanova. Ce faisant, MM. Laniel et Bidault ont mis la France dans une impasse politique et militaire. Il faut l'en sortir autrement que par les folies auxquelles le Gouvernement paraît décidé.

La conférence de Genève peut en offrir les moyens. L'Assemblée doit s'en saisir elle-même alors que siège la conférence.

Il existe ici une majorité de députés qui répudient la politique de la paix par la force, veulent le cessez-le-feu immédiat, qui sont pour la négociation pacifique.

Que cette majorité se réunisse...

M. Max Brusset. Contre les communistes!

M. Laurent Casanova. ... qu'elle parle clairement, et tout ce qui peut être préservé des intérêts français le sera encore!

Pour toutes ces raisons, le groupe communiste refuse la confiance au Gouvernement. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations et rires sur de nombreux bancs au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

M. Pierre de Bénouville. C'est une surprise!

M. le président. La parole est à M. Pineau. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Christian Pineau. Mes chers collègues, le groupe socialiste ne peut voter la confiance au Gouvernement du président Laniel.

Non seulement il ne s'est jamais associé à une politique intérieure contraire aux aspirations et aux intérêts de la grande majorité de la population française, mais il a combattu, dans cette enceinte et devant le pays, les principes mêmes de cette politique. Il s'est élevé non moins vivement contre l'attitude négative du Gouvernement à l'égard des principaux problèmes de l'Union française.

Ce n'est pas renier le passé de la France et l'œuvre accomplie par nos prédécesseurs que de constater que nous avons pratiquement perdu l'Indochine, que nous risquons de perdre la Tunisie et le Maroc, peut-être dans un avenir plus éloigné d'autres territoires encore...

M. Yves Colin. Vous avez vos responsabilités!

M. Christian Pineau. ... si nous ne prenons pas conscience de l'évolution qui s'est produite dans le monde moderne, si nous nous attachons à des formules juridiques et policières périmées, si nous comptons encore sur une force dont nous ne disposons plus pour suppléer l'insuffisance de nos initiatives politiques. (*Applaudissements à gauche.*)

Il nous est donc impossible de nous associer, sous une forme quelconque, à une politique dont nous avons si souvent dénoncé les insuffisances et les dangers.

D'autre part, la question de confiance est posée sous la forme constitutionnelle. Nul n'ignore, dans cette Assemblée, que suivant le résultat du vote qui sera émis tout à l'heure, la procédure de dissolution pourrait ou non être déclenchée.

Le groupe socialiste ne fera rien pour écarter ce qui ne constitue pas, pour lui, une menace. (*Applaudissements à gauche.*)

C'est à la majorité, et à elle seule, qu'il appartient de décider si elle veut ou non avouer son impuissance à prendre, dans des circonstances graves, la responsabilité d'une politique cohérente.

Il faut bien reconnaître que le Gouvernement n'a guère aidé sa majorité. Il l'a incomplètement renseignée sur les difficultés qu'il rencontre. Au lieu de l'associer à sa tâche, il lui demande simplement de ne point le gêner dans son action. Erreur politique, sans doute, mais à notre avis secondaire.

L'essentiel est de savoir si la majorité de cette Assemblée qui a, par des votes successifs, permis au Gouvernement de durer, de préparer la conférence de Genève, va changer d'avis au moment même où peut mûrir la récolte qu'elle a semée.

Mes chers collègues, il est pour vous trop tôt ou trop tard. Il ne s'agit plus, dans les circonstances actuelles, de se prononcer contre quelque chose ou quelqu'un, mais de proposer des solutions concrètes.

Le parti socialiste a défini une politique pour nos territoires d'outre-mer, s'attirant ainsi, il n'y a pas si longtemps, de cruelles et injustes critiques.

Votre rôle, aujourd'hui, serait d'en faire autant et non de vous prononcer en fonction de questions de procédure ou de rancunes personnelles.

Si nous avions été dans la majorité, nous n'aurions pas hésité à prendre nos responsabilités (*Applaudissements à gauche. — Interruptions à droite*), quitte à rendre compte ensuite au pays des erreurs commises ou des succès obtenus.

M. Yves Colin. C'est vous qui êtes responsables de cette guerre. Vous n'avez rien fait pour l'éviter quand vous étiez au pouvoir.

M. Christian Pineau. La conférence de Genève est en cours. Dans quelques jours, presque dans quelques heures, va s'ouvrir le débat sur l'Indochine.

Si vous voulez que le Gouvernement actuel n'y représente pas la France, c'est sans doute, mes chers collègues, que vous avez préparé le gouvernement qui va le remplacer (*Rires et applaudissements à gauche*); c'est sûrement parce que vous vous êtes mis d'accord sur ce que doit être l'attitude de nos représentants à Genève lorsqu'ils auront été changés.

Le drame de notre Assemblée est qu'on n'y parle plus de politique, mais de personnes, comme si les hommes qu'elle délègue au Gouvernement n'avaient pour rôle que d'y faire briller leurs qualités personnelles, d'y affronter leurs opinions contradictoires, et non d'y faire une politique cohérente en accord avec la majorité.

Aujourd'hui, ce que veut la France, ce que vous voulez presque tous, en exprimant votre pensée sous des formes différentes, c'est retrouver le chemin de la paix.

Nous discuterons plus tard dans le détail les responsabilités politiques et militaires de la situation actuelle. Il serait inopportun de le faire au moment précis où notre pays est engagé dans des négociations difficiles.

Si le groupe socialiste a déposé une demande d'interpellation, ce n'est pas pour vider une vieille querelle, mais pour marquer sa position à l'égard des problèmes de l'heure et essayer, dans la mesure où il espère être entendu, d'orienter l'attitude de nos représentants dans le sens le plus favorable à la paix.

Nous pensons que celle-ci est possible, que le cessez-le-feu en Indochine peut intervenir à bref délai.

Nous n'avons jamais proposé la capitulation, l'évacuation du corps expéditionnaire dans l'affolement et le désordre. Nous avons demandé simplement que l'on négocie avec l'adversaire, comme on le fait pour terminer la plupart des guerres.

Autant nous n'avons pas d'illusions excessives sur la bonne foi et la bonne volonté de nos interlocuteurs, autant nous ne voulons pas suspecter systématiquement leur volonté de paix.

Le moins que nous puissions dire, sans vouloir susciter de polémique, est que les conditions de cette négociation seront moins bonnes qu'elles n'eussent été il y a deux ans.

Nous les croyons meilleures que celles auxquelles nous risquons d'être acculés si nous ne saisissons pas la chance qui s'offre aujourd'hui. (*Applaudissements à gauche.*)

Mes chers collègues, traiter n'est pas trahir ceux qui se battent. A Dien-Bien-Phu, de modestes héros ont, en tout état de cause, sauvé l'honneur de la France. Si nous avons encore une chance de les sauver, tentons-le et sans tarder. Il est déjà assez regrettable que l'inhumanité du général Giap soit responsable de la mort de tant de nos blessés. (*Applaudissements à gauche, au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

M. Jean Catrice. Il n'y a pas de pétition communiste pour protester contre cela. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Robert Bichet. Cela les fait sourire.

M. Robert Manceau. C'est un mensonge.

M. André Tourné. Oui et certains d'entre vous ont souri quand M. Bardoux a évoqué la mort de huit saint-cyriens. (*Protestations à droite et au centre.*)

M. Jean Catrice. Nous attendons vos pétitions.

M. Laurent Casanova. Les responsables sont sur vos bancs. C'est vous qui avez la responsabilité du sang qui coule là-bas. (*Interruptions au centre.*)

M. Jean Bartolini. Assassins!

M. le président. Monsieur Bartolini, je vous rappelle à l'ordre.

M. Jean Catrice. Ce sont ceux qui tirent dans le dos de nos soldats qui crient à l'assassin!

M. Laurent Casanova. C'est vous les responsables.

M. Alphonse Denis. Regardez leurs mains, elles sont pleines de sang.

M. Alfred Coste-Floret. Vous avez voté les crédits pour l'Indochine, monsieur Casanova, lorsque vous étiez ministre des anciens combattants.

M. Laurent Casanova. C'est vous les responsables.

M. Jean Catrice. Vous étiez ministre lorsque la guerre d'Indochine a commencé et vous avez accepté les crédits. Vous devez vous taire aujourd'hui. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Jean Pronteau. Vous ne sauverez pas Bidault, ni Letourneau, ni Pleven.

M. Fernand Bouxom. Moscou a donné ses ordres.

M. Christian Pineau. Mes chers collègues, je ne pensais pas soulever une telle émotion sur les bancs du groupe communiste.

M. Laurent Casanova. Non, sur les bancs du M. R. P., en faveur duquel vous parlez.

M. Christian Pineau. A ma connaissance, le général Giap ne fait pas partie du parti communiste français. Ou alors, je me trompe. (*Rires et applaudissements à gauche. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

En tous cas, notre strict devoir est d'éviter le renouvellement des erreurs politiques et stratégiques qui ont été à l'origine de l'épreuve de nos soldats de Dien-Bien-Phu.

Je sais bien que l'on a envisagé une autre solution, encore une fois militaire, l'internationalisation du conflit. Mes chers collègues, ne nous laissons pas tenter par le mirage d'une intervention dont nous ne savons pas si elle sauverait la garnison de Dien-Bien-Phu, mais qui ferait rebondir la guerre et risquerait de l'étendre au monde entier. (*Applaudissements à gauche.*)

Nous approuvons, pour notre part, l'attitude britannique, qui consiste à épuiser les chances de la paix jusqu'à la dernière, avant de se résigner à toute autre solution. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Il ne s'agit pas pour la France de rompre la solidarité atlantique, mais d'affirmer le droit qu'elle a, dans ce cadre, d'exprimer son opinion au même titre que ses plus puissants alliés. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Si ceux-ci ont un reproche à lui faire, ce serait plutôt de les avoir, à certaines époques, bercés d'illusions sur notre situation politique et nos moyens militaires en Indochine. Ils eussent mieux compris la vérité hier qu'aujourd'hui. Est-ce une raison pour continuer à la leur taire ?

Ce que nous acceptons, ce que nous voulons, c'est l'internationalisation de la paix et non celle de la guerre. (*Applaudissements à gauche.*)

Les négociations qui vont se dérouler seront difficiles, mais le Gouvernement serait coupable s'il perdait de vue l'objectif à atteindre. Des sacrifices seront nécessaires. Il faudra savoir les consentir si nous voulons en obtenir de l'adversaire. Ne commettons pas la folie de croire qu'Ho Chi Minh, fort de ses derniers succès, acceptera une forme quelconque de capitulation. Il mesurera inévitablement ses concessions aux nôtres, comme nous aurons à mesurer les nôtres aux siennes.

Pour notre part, nous avons réclamé des sacrifices alors que notre attitude nous faisait traiter de défaitistes. Nous avons réclamé la reconnaissance du gouvernement de Mao Tsé Toung à une époque où nous aurions pu obtenir de cet acte diplomatique une contre-partie utile. Beaucoup de chemin a été accompli dans l'opinion depuis que nous avons lancé ces idées. Il suffit, pour s'en convaincre, d'avoir écouté les orateurs de tous les groupes qui se sont exprimés à cette tribune. (*Applaudissements à gauche.*)

Ce qu'il faut maintenant, c'est traduire dans les faits ce changement dans les opinions et les intentions.

Nous voudrions pouvoir faire confiance au Gouvernement dans l'action qu'il va mener à Genève. Nous ne sommes pas sans inquiétude sur ce que seraient les conséquences d'une interruption des travaux de la conférence...

M. Fernand Bouxom. Très bien!

M. Christian Pineau. ... à la suite d'une crise ministérielle à Paris. Mais la confiance s'accorde en fonction des résultats du passé et des espoirs dans l'avenir, pas seulement des nécessités du présent. (*Applaudissements à gauche.*)

Ce n'est pas parce que nous sommes dans l'opposition, monsieur le président du conseil, que nous renonçons au droit de nous adresser à vous, de vous faire sentir le poids de vos responsabilités et de vous demander de tout faire pour sauver la vie, non seulement de nos soldats qui tombent en Indochine, mais de celle des millions, peut-être des dizaines de millions d'hommes qui périraient dans une nouvelle guerre mondiale. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

En tout cas, nous ne voulons à aucun prix que celle-ci, si, par malheur, elle devait survenir, soit le fait de la France. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Bergasse.

M. Henri Bergasse. Le groupe d'action républicaine et sociale, dans sa majorité, accordera la confiance au Gouvernement, cette confiance étant, d'ailleurs, limitée à l'objet même de ce débat, c'est-à-dire la poursuite des négociations à Genève et le renvoi à une date ultérieure des interpellations déposées sur le bureau de l'Assemblée.

Le vote de ce jour n'implique, monsieur le président du conseil, aucun *quitus* à l'égard d'une politique qui a été bien des fois critiquée à cette tribune par certains membres de notre groupe, tels nos amis MM. Frédéric-Dupont et de Sesmaisons.

Il nous apparaît, en outre, singulier de voir débattre à Genève, à travers une longue négociation, les conditions d'un arrêt des hostilités en Indochine alors que le « cessez-le-feu » à Dien Bien Phu eût dû précéder, comme une condition préalable, toute négociation sur la question. (*Très bien! très bien! sur certains bancs à l'extrême droite.*)

Quand on veut arrêter un incendie, on n'alimente pas le foyer central.

Il est regrettable, en outre, que des alliés — qui nous réclament, par ailleurs, assez de sacrifices — n'aient pas pensé à s'unir à nous dans ce postulat de base à l'orée de nos pourparlers. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Nous demanderons aussi à nos collègues de conserver, dans une situation qui est sérieuse, le sang-froid qui convient en pareille circonstance. Si nous arrivions à le perdre ici, comment pourrions-nous, là-bas, l'exiger des autres ?

Dien Bien Phu est une bataille poignante, certes, et qui étreint le cœur de tous les Français. Mais, rappelons-le, la France a connu, au cours de son histoire, des situations autrement graves. Quand le sort du camp retranché de Verdun et de la route de Paris dépendait de la résistance du fort de Douaumont ou du fort de Vaux, certes le courage des défen-

seurs était bien le même, mais la France se trouvait autrement en péril. Pourtant, à l'époque, l'opinion conservait un calme que nous devons prendre aujourd'hui pour exemple.

Que nous demande le Gouvernement ? Une confiance provisoire lui permettant de mener à bien les pourparlers d'un armistice à Genève. Allons-nous lui en refuser les moyens ? Allons-nous saper l'autorité de nos négociateurs ? Allons-nous leur dire : « N'importe qui, mais pas vous ! »

Et quels autres alors, tandis que des contacts ont déjà été pris et que les interlocuteurs se trouvent enfin réunis ?

Et pour quelle politique, dans une conjoncture qui intéresse tous les Français à égal titre ?

Une politique des personnes ? Une politique des partis ? Allons-nous nous donner ce ridicule en face du monde de désavouer un Gouvernement au moment où il tente de réaliser ce qui est le désir même de chacun de nous, c'est-à-dire le « cessez-le-feu » en Indochine ?

Les moqueries qui entourent habituellement notre instabilité ministérielle vont-elles se donner pour cadre une conférence internationale où toutes les nations vont rire ensemble de nous ?

Le cas est trop grave, d'hommes que le remplacement d'un président du conseil à la rue de Varenne ou celui d'un ministre au Quai d'Orsay n'arracherait pas davantage à la mort, mort à laquelle s'ajouterait l'humiliation de la France.

Nous le répétons : notre attitude présente n'implique en rien l'approbation du passé. Des erreurs ont été commises, même sous des gouvernements à participation socialiste. Mais nous voulons, pour l'avenir, que la conférence de Genève aboutisse. Nous ne voulons pas que notre absence, que vous auriez ainsi voulue, décide le départ des autres et la poursuite de la guerre.

C'est parce que nous voulons saisir cette occasion de paix et trouver les moyens d'y parvenir que notre groupe accordera, dans sa majorité, la confiance au Gouvernement. (*Applaudissements sur certains bancs à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. Lanet.

M. Joseph-Pierre Lanet. Mesdames, messieurs, c'est au nom des membres de mon groupe qui refuseront la confiance, soit qu'ils s'abstiennent, soit qu'ils votent contre, que je formule cette explication de vote.

En posant la question de confiance sur la date de la discussion des interpellations devant l'Assemblée, vous avez, monsieur le président du conseil, transformé les données du problème. L'Assemblée est, aujourd'hui, appelée à dire si elle fait confiance à votre Gouvernement pour l'avenir, appelée par là même à approuver votre action passée.

Nous qui n'avons jamais été d'accord avec vous sur la politique suivie en Indochine, nous ne pouvons, aujourd'hui que vos erreurs sont évidentes aux yeux de tous, vous apporter notre soutien.

Je disais à cette même tribune, le 27 octobre 1953 : « A partir d'aujourd'hui, les parlementaires français doivent savoir que leurs prises de position engageront l'avenir. »

Dans le même débat, vous disiez, monsieur le président du conseil : « L'accroissement des moyens et l'adoption d'une stratégie nouvelle ont amorcé un redressement. »

Vous ajoutiez : « La seule chose que je tienne à préciser, c'est que le pessimisme de certains articles de presse sur les opérations en cours est inexact et tendancieux. Notre potentiel militaire, là-bas, est en voie d'accroissement en hommes et en matériel et l'époque où le Viet-Minh était au sommet de sa force paraît désormais dépassée. »

A l'heure où l'on se bat dans les conditions que l'on sait, il est douloureux et triste de rappeler vos déclarations. Mais ce rappel était nécessaire pour juger une politique.

Mon ami Mitterrand, à cette tribune, a trop souvent dénoncé le jeu de dupes que vous jouiez avec le Viet-Nam pour que j'y revienne.

Les dernières déclarations de M. Bao Daï, du 26 avril, montrent bien que vous persistez dans vos erreurs, car vous n'avez même pas obtenu de lui la signature d'un traité, mais seulement une déclaration d'intention, et chacun sait qu'il y a loin de la coupe aux lèvres.

Sur le plan militaire, la situation, hélas ! est tragique et tous les Français s'interrogent avec angoisse sur le sort de la garnison de Dien Bien Phu.

Certains hommages, périodiques et rituels, rendus au courage de nos soldats, arrivent parfois à nous gêner, car il ne suffit pas de faire du sentimentalisme, trop facile en la matière ; le meilleur hommage que l'on puisse rendre aux soldats qui se battent, qui sont blessés ou qui meurent à la minute même où nous siégeons ici, c'est de tout faire pour leur venir en aide aujourd'hui et, surtout, de ne pas les mettre dans une situation telle que leur vaillance, leur courage et leur héroïsme risquent de se dépenser en vain.

La triste et dure réalité, c'est qu'on n'a pas cessé d'abuser l'opinion, tant sur la conduite et le succès des opérations militaires que sur nos négociations avec le Viet-Nam.

Cette politique, votre politique, porte aujourd'hui ses fruits amers. L'heure des échéances arrive. Il ne vous reste plus maintenant que la conférence de Genève, « espoir suprême et suprême pensée ».

Il n'est pas un Français, je crois, qui n'en souhaite le succès de tout son cœur ; même ceux qui, comme moi, auraient préféré un autre mode de négociation font des vœux pour que la conférence de Genève aboutisse.

Mais si cette conférence échouait, que feriez-vous ? Que vous restera-t-il comme cartes à jouer ? Il n'y aura plus alors que la capitulation ou la guerre à outrance. Vous savez que même ceux qui n'approuvent pas votre politique, même ceux qui sont partisans de la négociation n'accepteront pas la capitulation, mais nous souhaiterions qu'il reste encore des possibilités de négociations avant de nous résigner à la guerre à outrance et nous craignons que la conférence de Genève n'épuise les dernières possibilités.

Vous avez brûlé beaucoup de cartes et dispersé de nombreux atouts. Voilà les raisons pour lesquelles, monsieur le président du conseil, certains membres de mon groupe s'abstiendront ou voteront contre vous, car nous ne pouvons approuver aujourd'hui une politique que nous avons si souvent dénoncée au moment même où les événements prouvent, hélas ! que nous avions raison. (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. André Denis. (*Exclamations à droite.*)

M. André Denis. Mesdames, messieurs, je crois pouvoir dire que nous souhaitons tous ici le succès de la conférence de Genève.

M. Joseph Defos du Rau. Il est trop tard pour dire cela.

M. André Denis. Nous pourrions même penser que les circonstances sont assez graves pour que nous fassions bloc derrière le Gouvernement de la France en face de tel choix.

M. Fernand Bouxom. Très bien ! (*Rires au centre et à droite.*)

M. André Denis. Malheureusement, les parlementaires qui ont quelques droits à interroger le Gouvernement, n'ont pas reçu de réponse. On leur a refusé un débat. A entendre certains supporters de M. Laniel, nous sommes des inconscients, nous sommes de mauvais patriotes si nous ne votons pas aujourd'hui pour le Gouvernement. L'imprévoyance serait-elle le meilleur support du sentiment patriotique ? Les responsables de l'incroyable entreprise de Dien Bien Phu sont-ils habilités à nous lancer des morts à la face à tout moment ? (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche et sur de nombreux bancs à l'extrême gauche. — Protestations à droite.*)

M. Jacques Duclos. Très bien !

A droite. Voyez qui vous applaudit, monsieur Denis.

M. André Denis. Cessons d'employer ici de tels arguments et de mesurer le sens national des uns ou des autres au seul conformisme. Expliquer notre vote ne nous suffit pas. Nous avons posé des questions, nous avons besoin de réponses. Seules ces réponses pourront nous déterminer autrement que nous ne le sommes *a priori*.

Nous n'avons pas confiance en des hommes que les événements confondent. Depuis des années ils nous traitent de naïfs ou de traîtres pour avoir demandé la négociation avec l'adversaire. Aujourd'hui les voici au pied du mur en présence de l'adversaire. Que vont-ils faire ? Vont-ils surmonter leur amour propre, admettre leur erreur en allant jusqu'à la négociation effective sans nouvelles ruses ?

On le croirait à vous entendre, monsieur le président du conseil, mais le risque demeure qu'en secret on aspire à l'échec qui écarterait le reproche : pourquoi avoir sacrifié notre armée, sacrifié tant d'hommes, de ressources pour en arriver là finalement, pour en arriver à négocier avec celui que vous avez rejeté chaque fois qu'ici la négociation vous a été proposée ?

L'échec de la conférence pourrait provoquer une intervention à laquelle M. Dulles n'a probablement pas renoncé.

Le ministre des affaires étrangères n'est pas présent. Sera-t-il lié par les propos que vous avez tenus, par les bonnes intentions que vous avez manifestées ? Il n'a pas donné une telle mesure d'humilité que nous nous attendions à le voir aller à Canossa.

M. Jean Cayeux. Sauf pour aller vous soutenir en Dordogne il y a deux ans au cours de votre campagne électorale! (*Rires au centre et à droite.*)

M. André Denis. Monsieur Cayeux, nous savons que vous avez l'habitude de ramener le débat à de piètres arguments.

Seuls des engagements formels nous autoriseraient, sinon à voter la confiance, du moins à laisser faire le Gouvernement aujourd'hui en place.

Etes-vous prêt, monsieur le président du conseil, à sceller un véritable contrat avec l'Assemblée nationale? Sur quelques points précis, sans trahir les secrets militaires, êtes-vous prêt, si ces engagements étaient contournés, à répondre de vos actes solidairement devant une autre instance que celle-ci ?

Que diable! les combattants prennent les risques que vous leur avez infligés. Les ministres n'en auraient-ils pas à encourir ?

(*M. Louis Vallon applaudit. — Exclamations et rires au centre et sur divers autres bancs.*)

M. Francis Caillet. Il n'y a pas de quoi rire. Pendant que des hommes tombent, vous ricanez!

M. André Denis. Il est pénible de penser que certains de ceux qui ont porté la responsabilité de la poursuite du conflit puissent rire aujourd'hui.

M. Jean Cayeux. C'est de vous que l'on rit.

M. Jacques Duclos. Ce sont les trafiquants de piastres qui rient.

M. André Denis. J'entends encore l'argument de certains censeurs qui nous ont dit qu'une crise retarderait la négociation et que faute de cesser le feu nous serions placés en face d'un désastre. Mais où est la certitude du « cessez-le-feu » ?

Vous reconduire ou vous abattre ?

Le « cessez-le-feu » est urgent. Il libérera des hommes qui se battent héroïquement à Dien-Bien-Phu. Il peut encore leur valoir les honneurs de la guerre.

Vous le désirez, dites-vous. Mais comment vous croire si vous êtes muet, si la délégation de Genève n'est pas liée par un contrat avec l'Assemblée, avec les exigences de la nation ?

Je vous en conjure, monsieur le président du conseil, éclairez-nous. L'heure est trop grave pour que nos votes se fondent sur d'autres mobiles que ceux de notre raison et des certitudes.

Nous inviter à vous renverser, comme vous l'avez fait, ne suffit pas à déplacer les responsabilités au compte de l'opposition. Les catastrophes portent des noms. L'histoire ne les ignorera pas. Le temps du jugement n'est sans doute pas venu.

A l'heure présente, aux portes d'un désastre, nous voudrions pouvoir vous dire, sans excès de confiance: « Durez jusqu'à l'arrêt des hostilités, qui ne souffre aucun délai ».

Mais que ferez-vous lorsque nous aurons quitté cette enceinte si nous avons simplement approuvé dans le silence ? (*Exclamations à droite.*) Quelles responsabilités allez-vous prendre pour nous ? Etes-vous prêt à rejeter toute intervention d'armées de puissances étrangères ? (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. Monsieur Denis, veuillez conclure.

M. André Denis. Je termine, monsieur le président.

Etes-vous prêt à conclure avec l'adversaire un cessez-le-feu immédiat, sur des positions définies qui puissent assurer la sécurité et le dégagement progressif de nos forces ?

Etes-vous prêt à repousser toute solution qui puisse entraîner le partage de l'Indochine en deux étages antagonistes et créer les germes d'une relance de la guerre ?

Etes-vous prêt à proclamer, à la veille des négociations politiques, l'indépendance totale du Viet-Nam, sa neutralité et le respect de son unité au profit d'un gouvernement issu de libres élections ?

Etes-vous prêt à ne laisser introduire en Indochine, en vue des contrôles requis pour l'application des accords, que des représentants de puissances neutres ?

Etes-vous prêt à envisager ensuite un traité librement négocié entre les deux nations française et vietnamienne ?

Vous n'avez pas le droit de vous dérober à notre interrogation. Elle exprime celle du pays tout entier et celle de ces combattants que vous évoquiez si volontiers pour justifier votre silence et, parfois, masquer les fautes du passé.

Ceux-là veulent savoir pourquoi ils ont été appelés au sacrifice suprême, pourquoi vous avez sacrifié le meilleur de notre armée. Mais les survivants et leurs familles veulent savoir si vous voulez préserver leurs vies, si vous voulez préserver leur honneur.

Vous nous accusez de cultiver le défaitisme; qu'il me soit permis de retourner l'accusation. Qui mine le moral des troupes de Dien Bien Phu en parachutant les journaux sur les lignes ? Qui a placé notre armée en si mauvaise posture ? Qui a refusé la négociation avec l'adversaire lorsque nous avions des positions militaires plus favorables ? Qui a prétendu, à coup de rodomontades, que la guerre pouvait être gagnée ? Qui a tout fait pour qu'elle soit perdue ? Qui a le souci de reculer l'échéance de la vérité ? (*Vives protestations à droite et au centre.*)

M. Jean Crouzier. Ce n'est pas une explication de vote, c'est une interpellation.

M. Roland de Moustier. Dans quelle enceinte vous croyez-vous ? Vous êtes en France devant des Français.

M. André Denis. Qui s'est privé de toute monnaie d'échange dans une négociation en abandonnant tous nos arguments, tous nos éléments de négociation dans le panier sans fond de Bao Daï ? Qui est condamné par les événements ?

M. Jean Crouzier. Assez! Ce n'est pas une explication de vote.

M. Roland de Moustier. Les cinq minutes sont épuisées.

M. André Denis. Le désastre est suffisant pour que l'Assemblée exige des réponses claires, pour qu'elle vous oblige à gagner au moins la paix, pour qu'elle vous interdise de gâcher la dernière chance. (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Roland de Moustier. Vous pouvez être fier de vos propos! Au nom de qui parlez-vous, prétentieux ?

M. André Denis. Demandez à vos généraux comment a été montée l'opération de Dien Bien Phu!

M. Jean Crouzier. Voyez qui vous applaudit. Adhérez au parti communiste!

M. Jean Pronteau. Les partisans de la C. E. D. sont déchaînés.

M. Jacques Duclos. Ils respirent la haine, ces gens-là!

M. le président. La parole est à M. Hettier de Boislambert. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. Claude Hettier de Boislambert. Mesdames, messieurs, M. le président du conseil a donné, tout à l'heure, sa pleine signification au vote que nous allons émettre. Il s'agit, a-t-il dit, non pas d'une question de procédure, mais bien de ne pas mettre d'engager les travaux de la conférence de Genève que si le Gouvernement a la pleine confiance de l'Assemblée.

Il s'agit, avez-vous dit, monsieur le président du conseil, de faire aboutir les négociations.

C'est là que notre inquiétude se manifeste, pour ne pas dire plus.

Nous voici, après huit ans, après n'avoir ni fait la guerre avec tous nos moyens, ni mis à la disposition des chefs militaires ce qu'ils réclamaient et qu'ils étaient en droit d'attendre, ni négocié avec un total désir d'aboutir, en face de nos adversaires.

Enfin, avez-vous dit, la porte s'ouvre.

A Genève, les négociations qui s'ouvriraient peut-être lundi, nous dit-on, seraient menées par une délégation française, dans laquelle M. le ministre des affaires étrangères ne nous paraît pas disposer de toute la liberté d'action nécessaire.

On a voulu, en effet, séparer les problèmes posés par la Communauté européenne de défense et ceux qui sont posés par la situation en Indochine.

Or, ces graves questions sont interdépendantes.

Quelle sera l'attitude de M. le ministre des affaires étrangères, représentant de la France, si, à un moment de la négociation, l'adversaire évoque la Communauté de défense ? (*Applaudissements à l'extrême droite et sur quelques bancs à gauche.*)

Les débuts de la conférence ont été alourdis par la position et les exigences du gouvernement du Viet-Nam et de l'empereur Bao Daï, dont nous aurions aimé entendre la voix parlant du pays dont il voudrait refaire l'unité. (*Applaudissements à l'extrême droite et sur de nombreux bancs à gauche.*)

Les problèmes posés dépassent même les barbelés de Dien Bien Phu, car c'est notre présence en Asie, la structure et la cohésion de toute l'Union française qui sont aujourd'hui en cause.

Sans vouloir déjà parler des lourdes responsabilités encourues par les gouvernements qui se succèdent depuis sept

années, et qui seront un jour mises en question, ainsi que l'a dit notre président, M. Chaban-Delmas, je voudrais savoir ce que M. le ministre de la défense nationale et M. le secrétaire d'Etat aux forces armées ont pensé de la situation lorsqu'ils sont allés à Dien Bien Phu.

A ce moment, on pouvait accéder à Dien Bien Phu et on pouvait en repartir. N'était-il pas possible, dès ce moment, de peser les risques de la situation ?

Il fallait défendre le Laos, nous a-t-on dit. Peut-être, mais quelle sera dans l'avenir la situation de tout notre corp expéditionnaire ? Mais n'évoquons pas encore ici cette pensée cruelle, fiers, au fond de nos cœurs, d'avoir porté l'uniforme de ceux dont le combat quotidien montre que nos armes peuvent encore laisser espérer des miracles et à qui nous exigeons, dès aujourd'hui, que le maximum d'aide soit immédiatement apporté. (*Applaudissements à l'extrême droite, à droite et sur divers bancs au centre et à gauche.*)

Il nous apparaît extrêmement difficile de manifester notre confiance au Gouvernement dont la politique du commandement et la politique tout court ne nous inspirent, hélas! pas cette confiance.

L'absence rend vaine la négociation, avez-vous dit, monsieur le président du conseil. En effet — il faut le dire honnêtement — c'est là qu'est le risque.

Il appartient à cette Assemblée de prendre ses responsabilités, de peser ce risque et de tenter de réduire la durée, soit de l'équivoque, soit d'une crise virtuellement ouverte, qu'on le veuille ou non, quel que soit le résultat du vote d'aujourd'hui.

Je sais que ceux qui, sur nos bancs, vous accorderons leur confiance ne le feront que parce que leur inquiétude se nuance autrement que la nôtre; mais elle n'est pas moindre.

Mais sachez — j'ai reçu mission de vous le dire — que leur vote de confiance ne vous est accordé que pour agir dans le cadre précis de la volonté dont j'ai été ici l'écho.

C'est en pensant avec angoisse à nos blessés, à ceux qui se battent, à leurs épreuves, que beaucoup d'entre nous répondront non à la question de confiance.

La gloire de nos armes permet une négociation honorable qui ne saurait, pour cela, en aucune façon et sous aucun prétexte, être une capitulation, avec ou sans condition.

Cette négociation peut et doit être poursuivie sans délai par ceux et avec ceux qui sont capables de la faire aboutir et, sans hésitation, par un gouvernement qui sache ce qu'il veut et qui soit l'interprète réel de la volonté du pays.

L'anxiété au cœur devant l'atroce dilemme que nous n'avons pas voulu, ayant interrogé nos consciences, comme vous nous l'avez demandé, monsieur le président du conseil, pensant à ceux qui nous sont les plus chers et qui se battent en ce moment à Dien-Bien-Phu, nous prendrons nos responsabilités. La confiance que vous nous demandez d'affirmer, nous ne l'éprouvons pas au fond de notre cœur, et quelle que soit la décision finale de chacun d'entre nous, la majorité de mes amis et moi-même nous vous la refusons, tristement, mais très fermement. (*Applaudissements à l'extrême droite et sur plusieurs bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Bouret.

M. Henri Bouret. Mesdames, messieurs, en quelques mots, j'expliquerai mon vote et celui d'un petit nombre — je dis bien d'un petit nombre — de mes amis du mouvement républicain populaire.

S'il s'agissait, monsieur le président du conseil, d'approuver votre politique générale suivie depuis le débat sur la précédente question de confiance, je n'hésite pas à vous déclarer que nous voterions contre.

S'il s'agissait d'approuver l'ensemble de votre politique indochinoise, de couvrir les erreurs qui ont été commises et de couvrir également toutes les occasions qui ont été manquées, là encore, comme nous l'avions fait dans le dernier débat sur l'Indochine, nous voterions contre.

Mais, aujourd'hui, de quoi s'agit-il ? Il s'agit, pensons-nous, de répondre à une seule question.

Voici qu'enfin, après que nous l'avons réclamé depuis tant d'années, vont se trouver réunis autour d'une même table, pour discuter et, nous l'espérons, pour négocier, ceux qui se battent et leurs adversaires.

Nous avons, nous aussi, de lourdes inquiétudes quant à l'issue de ces négociations, et nous n'en avons pas moins quant à l'état d'esprit de ceux qui, en ces heures cruciales, ont la lourde charge de conduire en même temps les destinées de l'Union française et celles de la paix.

Mais, parce que nous ne voulons pas éteindre, au moment où elle vient de naître, cette petite flamme de l'espérance qui monte dans tous les cœurs français désireux de faire la paix (*Très bien, très bien! au centre*), nous allons dans un instant joindre nos voix à celles qui vous accordent la confiance sur l'ensemble de votre politique.

Je ne retiendrai pas une raison qui est peut-être venue à l'esprit de nombre d'entre nous: l'inquiétude qu'on peut avoir de provoquer une crise gouvernementale au moment où la bataille est encore à son plus fort, au moment où la bataille — il faut le dire vite, mais il faut néanmoins l'espérer — est encore incertaine. Nous ne retiendrons pas cet argument, parce que, en définitive, lorsqu'on pense au passé, lorsqu'on pense aux erreurs qui ont été commises, on peut se demander si ceux qui se battent là-bas, dans l'hypothèse où ils seraient ici, ne vous diraient pas, à vous, monsieur le président du conseil, et à vos collaborateurs, avec tout le poids de leurs armes, tout le poids de leurs blessures et des risques courus: Ce n'est plus vous qui êtes dignes de nous, allez-vous-en!

C'est un argument que je n'emploierai pas. (*Exclamations et rires à gauche, à l'extrême gauche et sur divers bancs.*)

Le seul qui nous paraisse valable, c'est le succès, mince peut-être, mais que nous espérons, de la conférence de Genève. Et c'est parce que nous voulons préserver cette chance, si minime soit-elle, que nous vous apporterons nos voix. (*Applaudissements sur divers bancs au centre.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la question de confiance.

Conformément au deuxième alinéa de l'article 49 de la Constitution, le vote va avoir lieu au scrutin public.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Conformément au deuxième alinéa de l'article 82 du règlement, le pointage est de droit.

Il va y être procédé.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-huit heures vingt minutes, est reprise à dix-neuf heures dix minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin sur la question de confiance.

Nombre des votants		573
Majorité absolue		287
Pour l'adoption	311	
Contre	262	

L'Assemblée nationale a accordé la confiance. (*Applaudissements à droite, au centre et sur plusieurs bancs à gauche.*)

En conséquence, la discussion des interpellations sur la politique poursuivie par le Gouvernement en Indochine est renvoyée à une date qui sera ultérieurement fixée.

— 6 —

DEMISSION DE MEMBRES DE COMMISSIONS

M. le président. J'informe l'Assemblée que M. Béchir Sow, démissionnaire du groupe d'union républicaine et d'action sociale, cesse, en application de l'article 16, alinéa 13, du règlement, d'appartenir à la commission des pensions et à la commission des territoires d'outre-mer.

J'ai reçu avis de la démission de M. Valle (Jules) comme membre de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

— 7 —

RAPPEL D'INSCRIPTION D'UNE AFFAIRE SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. L'avis de la commission des finances sur la proposition de résolution de MM. Juglas, Kœnig et Daniel Mayer tendant à la création, en vertu de l'article 14, alinéa 4, du règlement, d'une commission de coordination pour l'examen des problèmes intéressant les affaires d'Indochine a été mis en distribution aujourd'hui (nos 7145-7885).

Conformément à l'article 36 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 2 mars 1954, il y a lieu d'inscrire cette affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

— 8 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission de la justice et de législation demande à donner son avis sur le deuxième rapport supplémentaire n° 8071 sur le projet de loi n° 4050 relatif au recrutement, à l'avancement et au statut des juges de paix en fonction en Algérie, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. (*Assentiment.*)

— 9 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Caillet et plusieurs de ses collègues une proposition de loi modifiant la loi n° 50-205 du 11 février 1950 relative au règlement des conflits collectifs du travail.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8391, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Bénard et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à faire remise des pénalités de retard pour non-payement de leurs cotisations aux personnes assujetties simultanément aux caisses vieillesse agricoles et aux caisses vieillesse des travailleurs non salariés et qui peuvent faire la preuve de leur bonne foi.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8392, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Bénard et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à simplifier le régime fiscal du commerce de détail et des artisans.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8393, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Pupat et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier la loi n° 52-895 du 26 juillet 1952 portant codification de la législation des jardins familiaux.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8395, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jean-Paul David une proposition de loi tendant à abroger l'article 29 de la loi de finances n° 53-1308 du 31 décembre 1953 relatif à l'allocation de vieillesse des personnes non salariées.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8396, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Degoutte et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier l'article 1er de la loi du 10 avril 1954 portant réforme fiscale.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8398, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Mignot une proposition de loi tendant à compléter le décret n° 53-874 du 22 septembre 1953 relatif à la location-gérance de fonds de commerce.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8404, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Renard et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à instituer une prime de vacances pour tous les salariés.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8405, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Lacaze une proposition de loi tendant à compléter l'article 30 de la loi du 8 juin 1864 relatif à la libération des cautionnements en rente et en numéraire des conservateurs des hypothèques.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8407, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Raffarin une proposition de loi tendant à accorder une somme de 2 millions au comité des fêtes de Muret pour la commémoration du demi-millénaire du rattachement du Comminges à la France.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8409, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Fouques-Duparc, Quilici et de Saivre une proposition de loi tendant à accorder de toute urgence un secours de 100 millions de francs aux sinistrés du département d'Oran, victimes des inondations.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8413, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Cayeux une proposition de loi relative à la composition de la commission instituée par l'article 3 de la loi n° 47-1986 du 3 septembre 1947 pour l'octroi des prêts de l'Etat aux organismes d'H. L. M. et de crédit immobilier, et tendant à assurer la représentation à cette commission de chacune des différentes catégories d'organismes emprunteurs ainsi que la présence d'un représentant de l'Union nationale des associations familiales.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8414, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier la loi du 23 août 1948 sur l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8415, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

— 10 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Pupat et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à modifier les décrets des 21 avril 1934, 12 novembre 1938, 12 janvier 1939 (art. 13) et du 14 novembre 1949, relatifs à la coordination des transports, et à prévoir des exceptions en faveur des anciens transporteurs mutilés de guerre.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 8397, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Roger de Saivre une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à décréter que les défenseurs de Dien-Bien-Phu ont bien mérité de la patrie.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 8403, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Lucien Lambert et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à faire reconstruire au cours de l'année 1954 le pont sur la Durance, à Cavaillon (Vaucluse).

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 8406, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Reeb et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prévoir la modification de l'impôt de 18 p. 100 payé par les patrons pêcheurs, copropriétaires embarqués.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 8408, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la marine marchande et des pêches. (*Assentiment.*)

— 11 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Grousseaud un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur les propositions de loi: 1° de M. Frédéric-Dupont tendant à la protection des animaux; 2° de M. Louis Rollin tendant à modifier et à compléter la loi du 2 juillet 1950 dite loi Grammont; 3° de M. Soustelle et plusieurs de ses collègues tendant à modifier et à compléter la loi du 2 juillet 1950 en vue d'assurer la répression effective des mauvais traitements envers les animaux. (N°s 340-1656-2509).

Le rapport sera imprimé sous le n° 8389 et distribué.

J'ai reçu de M. Mouchet un rapport, fait au nom de la commission des pensions, sur: 1° la proposition de loi de M. Albert Schmitt et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier l'article 16 de la loi du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires; 2° la proposition de résolution de M. Blachette et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à modifier certaines dispositions de l'article 16 (décompte des annuités liquidables) de la loi du 20 septembre 1948 portant réforme des pensions civiles et militaires. (N°s 6298-4646.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 8390 et distribué.

J'ai reçu de M. Laborbe un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission des boissons, sur la proposition de loi de M. Laborbe tendant à modifier les lois des 29 juin 1907 et 5 décembre 1922 sur les déclarations de récolte des vins à appellation d'origine contrôlée. (N°s 7285-7956.)

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 8394 et distribué.

J'ai reçu de M. Wagner un rapport, fait au nom de la commission de l'intérieur, sur la proposition de loi de M. Mondon et plusieurs de ses collègues tendant à exonérer les communes de Moselle et d'Alsace des conséquences dommageables de certains actes accomplis par les fonctionnaires allemands chargés par l'ennemi de l'administration de ces communes de 1940 à 1945, et à indemniser les personnes lésées, conformément à la législation sur les dommages de guerre. (N° 8128.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 8399 et distribué.

J'ai reçu de M. Degoutte un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur la proposition de loi de M. de Pierrebourg, tendant à modifier l'article 47 du livre Ier du code du travail afin d'accorder aux caisses de congés un privilège pour les cotisations de congés payés et de chômage-intempéries qu'elles perçoivent. (N° 4648.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 8400 et distribué.

J'ai reçu de Mme Lempereur un rapport, fait au nom de la commission de l'éducation nationale, sur le projet de loi modifiant la loi du 20 mars 1929 fixant la représentation du cadre local d'Alsace et de Lorraine au conseil académique. (N° 6958.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 8401 et distribué.

J'ai reçu de M. Cermolacce un rapport fait au nom de la commission de la marine marchande et des pêches, sur la proposition de résolution de M. Gosnat et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à accorder une déduction forfaitaire supplémentaire de 15 p. 100 pour frais professionnels aux officiers et aux marins de la marine marchande dans la détermination de leur revenu imposable. (N° 7506.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 8402 et distribué.

J'ai reçu de M. Deixonne un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission de l'éducation nationale, sur la proposition de loi de M. Bèche et plusieurs de ses collègues, tendant à assurer le fonctionnement de la caisse nationale des lettres. (N°s 3072-6163.)

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 8410 et distribué.

J'ai reçu de M. Moisan un rapport, fait au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, sur le projet de loi tendant au regroupement des dates des élections (n° 7630).

Le rapport sera imprimé sous le n° 8411 et distribué.

J'ai reçu de M. Minjoz un rapport, fait au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, sur la proposition de résolution de M. Fonlupt-Esperaber et plusieurs de ses collègues tendant à proroger le délai imparti à la commission chargée d'enquêter sur le trafic des piastres indochinoises pour déposer son rapport d'ensemble (n° 8360).

Le rapport sera imprimé sous le n° 8412 et distribué.

— 12 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Demain, vendredi 7 mai, à neuf heures et demie, première séance publique:

Discussion des propositions de loi: 1° de M. Gosset (n° 2398) tendant à modifier la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 portant transfert et dévolution de biens et d'éléments d'actif d'entreprises de presse et d'information; 2° de M. de Léotard et plusieurs de ses collègues (n° 3053) tendant à abroger la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 portant transfert et dévolution de biens et d'éléments d'actif d'entreprises de presse et d'information. (N° 7919. — M. de Moustier, rapporteur.)

A quinze heures, deuxième séance publique:

Réponses des ministres aux dix questions orales suivantes:

M. Robert Buron demande à M. le ministre de la justice: 1° quelle politique il compte suivre en matière de concours de presse; 2° de vouloir bien préciser pourquoi certains concours sont autorisés et pourquoi d'autres entraînent, à l'égard des journaux organisateurs, des mesures de répression (3e appel);

M. Ramonet signale à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées certaines des méthodes fantaisistes utilisées dans l'embauchage du personnel civil, masculin et féminin, des bases de la Martinerie-Déols, et lui demande: 1° quel est le fonctionnaire qui a compétence pour retenir ou évincer les candidates et candidats; 2° quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour restituer aux méthodes de recrutement le minimum d'équité et d'efficacité souhaitable (2e appel);

M. Charret expose à M. le secrétaire d'Etat au budget que le 20 août 1949 le conseil général du Rhône décidait de réduire de 310 le nombre des centimes additionnels votés pour 1949 et invitait l'administration des contributions directes à procéder à une réduction corrélative des cotes d'imposition établies au titre de la contribution foncière des propriétés bâties et non bâties, des contributions mobilières et des patentes. Un arrêté du 3 octobre de M. le secrétaire d'Etat au budget refusait d'approuver cette délibération. Il lui demande pour quelles raisons son département ministériel a pris cet arrêté ainsi que celles de la non-approbation de cette délibération (2e appel);

M. Daniel Mayer demande à M. le ministre des affaires étrangères si l'office français de protection des réfugiés et apatrides, conformément à l'article 2, alinéa 2, et à l'article 4 de la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 reconnaît la qualité de réfugié, accorde protection et rend les services quasi-consulaires aux personnes qui, bien que ne remplissant pas les conditions de l'article 1er de la convention de Genève du 28 juillet 1951, relative au statut des réfugiés, relèvent, néanmoins, du mandat du haut commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, tel que ce mandat a été fixé par l'assemblée générale des Nations Unies, le 14 décembre 1950 (résolution 428 [5]) et renouvelé par elle le 23 octobre 1953 (2e appel);

M. Halbout demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si, en application de l'arrêté du 24 décembre 1953, relatif à l'attribution aux fonctionnaires de prêts complémentaires à la construction garantis par l'Etat, article 3, un fonctionnaire peut déposer une demande de prêt complémentaire en même temps que sa demande de prêt principal, à une société de crédit immobilier ou à une société coopérative d'H. L. M. (2e appel);

M. Paquet demande à M. le ministre de l'agriculture comment il entend concilier l'assurance qu'il a donnée solennellement à Caen de fixer le prix du lait au même prix que l'année dernière et le récent décret qu'il a pris, fixant, en réalité, ce prix à 27,30 francs à la suite de l'élévation de la teneur en matières grasses de 34 à 35 grammes;

M. Edouard Depreux demande à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme à quelle époque commenceront les travaux de suppression des passages à niveau de Saint-Maur et de Champigny, notamment celui du Parc-Saint-Maur;

M. Waldeck Rochet expose à M. le ministre de l'agriculture qu'à la suite, notamment, de la libération des échanges et des importations étrangères massives, les œufs à la production sont tombés, dans certains départements, au prix dérisoire de 120 francs la douzaine. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que soit rapportée la mesure de libération des échanges prise dans le cadre des pays de l'O. E. C. E. et pour interdire les importations d'œufs qui ont pour effet de provoquer la mévente et l'effondrement des cours à la production au préjudice de l'élevage français;

M. Waldeck Rochet expose à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme que le projet de fermeture de la ligne de chemin de fer Chalon-sur-Saône-Dole provoque une grande émotion et la protestation unanime des populations intéressées de Saône-et-Loire et du Jura. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour maintenir en service cette ligne dont l'utilité n'est pas à démontrer;

M. Edouard Bonnefous demande à M. le ministre des affaires étrangères: 1° si le Gouvernement, en se référant au principe de la coopération atlantique ou à l'occasion des réunions américano-anglo-françaises, a été consulté par le gouvernement de Washington sur « la nouvelle politique de défense des Etats-Unis », dont les conséquences pour l'Europe peuvent être si graves; 2° si la France a, comme vient de le faire M. le ministre des affaires étrangères du Canada, rappelé que tout recours éventuel aux armes atomiques doit résulter d'une décision commune des alliés.

Suite de la discussion des propositions de loi: 1° de M. Gosset (n° 2398) tendant à modifier la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 portant transfert et dévolution de biens et d'éléments d'actif d'entreprises de presse et d'information; 2° de M. de Léotard et plusieurs de ses collègues (n° 3053) tendant à abroger la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 portant transfert et dévolution de biens et d'éléments d'actif d'entreprises de presse et d'information (n° 7919. — M. de Moustier, rapporteur).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures quinze minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
MARCEL M. LAURENT.

Désignation, par suite de vacances, de candidatures pour des commissions.

(Application de l'article 16 du règlement.)

Le groupe paysan a désigné M. Renaud (Joseph) (Saône-et-Loire) pour remplacer, dans la commission de la famille, de la population et de la santé publique, M. Vaile (Jules).

(Cette candidature sera ratifiée par l'Assemblée si, avant la nomination, elle n'a pas suscité l'opposition de cinquante membres au moins.)

Le groupe d'union républicaine et d'action sociale a désigné M. Bayrou pour remplacer, dans la commission des territoires d'outre-mer, M. Béchir Sow.

(Cette candidature sera ratifiée par l'Assemblée si, avant la nomination, elle n'a pas suscité l'opposition de cinquante membres au moins.)

Le groupe indépendant d'action républicaine et sociale a désigné M. Mallez pour faire partie de la commission de la production industrielle.

(Cette candidature sera ratifiée par l'Assemblée si, avant la nomination, elle n'a pas suscité l'opposition de cinquante membres au moins.)

Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de M. Etienne Fajon et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires en vue d'empêcher la fermeture de la centrale gazière de Nanterre et d'assurer son fonctionnement normal (n° 8304).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

Paris, le 5 mai 1954.

Le président du conseil des ministres à Monsieur le président de l'Assemblée nationale,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 8 avril 1954 par M. Etienne Fajon pour sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires en vue d'empêcher la fermeture de la centrale gazière de Nanterre et d'assurer son fonctionnement normal.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, compte tenu de la décision prise par l'Assemblée nationale pour la fixation de son ordre du jour le mardi 4 mai 1954, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Signé: JOSEPH LANIEL.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Paris, le 5 mai 1954.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la commission de la production industrielle, lors de la réunion qu'elle a tenue ce matin, n'a pas valablement adopté la demande de discussion d'urgence présentée par M. Fajon sur sa proposition de résolution (n° 8304) tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires en vue d'empêcher la fermeture de la centrale gazière de Nanterre et d'assurer son fonctionnement normal, treize voix s'étant prononcée pour l'urgence, trois contre et deux abstentions.

Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de ma haute considération.

Le président de la commission,
Signé: PAUL COUSTON.

Nominations de rapporteurs.

AGRICULTURE

M. Saint-Cyr a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8009) de M. Deshors tendant à l'organisation du statut de l'apprentissage professionnel et ménager agricole.

M. Bricout a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8232) de M. Bricout et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 12 de la loi du 3 mai 1844, modifiée, sur la police de la chasse, en vue de sanctionner la chasse dans les réserves.

M. Bricout a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8233) de M. de Sesmaisons et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 9 de la loi du 3 mai 1844, modifiée, sur la police de la chasse, en vue d'autoriser la chasse au vol, en fauconnerie.

M. Bricout a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8234) de M. de Sesmaisons et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les articles 9 et 11 de la loi du 3 mai 1844, modifiée, sur la police de la chasse, en vue d'assurer la protection du gibier et de sanctionner la divagation des chiens.

M. Fourvel a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 8255) de Mme Galicier et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à assurer le plein emploi de la main-d'œuvre agricole nationale avant toute nouvelle introduction de main-d'œuvre étrangère.

M. Bricout a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8278) de M. Jean Lacaze, sénateur, et plusieurs de ses collègues, tendant à compléter les articles 9 et 11 de la loi du 3 mai 1844 de façon à étendre les dispositions de cette loi à la protection des quadrupèdes.

M. Lucas a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 8316) de MM. Bénard, Secrétain et Barrier, tendant à inviter le Gouvernement à prendre de toute urgence les mesures qui s'imposent pour favoriser l'exportation des produits laitiers dans les territoires d'outre-mer et de l'Union française et permettre ainsi de décongestionner le marché national.

BOISSONS

M. Paternot a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 8267) relatif aux prestations d'alcools viniques et d'alcools de vin.

FAMILLE, POPULATION ET SANTÉ PUBLIQUE

M. Barrot a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 8001) de M. Gau et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à obtenir que l'élaboration d'un statut international des lépreux soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine session de l'organisation des Nations Unies.

INTÉRIEUR

M. Gilbert Cartier a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8159) de Mme Poinso-Chapuis et M. Jean Cayeux tendant à faire prendre en compte, pour la détermination des droits en matière d'avancement et le décompte des services validables pour la retraite, les années de mise en disponibilité des femmes fonctionnaires mères de famille, qui interrompent leur travail dans les conditions prévues à l'article 120 du statut général des fonctionnaires.

M. Vaile a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8171) de M. Caillet et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les dispositions de l'article 2 du décret n° 54-138 du 2 janvier 1954 déterminant les droits des anciens combattants prisonniers de guerre au bénéfice des majorations d'ancienneté.

M. Genton a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 8191) de M. Jean Masson et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à accorder un délai exceptionnel et supplémentaire de six mois, du 1er juillet au 31 décembre 1954, pour la titularisation des auxiliaires permanents des communes.

M. Gilbert Cartier a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 8203) de M. Guislain et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à respecter les libertés communales et à sauvegarder les finances des collectivités

locales dans l'élaboration des règlements et arrêtés prévus pour l'application du décret n° 53-1186 du 29 novembre 1953 portant réforme des lois d'assistance.

M. Durroux a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8214) de M. Pupat et plusieurs de ses collègues tendant à prévoir l'arbitrage obligatoire dans les conflits du travail tant individuels que collectifs au sein des services publics et des entreprises dont le fonctionnement régulier et permanent est nécessaire pour la vie de la commune, du département ou de la nation.

JUSTICE ET LÉGISLATION

M. Henri-Louis Grimaud a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8158) de M. Catoire tendant à rendre valables les accords à intervenir entre propriétaires et locataires pour la modernisation et l'exploitation des installations de chauffage.

M. Maurice Grimaud a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8202) de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à donner une nouvelle base aux contrats indexés sur le salaire moyen départemental.

MOYENS DE COMMUNICATION ET TOURISME

M. Midol a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1632) de M. Vergès tendant à abroger le décret n° 50-1579 du 27 décembre 1950 et à maintenir l'organisme autonome du chemin de fer et du port de la Réunion, dit « C. P. R. », en remplacement de M. Verges.

M. Midol a été chargé de soutenir les conclusions du rapport (n° 8334) de M. Verges sur la proposition de résolution (n° 5729) de M. Babet tendant à inviter le Gouvernement à apporter une solution au problème des retraites des agents des chemins de fer de la Réunion.

Mme Prin a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8176) de Mme François et plusieurs de ses collègues tendant à modifier le premier alinéa de l'article 42 du décret n° 53-1116 du 29 novembre 1953 portant réforme des lois d'assistance dans le but d'accorder aux aveugles et grands infirmes des facilités pour leurs déplacements.

M. Marcel Noël a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8270) de M. Marcel Noël et plusieurs de ses collègues tendant à apporter au régime de la loi du 22 juillet 1922 les aménagements prévus à l'article 12 de la loi n° 53-1327 du 31 décembre 1953 par l'application des dispositions de la loi n° 50-1010 du 19 août 1950, portant affiliation du personnel des deux sexes des transports routiers à la caisse autonome mutuelle des retraités, par l'application des dispositions de la loi du 20 septembre 1948, portant péréquation des pensions, par la fixation de mesures propres à assurer l'équilibre financier de la C. A. M. R.

PENSIONS

M. Vincent Badie a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5517) de Mme Lempereur et plusieurs de ses collègues tendant à compléter la loi n° 47-1465 du 8 août 1947 (art. 21) afin de réparer une injustice commise à l'égard de certains fonctionnaires retraités.

M. Tourné a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8144) de M. Tourné et plusieurs de ses collègues tendant: 1° à rétablir: *a*) à 50 ans d'âge le départ du bénéfice de la retraite du combattant; *b*) les deux seules catégories de bénéficiaires prévues par la loi du 16 avril 1930; 2° à revaloriser cette retraite à l'indice 50 pour les titulaires âgés de 55 ans et au-dessus et à l'indice 25 pour ceux âgés de 50 à 55 ans, en fonction de l'indice de pension fixé à 272 francs avec application automatique du rapport constant.

M. Mouton a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8161) de M. Mouton et plusieurs de ses collègues tendant à faire bénéficier les anciens combattants prisonniers de guerre évadés de certains avantages.

Mme Gabriel-Péri a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 8172) de M. Caillet et plusieurs de ses collègues tendant à compléter les textes d'attribution du pécule aux ayants cause des prisonniers de guerre décédés en captivité ou après rapatriement.

M. Mouchet a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 5699) de Mme Lefebvre et plusieurs de ses collègues tendant à lutter contre le chômage en interdisant le cumul d'un emploi à temps complet avec une pension lorsque celle-ci dépasse un certain montant, renvoyée pour le fond à la commission du travail et de la sécurité sociale.

PRODUCTION INDUSTRIELLE

M. Peytel a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 8066) de M. Moynet tendant à inviter le Gouvernement à exonérer de toutes taxes la construction des voitures automobiles destinées à la course et à accorder des facilités de transport pour ces voitures.

Mme Duvernois a été nommée rapporteur de la proposition de résolution (n° 8304) de M. Fajon tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires en vue d'empêcher la fermeture de la centrale gazière de Nanterre et d'assurer son fonctionnement normal

RECONSTRUCTION ET DOMMAGES DE GUERRE

M. René Schmitt a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 8110) relatif à la procédure de codification des textes législatifs concernant les dommages de guerre et la reconstruction.

M. Gaubert a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8151) de M. Bouxom tendant à abroger le décret du 8 mars 1855 et à affecter le prélèvement de 1 p. 100 sur le montant des travaux publics adjugés dans la ville de Paris et dans sa banlieue à un fonds départemental de construction.

RECONSTRUCTION

M. Halbout a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8157) de M. Pierre Mailhe tendant à modifier le régime administratif de la construction.

M. Gaubert a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8188) de MM. Duquesne, Catrice, Delmotte tendant à compléter le décret n° 53-701 du 9 août 1953, instituant une cotisation de 1 p. 100 sur les salaires, au profit de la construction de logements.

M. Siefridt a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 8210) de M. Jean Cagne et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à promulguer d'urgence le décret prévu à l'article 5 de la loi n° 53-318 du 15 avril 1953 en vue de majorer dans les mêmes conditions que les rentes viagères le montant des livrets de « Domaine-retraite ».

M. Halbout a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 4599) relatif aux syndicats de communes et aux syndicats mixtes, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur.

M. Claudius Petit a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 8103) relatif à l'aménagement de la Durance, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la production industrielle.

M. Halbout a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 8170) de M. de Moro-Giafferri tendant à suspendre jusqu'au 1er juillet 1954 l'application des articles 10 et 15 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la justice et de législation.

M. Gaubert a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 8200) de M. Dorey tendant à augmenter d'un an le délai prévu par l'article 1371 *quater* du code général des impôts pour l'attribution du bénéfice de la réduction de moitié du droit de mutation et des taxes accordée aux acquéreurs de terrains à bâtir en vue de la construction d'immeubles d'habitation, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

TERRITOIRES D'OUTRE-MER

M. Halleguen a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 8257) tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention portant création de la commission de coopération technique en Afrique au Sud du Sahara.

M. Dicko (Hamadoun) a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 8258) autorisant la création en Afrique occidentale française de conseils de subdivision et de cercle, en Afrique équatoriale française de conseils de districts et de région, et l'institution de budgets de cercle ou de région.

TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE

M. Reille-Soult a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8062) de M. Fenoy portant statut des coopératives de consommation des administrations publiques et d'entreprises nationalisées ou privées.

M. Viatte a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8145) de Mme de Lipkowski tendant à admettre au bénéfice de l'assurance volontaire par les caisses de sécurité sociale, les veuves non salariées d'assurés sociaux et leurs enfants à charge ainsi que les orphelins complets dont le père ou la mère était assuré social.

M. Titeux a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8165) de M. Signor et plusieurs de ses collègues tendant à abroger l'arrêté du 4 février 1954 relatif à la fraction des cotisations d'allocations familiales affectée à l'action sanitaire et sociale.

Mme Francine Lefebvre a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 8179) de M. Alphonse Denis et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les articles 29 K, 29 L et 29 O du livre 1er du code du travail concernant le statut professionnel des voyageurs représentants et placiers du commerce et de l'industrie.

M. Reille-Soult a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8192) de M. Primet, sénateur, et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 1er de la loi du 21 octobre 1946 concernant les indemnités à accorder aux travailleurs du bâtiment et des travaux publics en cas d'intempéries.

M. Titeux a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 8284) permettant, à titre exceptionnel, de modifier dans certaines communes les taux d'abattements utilisés pour le calcul des prestations familiales.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

LE 6 MAI 1954

(Application des articles 94 et 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

QUESTION ORALE

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

12167. — 6 mai 1954. — **M. Paquet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un accord est intervenu, il y a plusieurs semaines déjà, entre le Gouvernement, le Parlement et les producteurs fixant le prix de stockage des beurres à 550 F le kilogramme. Or, à ce jour, le décret n'est pas signé. Seul le ministère des finances s'y opposerait. Ainsi est favorisée la spéculation de certaines sociétés et un coup très grave est porté au marché laitier. Il lui demande: 1° pour quelles raisons, malgré les assurances données, ce décret n'est pas encore signé; 2° s'il est exact que ce retard soit la conséquence d'une mauvaise volonté évidente d'un membre de son ministère; 3° s'il entend mettre fin d'urgence à cet état de choses regrettable.

QUESTIONS ÉCRITES

AFFAIRES ETRANGERES

12168. — 6 mai 1954. — **M. Soustelle** demande à **M. le ministre des affaires étrangères:** 1° quel est le nombre d'emplois actuellement vacants à l'O. N. U. parmi ceux qui sont réservés à des Français; 2° dans quelles conditions — examens, concours, nominations sur titres — ces emplois seront attribués; 3° si une priorité est reconnue, pour l'accès à ces emplois, aux anciens combattants et résistants.

AGRICULTURE

12169. — 6 mai 1954. — **M. Henri Bourcet** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en réponse à une question posée dans le courant du mois de février, relative aux importations d'œufs étrangers, il avait bien voulu préciser qu'il intervenait immédiatement auprès du ministère des finances et des affaires économiques en vue d'obtenir le retrait pur et simple de la décision de libération des échanges en ce qui concerne les œufs. Il lui demande: 1° quelle réponse a été faite à sa requête, dont la suite revêt une importance considérable pour l'avenir des élevages avicoles spécialisés; 2° quel est le volume des importations prévu en 1954, en fonction de marchés antérieurs, afin de permettre aux producteurs des prévisions valables dans l'orientation de leurs travaux.

12170. — 6 mai 1954. — **M. Desson** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les ouvriers forestiers ne perçoivent pas l'indemnité d'intempéries accordée aux ouvriers du bâtiment et des travaux publics. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de déposer un projet de loi créant une caisse professionnelle dont les ressources seraient affectées à la couverture de ce risque.

12171. — 6 mai 1954. — **M. Lucas** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si un président de coopérative agricole, non salarié, ne percevant que le remboursement de ses frais de déplacement et de surveillance, doit ou peut être immatriculé à la sécurité sociale.

12172. — 6 mai 1954. — **M. Michaud** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** s'il est normal et admissible que les pensionnés militaires (bénéficiaires de l'art. 64) soient traités de manière différente dans le régime général de sécurité sociale et dans le régime agricole d'assurances sociales. Les dispositions de l'article 81 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 permettent d'octroyer trois ans d'indemnités journalières aux pensionnés militaires soignés au titre de l'article 64. Par contre, les assurés sociaux agricoles soignés dans les mêmes conditions ne peuvent prétendre qu'à six mois de prestations en argent, suivant les dispositions de l'article 18 du décret-loi du 28 octobre 1935 rendues applicables au régime agricole par l'article 13 du décret-loi du 30 octobre 1935.

12173. — 6 mai 1954. — **M. Simonnet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le décret du 7 avril 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 29 de la loi n° 53-79 du 7 février 1953 et de l'article 11 de la loi n° 53-1313 du 31 décembre 1953, relatifs à l'extension du régime de la taxe d'apprentissage pour la formation professionnelle désigne, dans son article 3, les organisations à objet agricole soumises à ladite taxe; et lui demande: 1° si les coopératives agricoles d'approvisionnement et de vente sont soumises à ladite taxe; 2° dans l'affirmative, dans quelle rubrique du paragraphe 4 de l'article 3 dudit décret ces coopératives doivent être rangées pour la désignation des membres devant constituer la commission départementale créée par ledit décret.

12174. — 6 mai 1954. — **M. Simonnet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que nombre de coopératives agricoles fondées entre 1928 et 1940 comptent, actuellement, à la fois des porteurs de parts sociales dont le montant a été versé en monnaie d'une valeur économique quasi constante durant toute cette période, ainsi que d'autres porteurs de parts de même valeur nominale, mais de valeur réelle nettement inférieure selon l'époque du versement. Dès lors, faute d'une réévaluation, les bilans annuels que ces coopératives sont tenues de fournir aux organismes de contrôle contiennent notamment, en ce qui concerne les immobilisations en bâtiments et matériel, des chiffres qui n'ont aucun rapport avec leur valeur réelle, donc sans aucune signification. En raison de cet état de choses et vu la stabilité monétaire actuelle, certains conseils d'administration envisagent de procéder à une réévaluation générale, tant de l'actif que du passif et, dès lors, ont besoin de connaître: 1° si des textes administratifs existent pour indiquer la façon de procéder, de façon équitable, à cette réévaluation; 2° dans le cas de la négative, si, pour la réévaluation du capital social, une formule basée sur les indices économiques officiels ou sur le prix de taxation de certaines denrées agricoles, le blé ou les betteraves, en particulier, pourrait être utilisée d'après les dates de versement du capital social par chacun des porteurs de parts.

12175. — 6 mai 1954. — **M. Maurice Viollette** demande à **M. le ministre de l'agriculture,** alors que la métropole ne sait pas quoi faire de son blé, s'il n'est pas singulier que le Gouvernement ait passé un accord avec la Roumanie pour l'importation annuelle en Algérie de 700.000 tonnes de blé; quelles sont les conditions de cet accord, à quel prix la Roumanie nous livre-t-elle son blé.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

12176. — 6 mai 1954. — **M. Dronne** signale à l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** les délais excessivement longs avec lesquels les centres d'appareillage assurent le remplacement et la réparation des appareils des mutilés, et sur les préjudices très graves qui sont ainsi causés aux catégories les plus dignes d'intérêt des anciens combattants et victimes de guerre; il lui demande s'il compte donner des ordres et prendre les mesures nécessaires afin de réduire ces délais, qui actuellement atteignent couramment de 10 à 15 mois.

12177. — 6 mai 1954. — **M. Genton** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** qu'un orphelin de père, pupille de la nation, infirme incurable à 100 p. 100 et majeur, dont la mère est remariée, a droit à pension à titre personnel si sa mère s'est remariée postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 9 septembre 1941 (art. 57 du code des pensions). Dans cette hypothèse, il bénéficie de la loi du 29 juillet 1950 étendant le bénéfice de la sécurité sociale notamment aux orphelins de guerre. Mais si la mère s'est remariée avant 1941, elle conserve le bénéfice acquis d'une pension de veuve de guerre d'un montant annuel de 800 francs, à laquelle est rattachée une allocation spéciale aux grands infirmes (loi du 31 décembre 1948, art. 42) pour son enfant, qui, lui, n'a droit à rien à titre personnel. Or, il apparaît impossible, dans cette hypothèse, que l'enfant infirme majeur puisse bénéficier de la sécurité sociale. En effet: 1° l'enfant n'a pas droit au bénéfice de la loi du 29 juillet 1950 de son chef puisqu'il n'est pas considéré comme titulaire d'une pension d'orphelin de guerre; 2° la veuve de guerre n'a pas droit non plus au bénéfice de cette loi puisqu'elle est déjà assurée sociale par son second mari; 3° l'enfant qui, par suite d'infirmités ou de maladie incurables, est dans l'impossibilité permanente de se livrer à un travail salarié n'est considéré comme enfant à charge (en l'espèce de son beau-père) et ne bénéficie, de ce chef, de la sécurité sociale que jusqu'à l'âge de vingt ans. Ainsi, tant que vit sa mère et qu'elle touche une pension annuelle de 800 francs comme veuve de guerre remariée avant 1941, l'enfant majeur infirme ne peut bénéficier d'un régime de sécurité sociale. Aucune solution possible en droit commun: l'enfant infirme majeur a droit seulement à l'assistance médicale gratuite. Il demande si la mère peut renoncer à sa pension de veuve de guerre remariée (qui lui a été laissée par faveur spéciale du législateur comme bénéfice acquis) pour permettre à son enfant, pupille de la nation, de bénéficier de la loi du 29 juillet 1950.

12178. — 6 mai 1954. — **M. Le Coutaller** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** le cas d'un mutilé de la guerre 1914-1918 qui, amputant une affection dont il souffrait aux conditions de vie dans le camp ennemi où il avait été interné au cours de la dernière guerre, s'est adressé en qualité de victime civile (lois des 29 juin 1919 et 20 mai 1946) à la commission de réforme. Celle-ci lui a reconnu une invalidité de « 10 p. 100 documentaire », c'est-à-dire sans droit à pension, pour le motif que, d'après les pièces du dossier, l'affection remonterait à la guerre 1914-1918 et que la législation sur les victimes civiles n'admet pas l'aggravation d'infirmités antérieures. L'infirmité constatée est, en effet, exactement identique dans son libellé à celle dont l'intéressé fut reconnu atteint en 1916 à la suite d'un ensevelissement. Il lui demande s'il ne serait pas conforme à la loi, l'infirmité en cause étant assortie d'un taux indemnisable et, par ailleurs, précisément classée au nombre des « blessures de guerre » de l'intéressé, que la pension correspondante lui soit allouée au titre de la loi du 31 mars 1919 et pour compter du jour de la réunion de la commission de réforme. Il paraît, en effet, paradoxal de lui en refuser le bénéfice sous le prétexte que la commission a été saisie, non au titre des victimes militaires (loi du 31 mars 1919), mais au titre des victimes civiles (lois du 29 juin 1919 et du 20 mai 1946), l'intéressé, qui n'est pas médecin et qui venait d'être libéré d'un camp ennemi, ayant pu de bonne foi mettre l'affection dont il souffrait au compte de son internement.

12179. — 6 mai 1954. — **M. Pierre Villon** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** qu'un interné de 1940 à 1942 a contracté pendant son internement une maladie qui sera vraisemblablement justiciable du régime D. I. P.; que, dès son évasion, l'intéressé s'est engagé dans les F. F. I. et qu'il est titulaire d'un certificat modèle Nationale partant du 3 janvier 1943 et que des attestations médicales font ressortir une aggravation pendant cette période. Il lui demande, compte tenu de la difficulté, eu égard aux circonstances de fait, de fixer exactement le taux d'invalidité au moment de l'engagement dans les F. F. I.: 1° s'il est possible que l'intéressé voie ses droits liquidés, partie sous le régime des pensions des victimes civiles, partie sous le régime des pensions militaires, et le cas échéant dans quelles proportions; 2° quels sont, éventuellement, les textes qui régissent la matière.

BUDGET

12180. — 6 mai 1954. — **M. Barthélemy** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat au budget** sur le fait que la date limite fixée pour le payement des impôts directs n'étant pas identique pour toutes les perceptions d'un même département, cette situation empêche les contribuables imposés dans différentes localités de s'acquitter globalement de leurs contributions à la date limite qui leur serait la plus favorable. Il lui demande s'il ne pourrait pas donner aux services de recouvrement des impôts des instructions afin qu'un contribuable imposé dans différentes communes d'un même département puisse s'acquitter globalement du montant de ses impôts avant la dernière date prévue pour le payement de l'un d'eux, sans encourir la pénalité de 10 p. 100 sur celles des contributions dont la date limite de payement est précédemment échue.

12181. — 6 mai 1954. — **M. Chaban-Delmas** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que les gérants d'une société à responsabilité limitée possédaient, en indivision, dans cette société des parts sociales en nombre tel que la quotité de leurs droits indivis les rendait majoritaires au sens de l'article 211 du code général des impôts. L'indivision ayant été rompue par un partage, le nombre de parts possédées par les gérants est devenu inférieur à la moitié du capital social. Il lui demande si les gérants sont fondés à soutenir, en vertu de l'article 883 du code civil, qu'ils n'ont jamais été majoritaires et qu'en conséquence leur rémunération a toujours été passible du régime général d'imposition des traitements et salaires, à l'exclusion de la taxe proportionnelle de 18 p. 100 qui frappe les seuls gérants majoritaires. La réponse que comporte la question ci-dessus peut-elle être influencée par le fait que le partage intervenu, qui est un partage partiel, a prévu le versement d'une soulte au profit des gérants dont il s'agit ?

12182. — 6 mai 1954. — **M. Desson** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** les raisons pour lesquelles tous les forfaits des coiffeurs ont subi des majorations atteignant parfois 40 p. 100, alors que les tarifs sont bloqués dans cette profession depuis février 1952.

12183. — 6 mai 1954. — **M. Henri-Louis Grimaud** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas de deux gérants d'une société à responsabilité limitée, constituée entre les quatre frères et sœurs en vue d'exploiter une entreprise de bâtiments et de travaux publics, gérants minoritaires, puisque le capital social est divisé également entre les quatre associés, et qui ont dû cotiser à la caisse nationale du bâtiment, 9, avenue Victoria, qui, les considérant comme des employeurs, a exigé leur inscription. Il lui demande si l'administration des contributions directes est fondée à refuser d'admettre la déduction du traitement des gérants taxables à la surtaxe progressive, du montant de la cotisation versée à la caisse susdite, au motif qu'ils sont des salariés; il ajoute que si la prétention de l'administration des contributions directes est considérée comme fondée, lesdits gérants ne pourront se maintenir à la caisse du bâtiment puisqu'il serait décidé qu'ils sont des salariés et ne pourront adhérer à la caisse des cadres, la sécurité sociale refusant leur immatriculation en raison de leur lien de parenté avec les autres associés, de telle sorte qu'ils ne pourront bénéficier d'aucune retraite.

12184. — 6 mai 1954. — **M. Juglas** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas particulier suivant: M. X... exploitait un fonds de commerce de bijouterie dans une maison appartenant à M. Y... et dans laquelle le fonds de commerce occupait environ la moitié du rez-de-chaussée et l'habitation personnelle l'autre moitié du rez-de-chaussée, le premier étage, le second étage et le grenir. M. X... ayant vendu son fonds de commerce à M. Z..., celui-ci est devenu locataire de la maison et en a fait l'acquisition le 8 avril 1954. L'administration de l'enregistrement estime que M. Z..., étant commerçant, ne peut prétendre au bénéfice des dispositions de l'article 35 de la loi n° 54-404, du 10 avril 1954, portant réforme fiscale en vertu duquel les ventes de logements destinés à donner une habitation principale à l'acquéreur sont exonérées, pour la fraction du prix ou de la valeur imposable n'excédant pas 2.500.000 francs, de la plupart des droits de mutation. L'administration prétend, d'autre part, que M. Z... ne peut demander la restitution des droits de mutation déjà versés alors que la loi, dont les dispositions prennent effet au 1er avril 1954, n'était pas promulguée. Il lui demande si M. Z... peut prétendre au remboursement des droits de mutation qui ont été payés par lui, étant donné que le prix de l'immeuble en question est de 2.200.000 francs.

12185. — 6 mai 1954. — **M. Laborbe** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, par une circulaire n° 6552 de l'enregistrement, l'administration estime que le régime des bons de caisse, tel qu'il est défini par l'article 27 de la loi du 25 juillet 1953, est applicable aux sociétés coopératives agricoles exonérées de l'impôt sur les sociétés. Cette solution résultant d'une argumentation assez subtile de l'administration, règle la situation des coopératives intéressées pour les intérêts des bons de caisse versés aux souscripteurs depuis le 1er décembre 1953. Les dispositions transitoires prévues par la note précitée pour les intérêts payés entre le 1er juillet et le 1er décembre 1953, ne s'appliquent pas aux coopératives agricoles qui, en tout état de cause, étaient dispensées, sous le régime anté-

rieur, de la déclaration prévue par l'article 173 du code général des impôts. Du fait même que cet article 173, 2e alinéa, indique littéralement: « les noms et adresse des bénéficiaires d'intérêts ou arrérages dont le contribuable demande la déduction, doivent être obligatoirement déclarés, etc... », il s'ensuit que n'ont pas à être déclarés les intérêts ou arrérages dont le contribuable ne demande pas la déduction de ses bénéfices imposables: notamment lorsqu'il s'agit de coopératives agricoles exonérées de cet impôt. Il semble donc logique que les sociétés en question n'aient ni déclaration ni versement d'impôt à effectuer pour cette période du 1er juillet au 31 décembre 1953 sur les intérêts de bons de caisse qu'elles ont pu verser aux souscripteurs. Il lui demande s'il partage ce point de vue.

12186. — 6 mai 1954. — **M. Lefèvre** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si un contribuable, ancien artisan du bâtiment a le droit de déduire de ses revenus immobiliers, les travaux de réparations et d'entretien effectués par lui-même, dans ses immeubles loués. L'inspecteur des contributions directes lui conteste ce droit et ne veut retenir en déduction que le prix des fournitures de matériaux, sans tenir compte de la main-d'œuvre.

12187 — 6 mai 1954. — **M. de Léotard** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** sur quelles bases est établi le « minimum vital » qu'invoquent les agents des contributions directes à l'encontre de commerçants assujettis au forfait, et si, en cette période difficile pour le commerce, il ne pourrait pas être demandé à ces agents une certaine compréhension, en attendant que des instructions formelles, connues du public, retire à l'évaluation servant à l'établissement de ces forfaits, le caractère fantaisiste, sinon arbitraire, qu'elle paraît revêtir actuellement.

12188. — 6 mai 1954. — **M. Minjoz** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'une société coopérative d'alimentation à capital variable ayant fait une augmentation de capital a été contrainte à payer le droit d'apport de 1,40 p. 100 par l'administration de l'enregistrement; que, dans une réponse à une question écrite en date du 26 février 1954, il avait été précisé que pour être passible du droit proportionnel d'enregistrement, les augmentations ou réductions de capital devaient être constatées dans un écrit présentant le caractère juridique d'un acte; que, dans les sociétés à capital variable, les augmentations ou réductions décidées par l'assemblée générale peuvent ne faire l'objet que d'une constatation au procès-verbal de ladite assemblée; et lui demande si la simple mention dans le procès-verbal de l'assemblée générale d'une société à capital variable, d'une décision d'augmentation de capital constitue un acte juridique ouvrant droit à la perception des droits d'enregistrement.

12189. — 6 mai 1954. — **M. Penoy** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que la taxe d'habitat, en 1955, est portée à 8 p. 100 et qu'une réduction de cette taxe au taux de 4 p. 100 est consentie aux propriétaires qui auront fait, dans l'année, plus de 25 p. 100 de réparation à leurs immeubles. Il lui demande dans quelles conditions et dans quelle mesure il sera tenu compte de cet avantage aux propriétaires consciencieux qui ont effectué tous les travaux d'entretien — ou un fort pourcentage de ceux-ci — qui n'avaient pu être faits pendant la guerre et ce, au cours des années précédentes. Ils risquent, en effet, si rien n'est fait en leur faveur, de se trouver pénalisés par rapport aux autres qui n'ont pas fait, ou pu faire, l'effort financier correspondant plus tôt.

12190. — 6 mai 1954. — **M. Penoy** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que les personnes qui ont reçu, en compensation de leurs dommages de guerre, des appartements dans des immeubles d'Etat I. S. A. I., bénéficient d'une exemption d'impôt foncier pendant vingt-cinq ans, même lorsqu'il s'agit de dommages non subis, mais dont les droits à réparation ont été achetés. Par contre, les personnes dont les immeubles sont reconstruits, ou celles auxquelles sont attribuées des parts d'îlots préfinancés, ne bénéficient que d'une exemption de deux ans. Encore faut-il tenir compte de ce que l'administration des contributions directes prend comme point de départ du délai, le moment où le gros œuvre est achevé, ce qui n'implique pas, et de loin souvent dans le temps, que l'immeuble soit habitable. Il en résulte qu'avec les lenteurs habituellement constatées dans la succession des travaux qui incombent aux autres corps d'état, le délai est pratiquement expiré quand le sinistré peut prendre possession des locaux. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette injustice. Il apparaîtrait équitable que le sinistré bénéficie d'une exemption d'impôt foncier de durée égale au temps pendant lequel il a été privé de son immeuble et le délai ne devrait courir qu'à la date de prise de possession des nouveaux locaux.

12191. — 6 mai 1954. — **M. Vassor** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** de lui faire connaître, eu égard aux termes de l'article 35 de la loi de finances n° 51-404 du 10 avril 1951, quels droits doivent être perçus dans les deux cas suivants: 1° vente d'un immeuble dont un appartement est libre ou occupé par l'acquéreur et un autre appartement loué au moment du transfert; 2° vente d'un immeuble qui sert à la fois pour le logement et pour le commerce de l'acquéreur, au moment du transfert. Actuellement, les services de l'enregistrement, dans le doute, perçoivent les droits de vente ordinaires (droit proportionnel, taxe première mutation, taxes additionnelles) sur la totalité du prix d'acquisition, lorsque les cas ci-dessus se présentent.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

12192. — 6 mai 1954. — **M. Cagne** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** qu'un jeune homme de la région lyonnaise, né le 3 avril 1951, se trouvant malade lors du conseil de révision de sa classe, a été ajourné le 15 décembre 1950. Maintenu ajourné en 1952, il a été déclaré, le 25 février 1954, bon pour le service auxiliaire. Il espérait donc être appelé sous les drapeaux avec le premier contingent militaire, au début de mai 1954. Il vient d'apprendre, par le bureau de recrutement, que son incorporation n'aura lieu qu'avec la classe 1954 en octobre prochain peut-être, mais plutôt en mars 1955. Il aura donc vingt-quatre ans lors de son incorporation, ce qui est anormal. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager: soit l'incorporation immédiate des conscrits de la classe 1954 ajournés trois fois, soit, ce qui serait préférable, une remise de leur temps de service.

12193. — 6 mai 1954. — **M. Soustelle** attire l'attention de **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** sur le fait que les titres de médecins chirurgiens et spécialistes des hôpitaux militaires semblent être nettement dévalorisés par l'application des circulaires n° 106 du 1er septembre 1950 et n° 121 du 1er octobre 1953 de M. le ministre de la santé publique visant la cotation des titres universitaires et hospitaliers par les jurys de concours; et lui demande s'il n'envisagerait pas d'étudier avec son collègue une modification de ces textes.

12194. — 6 mai 1954. — **M. Kauffmann** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** le cas d'un ancien sous-officier de carrière en situation de congé d'armistice entre 1940 et 1945 (donc se trouvant sous statut militaire) qui fut homologué comme officier par le ministère au titre de la Résistance intérieure française et qui, durant la période d'homologation, fut arrêté, déporté, et affreusement torturé par la Gestapo qui voulait obtenir de lui des aveux (fait prouvé par témoins et par la fiche médicale de rapatriement). Il est précisé que l'intéressé est pensionné militaire d'invalidité en vertu de l'ordonnance n° 45-322 du 3 mars 1945 et que la torture en question (écrasement de testicule) a été reconnue par preuve et admise à pension par la commission de réforme. Il est précisé, d'autre part, que l'intéressé n'a pu obtenir la carte de déporté résistant faute d'avoir pu prouver suffisamment, dans les formes requises par le décret du 25 mars 1949, le lien de cause à effet exigé par ledit décret. De ce fait l'homologation de blessure, telle qu'elle résulte des conditions fixées par l'instruction ministérielle du 3 février 1950 (*Journal officiel* du 19 février 1950, page 1995), ne peut se poser. S'agissant indiscutablement, dans le cas d'espèce, d'une blessure qui satisfait à la définition légale de l'article 25 du volume 30-1 et qui résulte d'une lésion occasionnée par une action extérieure, au cours d'événements de guerre, en présence et par le fait exclusif de l'ennemi, il semble que rien ne peut s'opposer à l'homologation par une procédure autre que celle définie par l'instruction ministérielle du 3 février 1950. En toute hypothèse l'homologation de blessure semble devoir être acquise dans le cas d'espèce et dans tous cas similaires, étant donné qu'en vertu des instructions réglementaires actuelles, même les Français, anciens incorporés de force dans la Wehrmacht, ont droit au port de l'insigne des blessés pour les blessures contractées dans l'armée allemande. Il lui demande si l'intéressé peut obtenir l'homologation de sa blessure qui résulte de la torture subie comme résistant.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

12195. — 6 mai 1954. — **M. Edouard Daladier,** considérant que la vente par un éleveur, de ses bestiaux vifs, constitue une opération agricole, demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si la vente, par ce même éleveur, de ces bestiaux abattus et dépouillés, doit être considérée comme une opération commerciale.

12196. — 6 mai 1954. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si la majoration de plein droit instituée par l'article 1er de la loi du 25 mars 1949 de toutes rentes viagères ayant pour objet le payement de sommes fixées en numéraire s'applique à la rente viagère imposée comme charge d'un legs universel, alors que l'actif de la succession est constitué principalement par un immeuble.

12197. — 6 mai 1954. — **M. Desson** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 38 de la loi de finances de 1950 prévoit la normalisation de la situation des fonctionnaires des enquêtes économiques. Aucune disposition n'étant encore intervenue, il en résulte pour les intéressés de fâcheuses répercussions sur leur situation morale et matérielle, risquant de compromettre ainsi la bonne marche du service. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer une application rapide du principe adopté par le Parlement.

12198. — 6 mai 1954. — **M. Etienne Fajon** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la mise en vente, par son département, d'une participation majoritaire dans la Société des ateliers de constructions Lavalette, 32/36, avenue Michelet, à Saint-Ouen (Seine). Cette société, dont la majorité des actions appartenait à un ressortissant allemand, a été mise sous séquestre à la libération. Elle se trouve actuellement en liquidation après avoir été mise sous administration judiciaire. La situation économique et financière de l'entreprise est saine et son chiffre d'affaires est constamment en hausse. Les offres des acquéreurs éventuels ont dû être déposées, avant le 1er mai, à la direction des domaines de la Seine. Ils sont donc connus. Il lui demande: 1° quelles sont les raisons pour lesquelles le ministre des finances restitue au secteur privé une entreprise parfaitement saine, rentable et même prospère; 2° quelles sont les mesures prises pour que les stipulations du cahier des charges soient respectées, notamment pour que les actions ne puissent redevenir propriété allemande, étant bien entendu que ces mesures devraient tendre à empêcher toute participation allemande directe ou par personne interposée. A cet égard, quelles sont les garanties obtenues en ce qui concerne les acquéreurs éventuels qui se sont fait connaître à la direction des domaines avant la date limite du 1er mai; 3° les acquéreurs éventuels étant connus, quelles sont les mesures envisagées pour qu'en cas de vente soit assuré dans l'entreprise le maintien de la totalité du personnel en fonction, dans le respect des avantages acquis.

12199. — 6 mai 1954. — **M. Fobvay** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que certaines entreprises distribuent à leurs cadres employés et ouvriers une partie des bénéfices de l'exercice écoulé. Ceci étant considéré comme complément de salaires, les charges sociales, la taxe de 1 p. 100 d'aide au logement et le prélèvement à la source de 5 p. 100 sont supportés par ces sommes. Il lui demande, s'agissant d'une mesure d'un caractère social évident, s'il ne serait pas possible de l'exonérer de ces charges.

12200. — 6 mai 1954. — **M. Colvan** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en vertu de l'article 4 du décret du 25 mars 1952 (*Journal officiel* du 26 mars; rectificatif, *Journal officiel* du 30 mars), les brigadiers-chefs sont placés à la tête des brigades terrestres, remplissant exactement les mêmes fonctions que les anciens brigadiers de 1935. Il lui demande: 1° pourquoi un ancien brigadier des douanes, totalisant sept ans de grade, ne bénéficie-t-il pas de l'indice 235 (4e échelon) accordé au brigadier-chef de 2e classe après deux ans de grade; 2° quelles mesures il compte prendre pour garantir, à travers les variations des grades, les fonctions effectivement remplies par les personnels d'encadrement non officiers des brigades des douanes.

12201. — 6 mai 1954. — **M. Halbout** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, pour la direction des travaux exécutés au compte des départements, des communes, des établissements publics et services en dépendant, des honoraires et des rémunérations peuvent être accordés, notamment pour l'étude de l'installation de chauffage, en plus de ceux prévus par le décret n° 49-165 du 7 février 1949 et les textes subséquents ayant fixé les taux d'honoraires.

12202. — 6 mai 1954. — **M. Hutin-Desgrées** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les sociétés achetant des immeubles pour le logement de leur personnel ne pourraient pas bénéficier des avantages de détaxation prévus pour les acquisitions d'immeubles faites par des particuliers en vue de leur logement.

12203. — 6 mai 1954. — **Mme Francine Lefebvre** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les dispositions de l'article 9 de la loi n° 53-1314 du 31 décembre 1953, relatives à l'interdiction de cumul entre un emploi rémunéré et un emploi dans certains établissements et entreprises nationalisées, sont applicables à un particulier qui travaille à la Société nationale d'études et de construction de moteurs d'aviation, sans bénéficier d'aucun statut et qui, jusqu'à présent, était employé par le pari mutuel comme auxiliaire du dimanche. La S. N. E. C. M. A., se référant à l'article 9 susvisé, refuse de donner l'autorisation de continuer l'emploi au pari mutuel. Elle lui demande si ce refus est justifié, étant fait observer que certains employés de la Société nationale des chemins de fer français sont autorisés à travailler le dimanche au pari mutuel.

12204. — 6 mai 1954. — **M. de Léotard** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que de nombreux commerçants se plaignent de la montée en flèche, survenant en pleine crise, des loyers commerciaux d'immeubles appartenant au domaine S. N. C. F. Il demande si l'Etat ne devrait pas donner l'exemple d'une certaine modération, en opérant par paliers, comme il l'a exigé des locations en matière d'habitation, et non par une revalorisation de 200 p. 100 qui, servant de base à l'établissement des impôts et des assurances, constitue une charge soudaine et excessive pour des entreprises en cette période de stagnation des affaires.

12205. — 6 mai 1954. — **Mme de Lipkowski** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dans de nombreux cas, à la suite de la réforme fiscale du 10 avril 1954, le montant de l'imposition du contribuable sera inférieur à celui de l'an dernier. Mais l'acompte provisionnel exigible le 30 avril, et qui doit être versé au plus tard le 15 mai sous peine d'une majoration de 10 p. 100, doit être égal au tiers de l'impôt de l'année précédente. Comme certains ont déjà versé en février un premier acompte du même montant, ils risquent d'effectuer des versements provisionnels supérieurs au montant définitif de leur imposition. A la règle que chaque acompte doit être égal au tiers de la cotisation antérieure, deux exceptions sont prévues, l'une par l'article 1664 du code général des impôts, l'autre par une circulaire de la direction de la comptabilité publique du 14 janvier 1947. Selon le premier texte, le contribuable qui estime que le montant des acomptes déjà versés est égal ou supérieur aux cotisations dont il sera finalement redevable peut, à ses risques et périls en cas d'erreur, se dispenser des autres versements en remettant à son percepteur, quinze jours avant la date d'exigibilité du prochain acompte (c'est-à-dire au plus tard le 16 janvier ou le 15 avril) une déclaration signée et datée. La seconde exception est plus libérale: elle vise le cas des contribuables dont les ressources ont subi d'une année à l'autre une diminution considérable et dont les acomptes, calculés normalement, seraient hors de proportion avec la prochaine imposition; en ce cas, « lorsqu'ils auront affaire à des contribuables d'une bonne foi certaine, ayant ponctuellement satisfait les années antérieures à leur obligations fiscales et qui en feraient la demande avant le 1er février », les percepteurs peuvent « autoriser les intéressés à prendre pour base de calcul à effectuer non pas leurs impôts de l'année précédente, mais le montant probable des cotisation pour l'année courante ». Aucune de ces deux solutions ne règle la question qui se pose cette année; en effet, la diminution d'impôt résulte d'une modification de la législation fiscale et non d'une diminution du revenu; d'autre part, le contribuable n'a pu en avertir son percepteur, ni évidemment en février, ni même le 15 avril, puisque la loi du 10 avril était à peine connue à cette date. Elle lui demande quelle mesure il compte prendre pour remédier à cet état de chose, afin d'obtenir, avant la parution des rôles de recouvrement 1954, la suspension de la surtaxe de 10 p. 100 du deuxième tiers de mai.

12206. — 6 mai 1954. — **M. André-François Mercier** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les raisons qui s'opposent à ce qu'un banquier refuse de payer un chèque au porteur, si le porteur du chèque refuse de justifier de son identité. Sans contester que, d'une manière générale, le détenteur du titre bancaire est réputé légitime propriétaire, il peut arriver que, par des moyens frauduleux (chèque faux ou falsifié), le présentateur d'un chèque se voit verser des sommes par une banque sans que celle-ci puisse, une fois le versement frauduleux découvert, connaître l'identité réelle du bénéficiaire. Existe-t-il un moyen légal autorisant la banque à exiger de tout présentateur de chèque au porteur qu'il décline son identité en la justifiant par la production des pièces d'identité habituelles.

12207. — 6 mai 1954. — **M. Minjoz** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si le prélèvement sur les loyers destiné au « Fonds national d'amélioration de l'habitat », dont le taux est identique pour toute la France, est utilisé pour l'amélioration de l'habitat, dans la même proportion, dans les petites villes que dans les grandes villes, compte tenu de l'importance relative des versements effectués dans chaque agglomération, et si, par suite de diverses circonstances, le prélèvement sur les loyers profite bien aux campagnes comme aux villes. Quelle est, pour une année (1952 ou 1953), l'importance relative et le pourcentage moyen des crédits accordés par le Crédit foncier: *a*) sous forme de subventions; *b*) sous forme de prêts, par rapport au total des prélèvements effectués; 1° dans les petites villes, non sinistrées, de 2.000 à 5.000 habitants distantes de plus de vingt kilomètres d'une ville plus importante; 2° dans les villes, non sinistrées, de plus de 50.000 habitants.

12208. — 6 mai 1954. — **M. Pupat** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le montant total du produit des droits de douane perçus à l'importation, pendant chacune des deux années 1952 et 1953, pour chacun des « groupements d'utilisations » figurant à la statistique mensuelle du commerce extérieur de la France.

12209. — 6 mai 1954. — **M. Valabrègue** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en matière de reconstruction des immeubles sinistrés par fait de guerre, seule une très faible minorité de ces immeubles est, à l'heure actuelle, cédée à titre de dation en payement aux sinistrés, bien que ces derniers les occupent depuis leur achèvement, c'est-à-dire souvent depuis plusieurs années. Il lui demande comment il se fait que les immeubles d'Etat profitent de l'exonération prévue par les articles 1241 et 1242 du code général des impôts alors que, par exemple, pour un sinistré décédé et dont l'immeuble n'était pas cédé, que les héritiers collatéraux se trouvent alors, quant à la transmission, régis par le décret n° 52-972 du 30 juillet 1952 et ce simplement par le fait que l'administration du ministère de la reconstruction et du logement ne se

montre nullement diligente pour établir les cessions. Dans le cas où le décès est survenu alors que l'immeuble était achevé et habité par le sinistré, mais cédé par l'Etat, les héritiers bénéficient des dispositions des articles 1241 et 1242 du code général des impôts.

12210. — 6 mai 1954. — **M. Villard** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, lors de la vente d'un fonds de commerce et après la publicité légale, les oppositions doivent être faites au domicile élu pour la publicité; que, souvent, les oppositions pratiquées par l'administration des contributions directes visent la totalité du prix de vente et ce jusqu'à ce que les impôts en cours de liquidation soient déterminés; que cette pratique aboutit souvent à faire bloquer la totalité du prix de vente pendant plusieurs mois, c'est-à-dire à faire bloquer une somme bien supérieure, la plupart du temps, au montant des impôts restant dûs; que cette conséquence est préjudiciable au payement des autres créanciers et également au vendeur, qui ne peut effectuer le réemploi de son argent. Il lui demande si une telle façon de procéder est normale et s'il ne suffirait pas qu'il soit fait opposition pour le montant des impôts pouvant rester non acquittés au titre de l'année précédente, en y ajoutant, pour les impôts de l'année en cours, une somme égale au montant de ceux correspondant à l'année précédente.

12211. — 6 mai 1954. — **M. Villard** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les dispositions légales exigent que les payements des sommes supérieures à 50.000 francs soient effectuées par chèques. Il lui expose que certains comptables du Trésor ou percepteurs refusent de délivrer des reçus des sommes encaissées par eux, lorsque ces sommes sont payées par chèques, et ce, jusqu'à l'encaissement effectif du chèque. Il lui demande si cette manière de procéder est conforme à la volonté du législateur et si l'on ne peut exiger la délivrance immédiate d'un reçu qui porte la mention du payement en un chèque, ce reçu n'étant libératoire que dans la mesure où le chèque est approvisionné.

INDUSTRIE ET COMMERCE

12212. — 6 mai 1954. — **M. Mignot** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce:** 1° le nombre d'agents des entreprises de production, transports et distribution de gaz ou d'électricité à l'égard desquels des sanctions administratives ont été prises en application de l'ordonnance du 27 juin 1944; 2° le nombre d'entre eux qui, depuis la publication de la loi d'amnistie du 6 août 1953, ont fait parvenir, à lui-même, d'une part, aux préfets, d'autre part, des recours gracieux pour lui demander l'annulation de sanctions prises en application de l'ordonnance du 27 juin 1944; 3° le nombre de ces agents dont la sanction a été annulée depuis le 6 août 1953, par lui-même, d'une part, et par les préfets, d'autre part.

12213. — 6 mai 1954. — **M. Pupat** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** de lui faire connaître, pour l'exercice 1952 (et si possible pour l'exercice 1953), le prix de revient moyen professionnel de la houille, établi à la tonne marchande et sa décomposition entre: main-d'œuvre, fournitures, frais généraux et taxes, charges financières, amortissements (dont amortissements des cités et maisons ouvrières) et ce, d'une part pour les houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais, et d'autre part, pour les houillères du bassin de Lorraine.

INTERIEUR

12214. — 6 mai 1954. — **M. Jean Léon** demande à **M. le ministre de l'intérieur,** compte tenu des difficultés actuelles de logement, si le maire d'une localité n'aurait pas le droit d'acheter un lot dans un terrain appartenant à la mairie et qui serait vendu par adjudication.

12215. — 6 mai 1954. — **Mlle Marzin** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° s'il est exact que les sapeurs-pompiers de Paris participeront très prochainement, par contingents de cent cinquante hommes, aux tours de départ pour l'Indochine malgré les déclarations contraires faites le 31 décembre 1953 par le Gouvernement à l'Assemblée nationale; 2° comment, dans ces conditions, sera assurée la protection contre l'incendie de la population parisienne.

JUSTICE

12216. — 6 mai 1954. — **M. Gau** demande à **M. le ministre de la justice** quelles mesures il compte prendre pour assurer le respect des textes du code d'instruction criminelle et le respect de la dignité des personnes dans les enquêtes de police judiciaire, et en particulier dans les locaux de la police où l'on procède à ce que l'on appelle des « interrogatoires ». Pour mettre un terme à des procédés et à des abus déshonorants, s'il ne croit pas utile de proposer une réforme s'inspirant des méthodes pratiquées en Angleterre où la police ne dresse point de procès-verbaux signés. En attendant une réforme s'il ne devrait pas rappeler à ses services que la police n'a pas le droit de se substituer aux juges, mais qu'il appartient à ces derniers de faire eux-mêmes l'instruction dans le nécessaire respect des droits de la défense.

12217. — 6 mai 1954. — **M. de Léotard** expose à **M. le ministre de la justice** qu'à plusieurs reprises déjà il lui a demandé, sans succès et sans même susciter, semble-t-il, le moindre zèle de la part de ses services, que soit établi un état général des juridictions d'exception, cours de justice, tribunaux de fait, et que soient répertoriés, dans leur ensemble, ces juges provisoires, avec leurs titres, leurs antécédents et, si possible, leurs activités ultérieures, afin de suivre leur carrière comme celle des magistrats peut être suivie; il renouvelle sa demande, en insistant sur le caractère à tout le moins insolite que revêtirait un nouveau refus, lequel pourrait être interprété — à tort sans doute — comme un souci de couvrir *a posteriori* une politique de répression qui a permis — on l'a vu récemment — à des partisans aux ordres de tueurs d'assouvir de basses vengeances ou de faire disparaître des témoins gênants; il demande en outre: 1° un état des condamnations « acquises » dans les conditions évoquées plus haut, comportant, ainsi que pour tant de victimes d'exécutions sommaires, des réparations et réhabilitations accordées par la suite aux condamnés et à leurs familles; 2° si, par le fait de ces instances et de ces réparations accordées dans un souci d'équité qui honore la justice — la vraie — certains desdits tribunaux de fait ne doivent pas être considérés, historiquement parlant, comme des instruments pour lesquels devront tôt ou tard rendre des comptes ceux qui les ont « illustrés », ceux qui les ont institués, ceux qui les ont toléré.

12218. — 6 mai 1954. — **M. Penoy** expose à **M. le ministre de la justice** que le décret du 9 août 1953, n° 53-700, complète, dans son article 4, les prescriptions de l'ancien article 34 *bis* de la loi sur les loyers du 1er septembre 1948. Il précise: *a*) quelle que soit la date d'entrée dans les lieux des locataires ou occupants, un contrat fixant d'un commun accord un prix de loyer supérieur à celui déterminé par la surface corrigée n'est pas annulable si ce prix reste dans la limite de la valeur locative définie à l'article 27; *b*) les prix résultant de l'article 27 sont immédiatement applicables aux pièces du local qui ont fait l'objet d'une sous-location. Il lui demande si ces dispositions sont applicables à tous les locataires et sous-locataires entrés dans les lieux avant ou après le 1er janvier 1949.

MARINE MARCHANDE

12219. — 6 mai 1954. — M. **Henri Bouret** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la marine marchande:** 1° dans quelles conditions un officier embarqué sur un paquebot navigant sur les côtes d'Afrique, devenu invalide à la suite d'un accident, a pu ne pas être examiné par la commission spéciale de visite instituée par la loi du 11 avril 1881, article 1er, alors que pour tout accident antérieur au 1er janvier 1939, l'examen de l'intéressé par cette commission est obligatoire en vertu de l'article 20 de la loi du 29 décembre 1905; 2° dans quelles conditions il est possible que les pièces justificatives de l'accident, prévues au décret du 14 avril 1906, articles 1er, 2 et 3, permettant à l'intéressé de faire valoir ses droits devant la commission spéciale de visite et toutes juridictions administratives ou de droit commun, n'aient pas encore été remises à l'intéressé dont elles sont la propriété, malgré quatorze ans de réclamations; 3° quelles sont les raisons pour lesquelles l'intéressé peut se voir refuser ses droits à pension alors qu'il se trouve actuellement dans une situation pécuniaire extrêmement difficile; 4° dans quelles conditions l'extrait matriculaire du dossier de prévoyance a supprimé la mention du brevet de lieutenant de l'intéressé ainsi que celle de cinq embarquements antérieurs au commerce et qu'ainsi l'intéressé soit réputé ne compter que 3 mois et 2 jours de navigation, alors qu'il compte 35 mois, que l'extrait matriculaire compute comme service à bord une période d'hospitalisation à Douala et un rapatriement dans une infirmerie de bord, et que le rôle d'équipage réputé l'intéressé guéri le jour où il est reconnu invalide définitif, l'embarque administrativement le lendemain et le déclare une seconde fois guéri quatre mois plus tard; 5° dans quelles conditions un certificat médical a pu disparaître du dossier; 6° pour quelle raison il n'a pas été donné suite à la réclamation de l'intéressé communiquée à l'administration tendant à ce que son salaire soit réglé ainsi que les taxes pour la caisse de prévoyance, pour les fonctions de lieutenant remplies au moment de l'accident, en application de l'article 47 du code du travail maritime.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

12220. — 6 mai 1954. — **M. Fouyet** expose à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** que l'article 72, dernier alinéa, de la loi du 1er septembre 1948, modifié par l'article 9 de la loi du 31 décembre 1953 sur le budget des postes, télégraphes et téléphones (*Journal officiel* du 5 janvier 1954), précise que le propriétaire ne peut s'opposer à l'installation du téléphone, mais que le locataire devra notifier, par lettre recommandée, au propriétaire, son intention de faire installer le téléphone; que la loi

exige donc que le propriétaire soit tenu au courant, et lui demande si la production, par le locataire, d'une reconnaissance de déclaration d'installation du téléphone, signée du propriétaire ou du gérant de l'immeuble, ne pourrait pas remplacer la notification par lettre recommandée.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

12221. — 6 mai 1954. — **M. Bouxom** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** s'il est exact que des directeurs de sociétés ou gérants de sociétés à responsabilité limitée utilisent le prélèvement de 1 p. 100 sur les salaires pour construire leur propre habitation, voire des villas, ou des maisons de campagne, détournant ainsi à leur profit un prélèvement destiné, dans l'esprit du législateur, à construire des logements à caractère social.

12222. — 6 mai 1954. — **M. Patinaud** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** qu'un père de famille nombreuse, domicilié à Lay (Loire) avait été contraint, pour ne pas se trouver à la rue, de faire l'achat de la maison vétuste dans laquelle il habitait, achat pour lequel il avait eu recours à un prêt de la caisse d'allocations familiales. Pour effectuer des réparations, l'intéressé fit une demande d'emprunt au Crédit foncier de France (direction départementale de la Loire et de la Haute-Loire). Après de multiples démarches et interventions, la commission nationale du fonds national d'amélioration de l'habitat lui accorda, le 20 mars 1953, une subvention de 100.000 francs. Cette subvention n'ayant jamais été versée, l'intéressé formula une nouvelle demande d'emprunt au Crédit foncier de France, le 24 septembre 1953, demande qui fût rejetée le 9 février 1954. Il lui demande: 1° pourquoi la subvention accordée n'a pas été versée; 2° s'agissant d'un père de cinq enfants, quelles sont les conditions requises pour que le Crédit foncier de France accorde des prêts pour l'amélioration de l'habitat.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

12223. — 6 mai 1954. — **M. René Schmitt** demadne à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si le temps passé en « congé de captivité » peut entrer en considération comme service militaire dans le décompte des services valables pour abaisser la limite d'âge d'un ouvrier qui a quarante-deux ans et qui serait, alors, susceptible d'être titularisé dans son emploi.

12224. — 6 mai 1954. — **M. Soustelle** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que les circulaires ministérielles n° 105 du 1er septembre 1950 et n° 121 du 1er octobre 1953, établissant une échelle de cotation des titres universitaires et hospitaliers destinée à guider les jurys de concours, ont causé une vive émotion dans le corps de santé de l'armée, en raison du fait que, par application de ces textes, les titres des médecins, chirurgiens et spécialistes des hôpitaux militaires viendraient en dernier lieu, après celui d'ancien externe des villes de facultés; et lui demande s'il n'envisage pas de modifier ces circulaires en tenant compte des connaissances et de l'expérience qui s'attachent aux titres des médecins militaires.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

12225. — 6 mai 1954. — **M. Burlot** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que le taux de la cotisation pour la couverture des accidents du travail des gens de maison, est passé en une seule fois de 1,50 p. 100 à 3,30 p. 100 des salaires. Il lui demande: 1° les raisons d'une telle augmentation qui ne paraît pas justifiée car, d'une part, les services de la sécurité sociale ont toujours indiqué que la gestion du risque accidents du travail était équilibrée, et, d'autre part, il est avéré que le coût du risque « gens de maison » ne dépasse pas 0,50 p. 100 des salaires; c'était d'ailleurs le taux maximum demandé par les compagnies d'assurances à l'époque où elles le couvraient (compte tenu de la variation des prestations depuis cette époque); 2° sur quel texte la sécurité sociale s'appuie-t-elle pour imposer ainsi une catégorie de citoyens, car, en fait, la perception d'une cotisation sept fois supérieure au coût du risque représente une taxe parafiscale.

12226. — 6 mai 1954. — **M. Coudoux** rappelle à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** la situation pénible, à Bort (Corrèze), des ouvriers sans travail, suite à l'achèvement des travaux de construction du barrage et de l'usine hydroélectrique sur la Dordogne. Ces chômeurs sont actuellement dans l'impossibilité de trouver un emploi à Bort et dans la région. Ils sont menacés par l'entreprise qui a construit le barrage et par le maître de l'œuvre, Electricité de France, de se voir priver des logements qu'ils occupent. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre: 1° pour donner un emploi à tous ces chômeurs, ce qui serait possible par l'ouverture de travaux prévus, comme la reconstruction de la voie ferrée Bort—Eygurande et de chantiers locaux, par des facilités d'embauche sur d'autres chantiers; 2° pour accorder à tous ces chômeurs le bénéfice de l'allocation chômage, ce qui n'est pas le cas pour ceux qui, par exemple, habitent la commune de Lanobre (Cantal); 3° pour empêcher que soient jetées à la rue — par la suppression de leurs logements — les familles de ces travailleurs sans emploi qui ont participé à l'édification d'un des plus beaux ouvrages existant en France.

12227. — 6 mai 1954. — **M. Pluchet** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° pourquoi le taux des remboursements forfaitaires à verser, par les employeurs de main-d'œuvre agricole immigrée, par l'office national d'immigration, sont fixés, par arrêté ministériel signé de M. le ministre du travail, de M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et de M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture (arrêté du 27 mars 1954) lorsqu'il s'agit d'ouvriers permanents, tandis que le soin de fixer cette redevance est laissé au conseil d'administration de l'O. N. I. lorsqu'il s'agit d'ouvriers saisonniers; 2° pourquoi, dans ce second cas, la faculté de faire opposition à la décision du conseil d'administration de l'O. N. I. est réservée au ministre du travail et de la sécurité sociale et au secrétaire d'Etat aux affaires économiques, alors que les arrêtés fixant les taux des redevances forfaitaires sont signés, à la fois, par ces deux ministres et par le ministre ou le secrétaire d'Etat à l'agriculture.

12228. — 6 mai 1954. — **M. Pluchet** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° à quelle somme totale s'est élevé, en recettes et dépenses, en 1953, le budget de l'office national d'immigration; 2° à quelle somme s'est élevé, pour le même exercice 1953, le produit des taxes de renouvellement des cartes de travail des étrangers en France, produit affecté à l'office national d'immigration; 3° à quelles sommes se sont élevés, tant en France qu'à l'étranger: d'une part, les frais de gestion proprement dits de l'office national d'immigration: frais de personnel, frais de bureau, loyer, etc.; d'autre part, les dépenses supportées par cet organisme au titre des frais de transports, hébergement des travailleurs étrangers et des membres de leur famille introduits en France par l'intermédiaire de cet organisme.

12229. — 6 mai 1954. — **M. Villard** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas suivant: une petite fille, âgée de dix ans, devient orpheline de son père divorcé qui en avait la garde. Le père percevait l'allocation de salaire unique. L'orpheline est prise en charge par son unique sœur qui en devient tutrice légale. L'allocation de salaire unique lui est, du coup, supprimée. Il lui demande si la mesure prise n'est pas due à une mauvaise interprétation et s'il ne pourrait pas donner des instructions pour remédier à cet état de chose qui choque le bon sens.

12230. — 6 mai 1954. — **M. Villard** rappelle à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que la loi du 4 août 1923, ainsi que les dispositions des lois qui l'ont modifiée ou complétée ont attribué aux anciens combattants et victimes de la guerre 1914-1918 des majorations des pensions constituées par versements individuels, soit à une caisse autonome mutualiste, soit à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse. Il lui expose qu'à la suite de la guerre 1939-1945 un certain nombre d'anciens combattants bénéficiaires de ces majorations sont devenus à nouveau victimes de guerre, notamment au titre d'ascendants, et pourraient prétendre aux avantages prévus par la loi n° 50-1535 du 13 décembre 1950, qui a étendu le bénéfice des retraites mutualistes instituées par la loi du 4 août 1923 aux combattants de la guerre 1939-1945 et aux ayants cause des combattants morts pour la France au cours de la guerre 1939-1945. Il lui demande dans quelles conditions les dispositions de cette dernière loi leur seront accordées: 1° s'ils sont déjà titulaires d'une pension majorée; 2° s'ils continuent à verser leurs cotisations, la pension n'étant pas liquidée.

REPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

11862. — **M. Serafini** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** que, si un décret en date du 21 mai 1953 porte statut des agents de service dans les administrations extérieures, l'opération principale qui consiste à fixer les traitements indiciaires n'est pas intervenue. Ainsi la loi du 3 avril 1950 ne peut, quatre années après sa date, être appliquée auxdits agents et les mesures de titularisation sont suspendues depuis trois ans. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une telle situation et pour réunir à cet effet le conseil supérieur de la fonction publique dont la réunion est ajournée depuis décembre. (*Question du 7 avril 1954.*)

Réponse. — Les propositions indiciaires concernant les agents de service des services extérieurs des administrations de l'Etat régis par le décret du 21 mai 1953 figuraient à l'ordre du jour de la séance du conseil supérieur de la fonction publique du 23 décembre dernier qui, en raison de l'élection présidentielle, a dû être remise à une date ultérieure. Ces propositions demeurent inscrites à l'ordre du jour de la prochaine réunion du conseil supérieur de la fonction publique.

11883. — **M. Giovoni** signale à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** que, si un décret, en date du 21 mai 1953, porte statut des agents de service dans les administrations extérieures, l'opération principale qui consiste à fixer les traitements indiciaires n'est pas intervenue. Ainsi, la loi du 3 avril 1950 ne peut, quatre années après sa date, être appliquée auxdits agents et les mesures de titularisation sont suspendues depuis trois ans. Le retard ainsi apporté est aussi intolérable qu'inexplicable. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une telle situation et pour réunir à cet effet le conseil supérieur de la fonction publique dont la réunion est ajournée depuis décembre. (*Question du 8 avril 1954.*)

Réponse. — Les propositions indiciaires concernant les agents de service des services extérieurs des administrations de l'Etat régis par le décret du 21 mai 1953 figuraient à l'ordre du jour de la séance du conseil supérieur de la fonction publique du 23 décembre dernier qui, en raison de l'élection présidentielle, a dû être remise à une date ultérieure. Ces propositions demeurent inscrites à l'ordre du jour de la prochaine réunion du conseil supérieur de la fonction publique.

11932. — **M. Meck** se référant à la réponse faite le 3 décembre 1953 à sa question écrite n° 9552, constate que **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** reconnaît comme illégal et contraire à la liberté syndicale la retenue des cotisations syndicales sur les traitements. Il lui signale que cette pratique est en usage dans l'administration pénitentiaire et qu'en dépit des nombreuses protestations qui ont été, depuis longtemps, formulées auprès du ministre et des services de la justice, aucune décision n'a été prise pour y mettre un terme. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à cette pratique qui, instaurée par le ministère de la justice, constitue, en raison de son caractère illégal, un curieux paradoxe dans ce département. (*Question du 9 avril 1954.*)

Réponse. — Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil a déjà appelé l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le caractère illégal du recouvrement des cotisations syndicales par voie de précompte sur les traitements des fonctionnaires. En l'absence de dispositions législatives lui conférant expressément des moyens d'action directs sur la gestion par les différents ministres intéressés des personnels placés sous leur autorité, toute irrégularité en ce domaine relève de la censure de la juridiction administrative.

AGRICULTURE

11181. — **M. Marcel Noël** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les inspecteurs des lois sociales en agriculture, en vertu de l'article 8 de l'ordonnance du 7 juillet 1945, doivent faire appliquer les arrêtés préfectoraux concernant les conditions de travail en agriculture. Il lui demande pour quelle raison, alors qu'un arrêté préfectoral sous le titre: Hygiène et sécurité, stipule que « les employeurs sont tenus de se conformer aux dispositions des décrets, ordonnances, lois et textes légaux sur l'hygiène, la sécurité des travailleurs, ainsi qu'à toutes les dispositions du code du travail », un inspecteur ne peut dresser procès-verbal lorsqu'un accident du travail, causé par la non-application des règles de sécurité, a entraîné mort d'homme, ou peut entraîner des accidents avec de très fortes incapacités permanentes de travail. (*Question du 26 février 1954.*)

Réponse. — La disposition des règlements de travail relative à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs à laquelle il est fait allusion présente un caractère trop général et ne tient pas compte des conditions particulières de travail en agriculture telles qu'elles résultent de la diversité des régions, des climats et des modes de culture. Elle est, de ce fait, pratiquement inapplicable. En vue de remédier à cette lacune, un projet de loi doit être prochainement déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale et des instructions détaillées, établies en accord avec le ministre du travail, vont être adressées dans un très bref délai aux services départementaux intéressés en vue de la mise en place, par voie d'arrêtés préfectoraux pris en vertu de l'ordonnance du 7 juillet 1945, des dispositions à appliquer en ce domaine dans les exploitations agricoles.

11546. — **M. Bénard** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° le montant total produit annuellement par la mise en adjudication, pour le droit de chasse à tir, dans les forêts domaniales du territoire; 2° à combien ressort le coefficient d'augmentation par forêt, aux dernières adjudications, pour le droit de chasse à tir, dans les principales forêts domaniales, par rapport aux dernières adjudications avant la guerre 1939-1940. (*Question du 19 mars 1954.*)

Réponse. — 1° Le montant total du produit annuel de la location de la chasse à tir dans les forêts domaniales est actuellement de 99.992.728 F; 2° il est matériellement impossible de fournir le coefficient d'augmentation par forêt (elles sont plus de 1.100, correspondant à 2.041 lots, dont le cheptel-gibier est extrêmement variable). Aux dernières adjudications avant la guerre 1939-1940, le produit annuel total de la location était de 5.449.546 F. Des adjudications récentes ont fait apparaître une hausse très sensible des prix de location.

11633. — **M. Tremouilhe** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si un contrat d'association aux pertes et bénéfices de l'exploitation agricole, enregistré, est nécessaire pour prouver qu'une fille mineure n'est pas la salariée de son père au regard des règlements de la sécurité sociale. Un jugement de la commission de première instance du contentieux de la mutualité agricole de Lot-et-Garonne a condamné, à défaut d'un tel contrat, un père à poursuivre le versement des cotisations pour sa fille qu'il avait, auparavant, irrégulièrement déclarée salariée, et dont il voulait régulariser la situation. (*Question du 25 mars 1954.*)

Réponse. — Ainsi que l'a exposé précédemment la réponse faite à la question écrite n° 9204 posée le 23 octobre 1953 par Mme Francine Lefebvre, les caisses mutuelles d'assurances sociales agricoles poursuivent contre les parents employeurs le recouvrement des cotisations de l'assurance tant que les assurés n'apportent pas des justifications matérielles faisant preuve qu'ils sont intéressés aux bénéfice et aux pertes de l'exploitation telles qu'elles doivent normalement entraîner la confirmation éventuelle en justice de leurs prétentions. Tel paraît être le cas de l'exploitant en question pour sa fille mineure qu'il avait déclarée comme salariée. Celle-ci a dû être en conséquence immatriculée à l'assurance obligatoire agricole et cette immatriculation ne pourrait prendre fin qu'en cas de changement dans la situation de l'intéressée, c'est-à-dire, en fait, en cas de départ de l'enfant hors de sa famille ou en cas d'association de l'enfant, majeure ou émancipée, aux bénéfices et aux pertes de l'exploitation. C'est probablement en ce sens que le jugement auquel fait allusion l'honorable parlementaire a dû faire mention d'un contrat d'association aux bénéfices et aux pertes d'exploitation.

11878. — **M. Jacques Bardoux** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si la caisse nationale d'allocation vieillesse agricole a le droit de réclamer une cotisation à un facteur des postes, retraité dans son village d'origine, qui, après avoir versé régulièrement à la caisse de retraite des postes, télégraphes et téléphones, en touche régulièrement le montant tous les trois mois. (*Question du 7 avril 1954.*)

Réponse. — Les cotisations d'allocation de vieillesse agricole sont dues par tous les exploitants agricoles. En sont seuls exonérés, aux termes de l'article 22 de la loi du 10 juillet 1952, les bénéficiaires de l'allocation de vieillesse agricole qui exploitent des terres dont le revenu cadastral initial est inférieur à 150 francs. Sous cette réserve et dans la mesure où un retraité des postes répond à la définition de l'exploitant agricole telle qu'elle est donnée par la loi du 10 juillet 1952, celui-ci est redevable des cotisations prévues par ladite loi.

11888. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, vu le coût élevé de la nourriture indispensable aux chevaux, à un moment où le budget des viticulteurs, maraîchers et autres agriculteurs s'amenuise chaque jour, beaucoup de paysans préféreraient acquérir une camionnette — même d'occasion — qu'acheter un cheval. Or, si pour l'achat d'un cheval, certaines facilités sont accordées aux agriculteurs, il n'en est pas de même pour l'achat d'une camionnette. Il demande s'il n'est pas dans ses intentions d'accorder aux agriculteurs, désireux d'acquérir une camionnette indispensable à leur exploitation, les mêmes facilités que pour l'achat d'un cheval. (*Question du 8 avril 1954.*)

Réponse. — Les acquisitions de chevaux peuvent être financées par des prêts à moyen terme des caisses de crédit agricole mutuel, de durée inférieure ou au plus égale à cinq ans, réalisés sous la forme d'effets escomptés par la caisse nationale de crédit agricole et réescomptables auprès de la Banque de France. Les véhicules automobiles, notamment les camionnettes, n'ont pas été retenus par les commissions d'investissements parmi le matériel agricole susceptible de motiver l'attribution de prêts au titre du programme d'investissements agricoles. Ils font l'objet d'un concours suivant les mêmes modalités que les achats de chevaux. Les emprunteurs désirant se procurer une camionnette doivent justifier que l'usage de celle-ci est indispensable à la marche de leur exploitation et les caisses prêteuses veillent particulièrement à la rentabilité de ces opérations, les dépenses devant pouvoir être amorties dans un délai maximum de cinq ans. De nombreux prêts ont été accordés en vue de l'achat de camionnettes, spécialement à des maraîchers. L'attribution de ces crédits ne paraît pas avoir donné lieu à des difficultés particulières au cours du dernier exercice. Cependant, si l'honorable parlementaire avait connaissance de cas où il en aurait été différemment, des renseignements complémentaires seraient nécessaires pour permettre de répondre avec plus de précision à la question posée.

BUDGET

8136. — **M. Wasmer** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° que, d'après l'article 7 du décret du 29 juin 1948, les emballages prêtés ou consignés doivent figurer au bilan parmi les valeurs d'exploitation; 2° que l'administration des contributions directes, dans ses circulaires n°s 2162 et 2253, estime au contraire que ces éléments de l'actif constituent du matériel; 3° que cette interprétation entraîne diverses conséquences, entre autres la possibilité de réévaluer les emballages prêtés ou consignés et la prohibition de les faire intervenir dans le calcul de la dotation pour maintien du stock indispensable; 4° mais que, d'après l'article 1er du décret du 29 juin 1948, une société qui a réévalué ses immobilisations est tenue de présenter son bilan conformément au type, aux définitions et aux règles d'évaluation donnés par ledit décret; 5° qu'il s'ensuit, notamment,

que les emballages prêtés ou consignés ne doivent pas pouvoir faire l'objet d'un amortissement (réserve aux valeurs immobilisées) mais d'une provision pour dépréciation (réservée aux valeurs d'exploitation); 6° que, par ailleurs, l'article 39 du code général des impôts n'admet en déduction du bénéfice que les amortissements « réellement effectués par l'entreprise », c'est-à-dire comptabilisés. Il demande comment, devant ces dispositions et interprétations contradictoires, une société anonyme qui a réévalué tout ou partie de ses immobilisations peut se mettre en situation régulière, à la fois quant à la présentation de son bilan et quant à la constatation comptable de la dépréciation des emballages qu'elle prête ou consigne. (*Question du 18 juin 1953.*)

Réponse. — L'article 2 du décret n° 48-1039 du 29 juin 1948 édictant les dispositions d'ordre comptable applicables aux entreprises revisant ou ayant revisé leur bilan précise que ces dispositions ne peuvent modifier les règles applicables pour l'assiette de l'impôt, telles qu'elles résultent de la législation et de la réglementation en vigueur. Il s'ensuit que la dépréciation des emballages loués ou consignés à la clientèle, qui constituent un élément du matériel de l'entreprise, doit être constatée par voie d'amortissements annuels, échelonnés sur la durée probable d'utilisation desdits emballages. Toutefois, eu égard aux dispositions du décret précité, ces emballages ainsi que les amortissements correspondants peuvent être inscrits à l'actif du bilan revisé sous la rubrique « valeurs d'exploitation ».

8138. — **M. Wasmer** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° comment, d'une façon générale, peuvent se concilier les dispositions de l'article 1er (2e alinéa) et de l'article 2 du décret n° 48-1039 du décret du 29 juin 1948, apparemment peu compatibles; 2° quelle est la portée exacte de l'exception prévue par l'article 2; 3° dans quelle mesure l'administration et une entreprise qui a réévalué tout ou partie de son actif peuvent se prévaloir respectivement de cette exception, au point de vue fiscal. (*Question du 18 juin 1953.*)

Réponse. — 1° Bien que l'octroi des avantages fiscaux attachés à la revision des bilans soit subordonné à la condition que les entreprises intéressées se conforment aux prescriptions du décret n° 48-1039 du 29 juin 1948, ainsi qu'il ressort notamment de l'article 1er (2e alinéa) de ce décret, ledit décret, édictant uniquement des dispositions d'ordre comptable, ne saurait, en principe, faire échec à la loi fiscale. C'est ce qu'exprime l'article 2, qui précise que les dispositions dont il s'agit ne modifient pas les règles applicables pour l'assiette de l'impôt, telles qu'elles résultent de la législation et de la réglementation en vigueur; 2° lorsqu'elles diffèrent des règles comptables prescrites par le décret du 29 juin 1948 — ce qui est d'ailleurs l'exception, compte tenu de la législation et de la réglementation en vigueur à l'époque à laquelle a été publié ce décret — les dispositions fiscales sont seules applicables, en principe, pour l'établissement de l'impôt; 3° question d'espèce à laquelle il ne pourrait être répondu qu'après étude concrète de chaque cas particulier.

8736. — **M. Le Coutaller** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, pour la détermination du quotient familial applicable au revenu net global, les dispositions actuellement en vigueur accordent, lorsqu'ils sont célibataires, 1 part 50 aux « titulaires d'une pension d'invalidité pour accident du travail de 40 p. 100 au moins »; et lui demande si un fonctionnaire, titulaire d'une pension pour invalidité résultant de l'exercice des fonctions (ancien article 21 de la loi du 14 avril 1924, art. 25 de la loi du 20 septembre 1948 et art. 39 du code des pensions civiles et militaires), peut être considéré en la circonstance comme accidenté du travail, puisque mis dans l'impossibilité définitive et absolue de continuer son service, et bénéficier ainsi des mêmes dispositions. (*Question du 6 octobre 1953.*)

Réponse. — Il est admis que les rentes viagères accordées aux fonctionnaires en application de l'article 25 de la loi du 20 septembre 1948 (art. 39 du code des pensions civiles et militaires de retraite), en sus de la pension d'ancienneté correspondant à la durée des services, ont le caractère de pensions pour accidents du travail au sens des dispositions de l'article 195 du code général des impôts auquel se réfère l'honorable député.

8826. — **M. Pierre Garet** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si, en ce qui concerne l'application de l'article 13 de l'annexe III du code général des impôts, les coefficients indiqués par la loi doivent être appliqués au-dessous du maximum indiqué, si l'entreprise se rend compte qu'elle atteint une valeur trop élevée au moment où elle fait sa réévaluation. En outre, à supposer que l'administration ait raison sur ce point, est-elle fondée à soutenir que l'élément revalorisé un an plus tard ayant perdu de sa valeur depuis la revision du bilan, la perte qui s'ensuit est à rejeter? (*Question du 6 octobre 1953.*)

Réponse. — Réponse affirmative sur le premier point. Il est précisé, en outre, que la date à considérer pour apprécier la valeur réelle de l'élément réévalué est celle du bilan revisé. Quant à la question de savoir si une perte a été subie depuis lors et dans quelles conditions elle peut affecter l'assiette de l'impôt, c'est essentiellement une question d'espèce — dépendant, notamment, de la nature dudit élément et de la perte dont il s'agit — qui ne peut être résolue qu'eu égard à la situation de fait, sous réserve, en cas de litige, du contrôle des tribunaux administratifs.

8850. — **M. Wasmer** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'article 24 de la loi du 7 février 1953 décide que l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières sera désormais soumis à la juridiction des tribunaux administratifs. Commentant ce texte, l'instruction administrative n° 6371 indique que le contribuable doit désormais présenter réclamation pour les droits payés dans un délai expiré au 31 mars de l'année suivant celle au titre de laquelle l'impôt est versé. Il demande, à ce sujet, les explications suivantes: 1° il est difficile de comprendre pour quels motifs ce changement de juridiction modifie les règles antérieures relatives à la prescription. On admettait jusqu'ici que l'application de la prescription de cinq ans prévue par l'ancien code des valeurs mobilières continuait à s'appliquer; est-il admissible qu'un simple texte relatif à la juridiction soit susceptible de modifier les textes relatifs à la prescription; 2° en admettant l'applicabilité des nouvelles règles de prescription en matière de demande en restitution, la question se pose de savoir si les versements d'avances laissés en compte malgré un exercice improductif, pour être compensés avec l'impôt afférent à une distribution ultérieure, ne devraient pas pouvoir être affectés au règlement de l'impôt relatif à cette distribution pendant un délai de cinq ans, du moment que cette possibilité était prévue à l'époque où les avances ont été versées. Il est signalé, à ce sujet, que le Trésor pourrait avoir tout intérêt à laisser ces avances en compte plutôt qu'à les restituer. (*Question du 6 octobre 1953.*)

Réponse. — 1. — Les contestations relatives à la taxe proportionnelle sur le revenu des valeurs mobilières étant instruites et jugées comme en matière d'impôts directs, l'administration estime, sous réserve de l'appréciation des tribunaux administratifs, qu'il est impossible de faire abstraction, pour cette taxe, des dispositions de l'article 1932 du code général des impôts fixant les délais dans lesquels doivent être présentées les réclamations des redevables. 2. — Toutefois, il est admis actuellement que cet article ne s'applique pas aux demandes tendant à la restitution d'acomptes provisionnels sans que soit soulevée aucune contestation. De telles demandes peuvent être formulées, comme antérieurement, dans les limites de la prescription quinquennale prévue par l'article 93 *bis* de l'ancien code fiscal des valeurs mobilières, observation faite que cette prescription est interrompue lorsque l'improductivité de la société ayant pris fin, l'impôt exigible est imputé sur les acomptes dont la restitution n'a pas été demandée et qu'aucune prescription n'est opposable, pour le remboursement des acomptes, aux sociétés qui ne cessent de distribuer des revenus, au sens de la législation actuelle, dès lors que le montant de l'impôt peut faire l'objet d'imputations successives sur les versements excédentaires laissés en compte.

9317. — **M. Gabelle** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'article 24 de la loi n° 53-079 du 7 février 1953 en modifiant les dispositions de l'article 1919 du code général des impôts et en étendant au contentieux de l'impôt de distribution les règles concernant le contentieux des impôts directs, a rendu nécessaire un certain nombre d'adaptations pour tenir compte des particularités que comporte actuellement le recouvrement dudit impôt. Une circulaire de l'administration de l'enregistrement n° 6371 en précise le sens et la portée. Il y est dit notamment que, lorsqu'il s'agit d'une demande en restitution des sommes qui ont été payées à tort (par exemple, acomptes trop importants eu égard à la distribution des bénéfices, ou non-distribution de bénéfices faisant apparaître un crédit d'acomptes provisionnels), il y aura lieu d'appliquer les dispositions de l'article 1932 du code général des impôts qui prescrivent que les demandes sont recevables jusqu'au 31 mars de l'année suivant celle de la mise en recouvrement du rôle ou de la réalisation des événements qui motivent ces réclamations. Ladite circulaire précise également qu'en ce qui concerne les produits des actions et des parts d'intérêt et les revenus assimilés, l'impôt exigible doit être considéré comme dû au titre de l'année au cours de laquelle intervient la clôture de l'exercice. Il lui demande si cette affectation particulière des acomptes provisionnels versés au titre d'une année nettement déterminée d'une part, et l'obligation d'autre part, de réclamer dans un délai fixé les sommes payées en trop, ne mettent pas obstacle aux opérations d'imputation qui ont été pratiquées autrefois d'un exercice sur l'autre. En effet: 1° si les quatre acomptes provisionnels, versés au titre d'une année considérée, sont supérieurs au montant des droits à liquider lors de la distribution des bénéfices, faite au titre de cette même année, l'excédent pourra-t-il être reporté sur les acomptes provisionnels de l'année suivante, et le cas échéant sur la liquidation des droits de cette année, ou bien la société sera-t-elle tenue de réclamer cet excédent dans le délai prescrit; 2° si une société devient improductive, les acomptes versés jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui constatera cette improductivité, devront-ils faire l'objet d'une réclamation en restitution, avant le 31 mars de l'année suivante, ou pourront-ils, comme c'était le cas autrefois, être reportés sur une liquidation ultérieure. Il rappelle qu'en matière d'impôts directs (impôt sur les sociétés) le bordereau avis permet l'imputation de l'excédent de l'impôt sur les sociétés de l'exercice précédent sur les acomptes trimestriels de l'exercice suivant. En l'état actuel des textes et de ladite circulaire, tous les crédits que les sociétés françaises ou les sociétés étrangères abonnées ont actuellement au titre de l'année clôturée en 1952 ou des années antérieures non prescrites, devront être réclamés avant le 31 décembre 1953. Par assimilation, la direction de l'enregistrement n'envisagerait-elle pas la création d'un bordereau de payement des acomptes trimestriels et de liquidation annuelle des exercices, semblable à celui qui existe actuellement en matière d'impôt sur les sociétés. (*Question du 23 octobre 1953.*)

Réponse. — 1 et 2. — Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, le transfert aux tribunaux administratifs du contentieux de l'impôt de distribution a eu, notamment, pour conséquence de

rendre applicables aux demandes en remboursement relatives à cet impôt les dispositions de l'article 1932 du code général des impôts fixant les délais dans lesquels doivent être présentées les réclamations des redevables. Toutefois, il est admis actuellement que cet article ne s'applique pas aux demandes tendant à la restitution d'acomptes provisionnels sans que soit soulevée aucune contestation. De telles demandes peuvent être formulées, comme antérieurement, dans les limites de la prescription quinquennale prévue par l'article 93 *bis* de l'ancien code fiscal des valeurs mobilières, observation faite que cette prescription est interrompue lorsque l'improductivité de la société ayant pris fin, l'impôt exigible est imputé sur les acomptes dont la restitution n'a pas été demandée et qu'aucune prescription n'est opposable, pour le remboursement des acomptes, aux sociétés qui ne cessent de distribuer des revenus, au sens de la législation actuelle, dès lors que le montant de l'impôt peut faire l'objet d'imputations successives sur les versements excédentaires laissés en compte. Sous le bénéfice de ces précisions, l'administration de l'enregistrement, qui ne comporte pas un service de recouvrement distinct du service de l'assiette, n'envisage pas de créer un document analogue au bordereau-avis utilisé pour le payement de l'impôt sur les sociétés.

9442. — **M. Boutavant** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'article 11 de la loi organique du 30 octobre 1886, l'article 12 du décret organique du 18 janvier 1887, l'article 4 de la loi du 19 juillet 1889 font de l'instituteur un fonctionnaire logé. Or, la circulaire du ministère des finances, direction du budget, 7e bureau, en date du 6 août 1949, stipule: « Pour la liquidation de l'allocation logement, l'indemnité de logement devra venir en déduction du loyer réel ». Cette disposition fait perdre à l'instituteur, logé dans les habitations à loyer modéré, payant un loyer bien supérieur à l'indemnité qu'il perçoit, la qualité de fonctionnaire logé. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour faire cesser cette situation. (*Question du 30 octobre 1953.*)

Réponse. — L'indemnité compensatrice de logement n'est attribuée aux instituteurs que lorsqu'il n'est pas possible de les loger gratuitement dans un immeuble communal. Les fonctionnaires bénéficiant d'une concession gratuite de logement ne peuvent recevoir les allocations de logement de la loi du 1er septembre 1948. Aussi était-il équitable de ne prendre en considération pour le calcul de l'allocation due aux fonctionnaires recevant une indemnité compensatrice de logement, que la partie du loyer qui dépasse le montant de l'indemnité compensatrice susvisée. Cette disposition n'est nullement en contradiction avec les textes visés par l'honorable parlementaire et qui mettent les dépenses de logement des instituteurs à la charge de la commune.

9485. — **M. Maurice Faure** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que la loi du 28 janvier 1935 fixe comme suit la dénomination du guignolet: « L'appellation « guignolet » est réservée exclusivement aux liqueurs titrant au minimum 15° et obtenues par la macération de cerises dans l'alcool avec addition de sucre, mais sans addition d'aucun colorant ». Ce texte n'excluant pas la possibilité d'employer à ces macérations des alcools tels que cognac, kirsch, etc. supportant, bien entendu, la redevance prévue par l'article 384 du code général des impôts, il semble que rien ne s'oppose à ce qu'un guignolet soit obtenu par la macération de cerises dans une dilution alcoolique constituée pour partie par des alcools naturels mentionnés ci-dessus. Il lui demande s'il n'y a pas lieu de conclure qu'un tel produit, qui, d'ailleurs, serait d'une qualité supérieure aux guignolets fabriqués à base exclusive d'alcool extra-neutre, mais qui ne serait présenté ni comme apéritif, ni comme guignolet-kirsch, serait, suivant les dispositions relatives aux liqueurs aromatisantes de cassis, cerises, etc. contenues dans la note autographiée n° 3200-2/3 du 16 juillet 1953, exonéré de la surtaxe de 20.000 francs par hectolitre d'alcool pur instituée par la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953. (*Question du 3 novembre 1953.*)

Réponse. — Réponse affirmative. Toutefois, la redevance applicable aux eaux-de-vie utilisées pour les macérations serait, suivant le cas, la redevance spéciale prévue à l'article 384 du code général des impôts pour les cognacs et les armagnacs, la redevance générale visée à l'article 382 du même code pour toutes les autres eaux-de-vie.

9601. — **M. Edouard Daladier** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° un agent du Trésor, au cours d'une vérification de chiffre d'affaires ou d'impôt direct, peut procéder à un inventaire d'un magasin de gros ou de détail non soumis à la taxe à la production, ou à des investigations, dans ces mêmes magasins, relevant du droit de visite plutôt que du droit de communication. Doit-on admettre que le décret du 27 janvier 1937 spécialement prévu pour les commerces et industries soumis à la taxe à la production, peut en toute occurrence, être invoqué; 2° un agent fiscal peut se permettre au cours d'une même vérification, d'ouvrir, fouiller, compter un tiroir-caisse ou d'en faire sommation, invoquant le droit de communication. Dans l'affirmative, quel est le texte légal visé. (*Question du 12 novembre 1953.*)

Réponse. — Les deux questions posées comportent respectivement les réponses suivantes: 1° le paragraphe 3 de l'article 7 du décret du 27 janvier 1937, dont les dispositions sont reprises à l'article 90 de l'annexe III du code général des impôts, donne aux agents des régies financières la possibilité de procéder à un contrôle des stocks en vue de l'assiette de la taxe à la production. Ces dispositions sont applicables aux vérifications effectuées chez les producteurs et chez les tiers travaillant pour le compte desdits producteurs. L'article 55 du code général des impôts autorise d'autre part les agents des régies financières à procéder au contrôle des stocks chez tous les commerçants et précise que ces agents peuvent être suppléés à cette fin par des fonctionnaires d'autres administrations, spécialement commissionnés en vue de chaque opération; 2° un vérificateur peut demander, mais non exiger, au cours d'une vérification d'impôt direct ou de taxes sur le chiffre d'affaires, qu'un tiroir-caisse soit ouvert et que son contenu en soit compté. Il est souhaitable que le vérificateur qui formule une telle demande informe le contribuable vérifié de l'absence de sanctions, afin qu'il n'en ignore. Celui-ci, s'il n'accède pas à la demande d'ouvrir et de compter son tiroir-caisse n'est passible d'aucune sanction, mais on ne peut exclure que son refus, compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire, ne corrobore dans certains cas un faisceau de présomptions concernant l'exactitude de sa comptabilité. La valeur de ces présomptions serait en pareil cas, et dans l'hypothèse d'un différend contentieux, appréciée par les tribunaux compétents. Enfin, les agents qui effectuent des visites domiciliaires ou des perquisitions, pour les contrôles où ce pouvoir leur a été conféré, peuvent inventorier le contenu d'un tiroir-caisse. Les constatations effectuées à cette occasion peuvent valablement être utilisées pour le contrôle des impôts directs ou des taxes sur le chiffre d'affaires, au même rang que tous les renseignements qui parviennent à la connaissance de l'administration soit à l'occasion de son action, soit grâce à l'exercice de son droit de communication.

9697. — **M. Burlot** signale à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que seuls les titulaires de la carte sociale des économiquement faibles bénéficient de l'exonération de l'impôt foncier; que cette exonération était antérieurement accordée aux bénéficiaires de l'allocation aux économiquement faibles; que, pour conserver l'avantage fiscal, une grande partie des personnes intéressées qui n'auraient pas eu l'intention de demander la carte vont s'efforcer de l'obtenir; qu'il en résultera automatiquement pour les bénéficiaires l'assistance médicale gratuite. Il demande si une telle exigence n'aura pas pour conséquence de coûter plus cher à la collectivité que si l'administration fiscale acceptait de prendre pour critère la seule perception de l'allocation. (*Question du 17 novembre 1953.*)

Réponse. — L'administration fiscale ne dispose pas de renseignements statistiques permettant de fournir la réponse à la question posée. Pour ce qui est de l'octroi des dégrèvements, elle ne peut que se conformer aux dispositions de l'article 1398, premier alinéa, du code général des impôts, modifié par l'article 36 de la loi n° 53-79 du 7 février 1953, dispositions qui subordonnent le dégrèvement automatique de la contribution foncière des propriétés bâties afférente aux immeubles habités exclusivement par leur propriétaire à la condition que celui-ci possède la carte sociale des économiquement faibles.

10027. — **M. Jacques Bardoux** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° s'il est exact que l'impôt des bénéfices industriels et commerciaux, pour les droguistes en gros, est porté de 34 à 36 p. 100, remarque étant faite que l'augmentation est, en fait, supérieure à 2 p. 100. En effet, l'impôt n'étant pas déductible et réintégré dans les bénéfices, l'aggravation d'impôts est ainsi de 3,30 p. 100; 2° s'il est exact qu'en fait l'impôt des bénéfices industriels et commerciaux serait non pas de 36, mais de 47 p. 100 puisque le contribuable paye l'impôt sur l'impôt et sur les bénéfices comptables. (*Question du 5 décembre 1953.*)

Réponse. — 1° Lorsque leur entreprise est constituée sous la forme d'une société anonyme, d'une société à responsabilité limitée ou, plus généralement, d'une société passible de l'impôt sur les sociétés, les droguistes en gros sont, comme la généralité des contribuables se trouvant dans cette situation, soumis audit impôt dont le taux a été porté à 36 p. 100 à partir des exercices clos en 1953, par l'article 29 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954; 2° ainsi qu'il a été déjà indiqué à l'honorable député (cf. réponse à sa question écrite n° 2866, *Journal officiel* du 23 novembre 1952, débats Assemblée nationale, page 5564, 1re colonne), la règle suivant laquelle l'impôt sur les sociétés n'est pas admis dans les charges déductibles pour l'établissement de cet impôt résulte de dispositions législatives (cf. C. G. I., article 213) approuvées par le Parlement.

10232. — **M. Jacques Chevallier** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'avant la parution de l'arrêté n° 112-53 du 14 octobre 1953 octroyant « l'indemnité spéciale dégressive » aux fonctionnaires en service en Algérie tributaires de ce budget, tous les personnels servant en Algérie bénéficiaient, à indice égal, de la même rémunération. L'attribution de cette indemnité a rompu cette parité au préjudice du personnel rémunéré sur le budget de l'Etat. Or, après le vote, par le Parlement, de la loi du 12 mars 1952 sur la parité de rémunération en Algérie, le Gouvernement avait déjà rétabli cette parité en faveur des personnels défavorisés de l'Etat, non bénéficiaires de cette loi. C'est ainsi que pour compenser l'indemnité algérienne de 33 p. 100 perçue sur l'indemnité résidentielle de 12 p. 100, il a octroyé, en Algérie, aux personnels payés sur le budget de l'Etat, une indemnité résidentielle passant de 12 p. 100 à 16 p. 100. Il lui demande les raisons pour lesquelles les personnels en cause ont été mis de nouveau dans une situation défavorable et les mesures qu'il compte prendre pour rétablir leur situation. (*Question du 28 décembre 1953.*)

Réponse. — Il a été remédié à la situation signalée par l'honorable parlementaire grâce à l'intervention du décret n° 54-349 du 23 mars 1954 qui a été publié au *Journal officiel* du 30 mars 1954

(p. 2989). Ce texte institue une indemnité spéciale dégressive en faveur des fonctionnaires, magistrats, militaires à solde mensuelle, ouvriers, contractuels, temporaires et auxiliaires rémunérés sur le budget de l'Etat (autres que ceux dont la rémunération est fixée d'après les salaires pratiqués dans le commerce et l'industrie) en service sur les territoires de l'Algérie, du Maroc et de la Tunisie.

10347. — M. Lefevre expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'en application du C. G. I., sont assujetties à la taxe sur le chiffre d'affaires, aux taxes assimilées et à l'impôt sur le revenu, les personnes procédant au lotissement de terrains leur appartenant, dans les conditions prévues par la loi d'urbanisme du 15 juin 1943, sauf lorsque lesdits terrains leur proviennent de donations, legs ou succession. Un lotissement n'est possible qu'avec autorisation préfectorale et après exécution des obligations prescrites par les articles 83 et suivants de la loi d'urbanisme du 15 juin 1943. Ces obligations portent spécialement sur des travaux de viabilité, d'assainissement et d'aménagements divers, en vue de la construction d'immeubles destinés à l'habitation. Aux termes d'une réponse en date du 2 mai 1953, M. le ministre du budget a déclaré que les opérations n'exigeant pas l'accomplissement préalable des formalités prévues aux articles 83 et suivants de la loi d'urbanisme du 15 juin 1943 ne peuvent être considérées comme de véritables lotissements, et qu'en conséquence, elles ne sont pas soumises aux taxes sur le chiffre d'affaires ni à l'impôt sur le revenu. En vue de simplifier la loi d'urbanisme du 15 juin 1943, il a été publié au *Journal officiel*, le 13 août 1953, un décret du 15 juillet 1953 portant dérogation aux articles 83, 86 et 87 de ladite loi. Il lui demande si un lotissement bénéficie bien de l'exemption totale des taxes et impositions applicables en vertu du C. G. I. au titre du chiffre d'affaires et de l'impôt sur le revenu aux personnes physiques lorsqu'il est l'objet d'un arrêté préfectoral se référant à la loi d'urbanisme du 15 juin 1943 et au décret du 15 juillet 1953, mais qu'aucuns travaux d'aménagement, de voirie, d'assainissement ou de viabilité n'ont été demandés en raison de la situation du terrain en zone classée industrielle, où la construction d'immeubles d'habitation est interdite, sauf pour gardiennage de bâtiments industriels. (*Question du 31 décembre 1953.*)

Réponse. — Réponse négative, les simplifications prévues par le décret n° 53-736 du 15 juillet 1953 n'enlevant pas à l'opération le caractère de véritable lotissement, au sens de la loi d'urbanisme n° 324 du 15 juin 1943. Il est, d'ailleurs, de doctrine constante que ce caractère ne se trouve affecté ni par l'absence de travaux d'aménagement et de viabilité ni par l'interdiction d'édifier des immeubles à usage d'habitation.

10354. — M. Joseph Denais demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** s'il compte rappeler aux agents des brigades polyvalentes, qu'ils n'ont pas le droit de réclamer aux commerçants dont ils contrôlent la comptabilité le nom des clients non commerçants auxquels ils ont vendu quelque objet que ce soit et édicter des sanctions à l'encontre des agents qui s'arrogent des droits qu'ils n'ont pas. (*Question du 31 décembre 1953.*)

Réponse. — En vertu des dispositions du paragraphe 3 de l'article 42 de l'annexe IV au code général des impôts, il est fait obligation aux producteurs soumis à la taxe à la production au taux de 15,35 p. 100 ou de 6,35 p. 100, pour toute vente ayant donné lieu à la délivrance d'une facture ou d'un bulletin de livraison, d'indiquer le nom et le domicile de l'acheteur. D'autre part, dans le cas de ventes au détail et au comptant par quantités qui excèdent celles que peut normalement acheter un consommateur ordinaire pour ses propres besoins, les vérificateurs peuvent, en vue de l'application des prescriptions de l'article 51 de la loi de finances du 14 avril 1952, être amenés à demander l'identité des clients intéressés. Enfin, il convient d'observer que les redevables des taxes sur le chiffre d'affaires et des taxes assimilées doivent, aux termes de l'article 297-3° du code général des impôts, fournir toutes justifications nécessaires à la fixation des opérations imposables, cela, sans préjudice des dispositions plus générales de l'article 1991 du même code qui prévoient la communication, par tous les contribuables, aux agents de l'administration fiscale ayant au moins le grade d'inspecteur adjoint, des livres dont la tenue est prescrite par le titre II du code de commerce, ainsi que de tous livres et documents annexes, pièces de recettes et de dépenses. Il peut ainsi se produire que, même dans les cas où les vérificateurs n'ont pas à exiger les noms des clients, ceux-ci leur soient dévoilés soit par la lecture des pièces justificatives, soit par les explications verbales des redevables vérifiés. Il n'y a donc pas lieu d'interdire aux agents vérificateurs de recueillir de la sorte des renseignements qui, sous réserve de l'observation du secret professionnel, peuvent être utilisés en vue de la répression de la fraude fiscale.

10391. — M. Le Coutalier expose à **M. le secrétaire d'Etat au Budget** la situation dans laquelle se trouvent certains acheteurs de terrain à bâtir, qui, conformément à la législation en vigueur, ont bénéficié, à l'achat, d'une exonération de 50 p. 100 des droits de mutation et qui, par suite de raisons indépendantes de leur volonté, ne peuvent construire dans les trois ans, ces trois années s'étendant du jour de l'acte d'achat du terrain au jour de la finition des travaux. Parmi les victimes de cas de force majeure, on peut citer: 1° le sinistré qui, n'ayant pas perçu ses dommages de guerre, n'a pu reconstruire; 2° le particulier qui, ayant sollicité un prêt du Crédit immobilier ou du Crédit foncier, n'a pu obtenir la réalisation de son prêt. Il lui demande s'il compte proroger ces trois années de telle sorte que le bénéfice de l'exonération de 50 p. 100 des droits de mutation soit maintenu aux intéressés qui auraient reconstruit ou construit dans le délai d'un an suivant la réalisation de leurs dommages de guerre ou de leur prêt. (*Question du 6 janvier 1954.*)

Réponse. — En principe, une prorogation du délai de trois ans imparti par l'article 1371 *quater* du code général des impôts pour la construction d'immeubles d'habitation sur les terrains acquis avec le bénéfice des allégements de droits édictés par ce texte, ne peut être accordée que dans les hypothèses limitativement prévues par le même article (§§ IV et V) c'est-à-dire: 1° en cas d'acquisition par un organisme d'habitation à loyer modéré d'un terrain destiné à être utilisé progressivement; 2° en cas d'acquisition d'un terrain destiné à la construction d'ensembles immobiliers à réaliser progressivement par tranches successives. Par ailleurs, d'après la jurisprudence de la cour de cassation, la force majeure n'est pas de nature à justifier une extension du délai imparti par le texte précité. Il a toutefois été admis, par mesure de tempérament, que si, à l'expiration du délai de trois ans imparti par l'article 1371 *quater* du code général des impôts, la construction n'est pas encore terminée, l'acquéreur disposera d'un délai supplémentaire prenant fin, au plus tard, trois ans après la date de la délivrance du permis de construire, à la condition que ce permis ait été demandé dans les six mois suivant la date de l'acte d'acquisition et que l'intéressé en justifie par la production soit du récépissé de la demande de permis de construire (décret n° 46-1792 du 10 août 1946, art. 1er), soit d'une copie certifiée conforme de ce récépissé

10424 — M. Cassagne expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'en application de l'article 161 du code général des impôts, l'administration des finances admet, pour l'assiette de la surtaxe progressive, que, si les droits sociaux sont entrés par donation ou succession dans le patrimoine du dernier porteur, la valeur d'acquisition doit être considérée comme égale à la somme sur laquelle ont été perçus les droits de mutation; et demande comment joue cette disposition lorsque la mutation est exonérée totalement ou partiellement du payement des droits par suite des abattements prévus par l'article 13 de la loi du 14 avril 1952. (*Question du 12 janvier 1954.*)

Réponse. — Dans la situation visée dans la question, la valeur d'acquisition des droits sociaux remboursés doit, pour l'application de l'article 161 du code général des impôts, être considérée comme égale à la valeur réelle que ces droits comportaient au jour de leur entrée dans le patrimoine du dernier porteur, c'est-à-dire à leur cours en bourse à cette date s'il s'agit de titre cotés et, dans le cas contraire, à leur valeur mathématique (quotient de la valeur réelle de l'actif net par le nombre de titres ayant droit à la répartition de cet actif) ou à leur valeur de réalisation à ladite date suivant qu'il s'agit d'actions ou d'autres titres.

10428. — M. Jarrosson expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'en vertu d'un décret du 18 septembre 1950, article 8, pris en vertu de l'article 3 de la loi n° 50-957 du 8 août 1950, la mutation à titre onéreux de fractions d'immeuble de construction nouvelle provenant de surélévation effectuée avec des dommages de guerre, était passible d'un droit d'enregistrement de 1 p. 100 (porté ultérieurement à 1,20 p. 100), et demande si, en suite du décret du 6 mai 1953, l'administration de l'enregistrement est fondée à exiger le payement des droits au taux de 15,30 p. 100 (10,80 p. 100+1,5 p. 100) pour la mutation à titre onéreux d'une part d'immeuble provenant de surélévation effectuée avec des dommages de guerre, commencée en 1951 et réceptionnée par le M. R. U. en novembre 1952. (*Question du 12 janvier 1954.*)

Réponse. — Sous le régime institué par l'article 9 du décret n° 53-395 du 6 mai 1953 (code général des impôts, art. 1371 *quinquies*), les additions et surélévations d'immeubles réalisées postérieurement au 31 mars 1950, mais avant le 1er janvier 1956, et affectées à l'habitation pour les trois quarts au moins de leur superficie totale, ne sont susceptibles de profiter, en cas de vente, des allégements fiscaux prévus par les articles 1371 *bis* et *ter* du code général des impôts qu'à la condition, notamment, d'avoir été effectuées avec le bénéfice des primes à la construction. Le projet de loi n° 7678 relatif à diverses dispositions d'ordre financier (annexe au procès-verbal de la séance de l'Assemblée nationale du 9 février 1954) renferme sous l'article 51 une disposition qui rend le régime susvisé applicable aux additions et surélévations d'immeubles effectuées avec le concours financier de l'Etat prévu par la législation sur les habitations à loyer modéré et sur le crédit immobilier. Lors de la discussion de ce projet de loi le département des finances ne s'opposerait pas à l'adoption d'un amendement qui aurait pour objet d'étendre, dans les mêmes conditions, l'application de l'article 9 du décret du 6 mai 1953 (C. G. I., art. 1371 *quinquies*) aux additions et surélévations d'immeubles financées au moyen d'indemnités de dommages de guerre.

10481. — M. Villard expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'un pensionné de guerre à 100 p. 100, père de famille de trois enfants de moins de dix ans. Ne pouvant pas travailler, du fait de son état de santé, sa femme s'occupe d'une petite exploitation agricole, ce qui permet au foyer de vivre mieux, avec l'appoint surtout de nourriture qu'il en retire. Les prestations familiales sont perçues, mais non le salaire unique, sous prétexte que sa femme est présumée salariée. Il lui demande s'il n'y a pas une mauvaise interprétation du décret du 10 décembre 1946 qui prévoit la liste

des personnes présumées salariées, dans laquelle ne figure pas le cas présent. De plus, le même décret fait une exception en faveur des femmes qui élèvent deux enfants, il lui signale d'autre part, que le salaire unique est accordé à de nombreux industriels et commerçants se trouvant dans une situation analogue. (*Question du 14 janvier 1954.*)

Réponse. — L'allocation de salaire unique est réservée aux ménages qui ne bénéficient que d'un seul revenu professionnel provenant d'une activité salariée. Dans ces conditions, si les victimes de guerre titulaires d'une pension de la loi du 31 mars 1919 d'un taux au moins égal à 85 p. 100 ont vocation, à ce titre, à l'allocation de salaire unique, ils ne peuvent en bénéficier, lorsque leur conjoint assure la gestion d'une exploitation agricole, à moins que celle-ci n'entre dans la limite des tolérances admises par l'article 4 de l'arrêté pris le 30 décembre 1950 par M. le ministre de l'agriculture. Il ne semble donc pas que ce soit en raison d'une présomption de salariat de son conjoint que le bénéfice de l'allocation de salaire unique ait été refusé ou pensionné. Il ne sera cependant possible de répondre en toute connaissance de cause sur l'espèce signalée que si l'honorable parlementaire fait connaître l'identité du pensionné intéressé.

10522. — M. Chupin demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** de lui indiquer l'importance des pénalités appliquées à la suite de vérification de comptabilités industrielles ou commerciales et, notamment: 1° dans quel cas applique-t-on une majoration de 25 p. 100 à titre de pénalités; 2° même question pour 100 p. 100; 3° 25 et 100 p. 100 appliqués concurremment; 4° y a-t-il une pénalité appliquée aux contribuables de bonne foi lorsque le redressement d'écritures effectué par le contrôle provient d'une divergence d'interprétation entre les parties sans esprit de fraude; 5° dans quelles conditions les remises de pénalité sont-elles accordées et quelles sont les instructions données aux agents. (*Question du 19 janvier 1954.*)

Réponse. — 1° et 4° La majoration de 25 p. 100 pour insuffisance de déclaration est applicable lorsque l'insuffisance est au moins égale au dixième du bénéfice imposable et que le contribuable a établi sa bonne foi. Toutefois, il a été admis: *a*) que les contribuables de bonne foi pouvaient se garantir contre l'application de cette majoration en indiquant, par une mention expresse et non équivoque, dans la déclaration elle-même ou dans une note jointe, tous les éléments du bénéfice qu'ils ont considérés comme non imposables ainsi que les déductions qu'ils ont estimé pouvoir effectuer. Se trouverait, notamment, dans ce cas, un contribuable qui croirait pouvoir adopter une interprétation s'écartant de la jurisprudence ou de la doctrine administrative mais favorable à ses intérêts et qui le signalerait par écrit en envoyant sa déclaration à l'inspecteur des contributions directes; *b*) que, lorsque les énonciations des documents annexés permettent de déceler l'insuffisance et de redresser le bénéfice déclaré, le contribuable bénéficie de circonstances atténuantes qui peuvent lui valoir, sur sa demande, une modération de la majoration de 25 p. 100. Il appartient alors au directeur départemental des contributions directes d'apprécier, dans chaque cas particulier, l'importance de la modération qui peut être accordée, mais la fraction de la majoration qui sera laissée à la charge de l'intéressé ne pourra pas être inférieure au montant des intérêts de retard calculés à raison de 1 p. 100 par mois sur le montant des droits simples correspondant à la partie non déclarée du bénéfice; 2° les compléments de droits afférents aux insuffisances de déclaration excédant le dixième du bénéfice imposable ou la somme de 100.000 francs sont majorés de 100 p. 100 chaque fois que le contribuable n'a pas suffisamment établi sa bonne foi, sans qu'il appartienne à l'administration ni de présumer celle-ci, ni de prouver la mauvaise foi de l'intéressé; 3° les majorations de droits de 25 p. 100 et de 100 p. 100 ne doivent pas être appliquées cumulativement pour une même fraction du bénéfice imposable, mais elles sont applicables concurremment pour deux fractions distinctes de l'insuffisance constatée lorsqu'une seule de ces fractions de l'insuffisance est de nature à motiver la majoration de 100 p. 100; 5° les conditions dans lesquelles une modération de la majoration de 25 p. 100 peut être accordée ont été indiquées ci-dessus. En ce qui concerne la majoration de droits de 100 p. 100, les demandes en remise de cette majoration ne peuvent être favorablement accueillies que tout à fait exceptionnellement. En pratique, des allégements de cette pénalité — remises conditionnelles ou remises pures et simples — peuvent être accordés, par exemple, dans les cas suivants: lorsqu'un commerçant ou industriel qui ne s'est pas rendu coupable de manœuvres frauduleuses se trouve manifestement dans l'impossibilité de se libérer de sa dette envers le Trésor sans mettre en péril l'existence même de son entreprise; lorsque les déclarations souscrites par le contrevenant, postérieurement à la découverte des infractions, témoignent, d'une façon certaine, d'un retour à la régularité.

10608. — M. Charret signale à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'aux termes du décret n° 53-943 du 30 septembre écoulé, « ne sont pas réputées affaires faites en France » les cessions ou concessions de droits d'exploitation à l'étranger. En conséquence, les produits de la concession à l'étranger de brevets français échappent à l'application des taxes sur le chiffre d'affaires, que les redevances soient forfaitaires ou déterminées par un pourcentage sur les recettes d'exploitation à l'étranger. Il lui demande: 1° comment doit être réglée dorénavant, au regard desdites taxes, la situation inverse, c'est-à-dire celle des redevances payées par des personnes physiques ou morales françaises à des titulaires de brevets étrangers pour l'exploitation en France de ces brevets et si, notamment l'exonération découlant du décret du 30 septembre 1953 ne doit jouer qu'à sens unique; 2° pour le cas où les redevances ainsi versées aux titulaires étrangers des brevets pour leur exploitation en France demeureraient passibles des taxes sur le chiffre d'affaires: *a*) par quelles voies leur recouvrement pourrait être assuré à l'encontre de personnes physiques ou morales étrangères n'ayant aucun établissement ou représentant en France et qui, au surplus, ne sont aucunement tenues d'en avoir; *b*) quelles poursuites pourraient être exercées à leur égard; 3° si l'entreprise française versant les redevances peut être recherchée en payement de ces taxes et, dans l'affirmative, en application de quels textes; 4° si, dans le cas où l'entreprise française versante ne peut être directement recherchée en payement des taxes, des actes de poursuite peuvent néanmoins être exercés à son encontre et en vertu de quels textes. (*Question du 9 février 1954.*)

Réponse. — 1° Le décret n° 53-943 visé à la question apporte une dérogation au régime normal d'imposition des affaires faites en France. Dès lors, comme il est de règle en droit fiscal, il doit être interprété strictement. Il ne concerne donc que les cessions ou concessions de droits d'exploitation à l'étranger et laisse subsister l'imposition des cessions ou concessions de droit d'exploitation consenties en France par des étrangers qui n'y sont pas installés ou domiciliés dans la mesure où, antérieurement au décret précité, une imposition de l'espèce était établie. Tel est le cas des cessions ou concessions de brevets consenties en France par des étrangers moyennant une rémunération non forfaitaire, mais calculée en pourcentage d'un chiffre d'affaires (fabrications, ventes, etc). Lesdites cessions ou concessions demeurent passibles de la taxe sur les prestations de service, de la taxe sur les transactions et de la taxe locale; 2° à l'égard des redevables étrangers ne possédant en France ni agent ni établissement, le recouvrement des taxes sur le chiffre d'affaires est effectué par voie de titre de perception signifié au parquet conformément aux dispositions du paragraphe 10 de l'article 69 du code de procédure civile; *b*) à défaut de payement volontaire, ces mêmes redevables peuvent faire l'objet de poursuites suivant la procédure de droit commun, notamment, une saisie-arrêt des sommes qui leur sont dues par les exploitants français peut être pratiquée à leur encontre; 3° et 4° réponses négatives.

10610. — M. Dorey demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si un enfant âgé de plus de vingt et un ans qui poursuit ses études dans une école militaire (Saint-Cyr ou polytechnique par exemple) peut être compté parmi les personnes considérées comme étant à la charge du chef de famille. (*Question du 9 février 1954.*)

Réponse. — S'il est âgé de moins de vingt-cinq ans, l'enfant visé dans la question peut être considéré pour l'application des impôts sur les revenus comme étant à la charge du chef de famille à la condition que celui-ci fasse état, dans la déclaration qu'il souscrit en vue de l'assiette de la surtaxe progressive, des rémunérations et, le cas échéant, des autres revenus dont ledit enfant a bénéficié.

10613. — M. de Gracia demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° si dans un cas semblable à celui indiqué dans la question écrite n° 9462, étant précisé: que la vente est stipulée départ usine; que les frais de transport usine-dépôt sont réglés au transporteur et récupérés sur l'acheteur par un dépositaire non salarié du vendeur, mais simple intermédiaire lié par un contrat de mandat; que les frais de transport et de dépôt restant complètement étrangers à la comptabilité du vendeur, qui ne les connaît même pas, le vendeur doit acquitter les taxes sur le chiffre d'affaires, sur le prix départ porté sur sa facture; 2° si l'acheteur, pour sa part, doit payer les taxes sur le chiffre d'affaires, sur son prix de vente, sous déduction de celles figurant sur la facture de son acheteur; les frais de port et de dépôt entrant par suite dans la différence imposable; 3° si le dépositaire doit acquitter les taxes de prestations de services, de transaction et locale, sur la différence entre le total des sommes qu'il perçoit de l'acheteur et le montant des débours justifiés payés au transporteur, étant donné qu'il agit, en l'espèce, en qualité de commissionnaire. (*Question du 9 février 1954.*)

Réponse. — 1° Dès lors que l'intermédiaire opère sur mandat de l'entreprise vendeuse, la livraison des marchandises n'intervient qu'à la sortie du dépôt, bien que le prix de vente soit établi « départ usine ». Dans ces conditions, les sommes que le dépositaire récupère sur les acheteurs au titre des frais de transport et de dépôt constituent un élément du prix de vente imposable de l'entreprise. Ce n'est que dans l'hypothèse où l'intermédiaire agirait en qualité d'acheteur et de vendeur ferme que la livraison pourrait être réputée faite « départ usine ». Dans cette situation, les taxes seraient exigibles sur le prix de vente « départ usine » au dépositaire et, d'autre part, sur le prix de vente du dépositaire aux clients; 2° l'acheteur, lorsqu'il revend les marchandises livrées à la sortie du dépôt, est redevable des taxes sur le chiffre d'affaires dans les conditions explicitées dans la réponse à la question écrite n° 9462 citée par l'honorable parlementaire; 3° le dépositaire doit acquitter les taxes sur le chiffre d'affaires — taxe sur les prestations de services de 5,80 p. 100, taxe sur les transactions de 1 p. 100 et taxe locale — sur le montant des sommes qu'il perçoit des clients; il peut, toutefois, pour l'assiette de ces taxes, déduire les débours afférents au transport lui-même en application des articles 274-2 du code général des impôts et 96-5 de l'annexe III audit code.

10630. — M. Pierre Kœnig expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que le décret n° 51-540 du 24 mai 1951 précise en son chapitre 1er: ayants cause des militaires rengagés sous l'empire de la loi du 7 août 1913: « La pension civile concédée à la veuve d'un fonctionnaire civil d'une administration de l'Etat où des emplois sont réservés aux anciens militaires qui, ayant souscrit un rengagement entre le 10 avril 1913 et le 6 avril 1923, est décédé, titulaire d'une pension proportionnelle militaire ne pouvant faire l'objet d'une reversion distincte, sera décomptée sur la totalité des services tant militaires que civils du mari ». Il lui demande si le bénéfice de cette disposition est, comme semble l'indiquer le texte applicable à tous les fonctionnaires de ladite administration de l'Etat, décédés, titulaires d'une pension proportionnelle militaire, ne pouvait faire l'objet d'une reversion distincte, ou si ce bénéfice est exclusivement réservé à ceux d'entre eux, devenus fonctionnaires de ladite administration d'Etat au titre de la législation des emplois réservés. Dans ce dernier cas, qui lui paraîtrait une application restrictive du texte, il lui demande s'il est dans ses intentions d'apporter, à cette situation, le correctif nécessaire. (*Question du 9 février 1954.*)

Réponse. — En ne visant expressément que les « administrations de l'Etat où des emplois sont réservés aux anciens militaires », les auteurs de la loi du 7 août 1913 ont entendu en limiter le bénéfice aux ayants cause des anciens militaires qui sont devenus effectivement titulaires d'un emploi réservé, à l'exclusion de ceux qui auraient occupé un autre emploi civil. Cette solution est justifiée par le fait que les emplois réservés sont assortis d'un traitement ou d'un échelonnement indiciaire en général faible et méritent une situation privilégiée, alors qu'il peut en être différemment pour d'autres emplois civils. Il n'y a pas lieu, dans ces conditions, de modifier les règles en vigueur.

10661. — M. Jean-Paul David demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** quelle est l'interprétation exacte donnée à l'article 19 de la loi n° 53-1314 (page 167, *Journal officiel* des 4 et 5 janvier 1954), charges communes, qui modifie en le complétant l'article 103 de la loi du 19 octobre 1946 sur le statut des fonctionnaires. (*Question du 9 février 1954.*)

Réponse. — L'article 19 de la loi n° 53-1314 du 31 décembre 1953 relative aux crédits du ministère des finances pour l'exercice 1954 (I. — Charges communes) a pour objet de faciliter le détachement de fonctionnaires auprès du ministère de la France d'outre-mer, des Etats associés ou protégés ou pour remplir une mission publique à l'étranger en leur garantissant une réintégration immédiate, s'il est mis fin à leur détachement dans les conditions prévues par la loi. Cette garantie s'adresse en particulier aux agents détachés auprès des organismes internationaux et aux experts détachés au titre de l'assistance technique internationale.

10671. — M. Dorey expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que certains commerçants ayant obtenu le payement par obligations cautionnées pouvaient, par ce moyen, payer leur impôt sur le chiffre d'affaires et leur taxe locale avec un crédit de quatre mois; cette pratique allégerait leur trésorerie de façon intéressante. Par suite d'une instruction du 26 octobre 1953, l'administration fiscale a refusé le bénéfice du payement par obligations cautionnées, sous prétexte que le crédit accordé par les assujettis à leur clientèle n'était pas d'au moins deux mois. Cependant, dans certaines branches commerciales, notamment dans l'alimentation de gros, la plupart des crédits consentis aux clients dépassent deux mois. D'autre part, il rappelle que les intéressés ont consenti récemment une réduction de leur marge pour pratiquer une baisse de 10 p. 100. Il fait également observer que la diversité des articles augmentant chaque jour, ils sont obligés d'augmenter leur stock et que toutes ces raisons aboutissent à des gênes de trésorerie. En conséquence, il serait souhaitable que certains allégements leur soient accordés, par exemple: obligations cautionnées avec augmentation de l'intérêt, de façon à éviter toute perte pour le Trésor. Il lui demande quels sont les allégements qu'il envisage d'accorder aux commerçants et s'il ne pourrait pas remettre en vigueur les obligations cautionnées avec augmentation de l'intérêt. (*Question du 9 février 1954.*)

Réponse. — Le bénéfice du payement des taxes sur le chiffre d'affaires au moyen d'obligations cautionnées est réservé aux redevables qui acquittent le montant de l'impôt avant de l'avoir récupéré sur leurs clients auxquels ils consentent un crédit. Or, la taxe sur les transactions et la taxe locale ordinairement acquittées par les commerçants de l'alimentation en gros sont dues sur les encaissements, de telle sorte que les intéressés récupèrent l'impôt sur leurs clients avant de le reverser au Trésor. Dans les cas envisagés par l'honorable parlementaire, l'application du régime de payement par obligations cautionnées permettrait, en fait, aux intéressés bénéficiaires de se constituer un fonds de roulement supplémentaire dont le financement, sous réserve de l'intérêt de crédit exigé, serait assuré par le Trésor public pendant tout le temps où le versemenet effectif des taxes en cause serait différé. La solution envisagée serait ainsi contraire aux dispositions en vigueur et, dans ces conditions, elle n'est pas susceptible d'être retenue.

10673. — M. Pierre Garet demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** de lui préciser si l'adage « *Contra non valentem agere non currit præscriptio* » trouve application en matière fiscale; et, dans l'affirmative, de lui exposer quelques cas pratiques de cette application. (*Question du 9 février 1954.*)

Réponse. — Réponse négative, en principe. Ainsi qu'il résulte tant de la jurisprudence de la cour de cassation (cf. Cass. 10 juin et 24 juillet 1839, 7 avril 1840 et 12 février 1850) que de celle du conseil d'Etat (cf. arrêts des 24 février 1855, Nodin; 18 novembre 1863, S. 64-2-118; 13 janvier 1888, S. 89-3-63), la prescription qui présente en matière fiscale un caractère d'ordre public n'est pas régie par les principes du droit commun. Spécialement, la règle invoquée par l'honorable député, qui attache à l'impossibilité d'agir l'effet suspensif de la prescription, est à écarter en cette matière.

10677. — M. Mazuez expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que le personnel hospitalier occupant un emploi permanent à temps complet peut, en vertu des dispositions statutaires, obtenir un congé à plein traitement pendant trois mois et à demi-traitement pendant les trois mois suivants; et lui demande si la cotisation de 5 p. 100 prévue par le décret n° 49-276 du 1er mars 1949 doit être calculée sur le traitement brut, déduction faite ou non de l'indemnité journalière servie par la sécurité sociale. (*Question du 9 février 1954.*)

Réponse. — En vertu des dispositions de l'article 51-2 de l'annexe III du code général des impôts, les établissements hospitaliers ne sont redevables du versement forfaitaire de 5 p. 100 du chef du personnel visé dans la question qu'à raison des rémunérations dont ils supportent exclusivement la charge. Dans le cas où ils continuent à allouer aux agents soumis au régime général de la sécurité sociale tout ou partie de leur traitement lorsque ceux-ci sont en congé de maladie et où ils reçoivent les indemnités journalières dues à ces agents par les caisses de sécurité sociale, le versement forfaitaire ne doit porter que sur la différence entre le montant du salaire maintenu aux intéressés et celui des indemnités de maladie remboursées par lesdites caisses.

10678. — M. Mazuez expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que le personnel hospitalier a pu être affilié au régime mixte prévu par le décret n° 51-288 du 9 mars 1951, et lui demande si, en cas de congé de maladie ou de maternité, l'assiette sur laquelle doit être calculé le versement forfaitaire de 5 p. 100 prévu par le décret n° 49-276 du 1er mars 1949 doit être déterminée en tenant compte des dispositions de la circulaire du 9 décembre 1947 relative à l'application du régime de sécurité sociale des fonctionnaires de l'Etat. (*Question du 9 février 1954.*)

Réponse. — En vertu des dispositions des articles 51 et 374, 1 de l'annexe III du code général des impôts, le versement forfaitaire de 5 p. 100 dû par les collectivités locales et les établissements publics départementaux ou communaux du chef du personnel visé dans la question doit être calculé sur le montant total des rémunérations dont ces collectivités et établissements assument la charge, à l'exclusion toutefois des sommes énumérées à l'article 81 du code général des impôts et, notamment, des allocations de maternité.

10833. — M. Cernez demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° que faut-il entendre exactement par « artisan fiscal » et « artisan non fiscal » et combien d'ouvriers peuvent employer ces deux catégories d'artisans; 2° il est admis, dans certains cas, d'employer un ou plusieurs ouvriers en plus et jusqu'à concurrence de quatre-vingt-dix jours par an; *a*) cette disposition est-elle admise pour un artisan maçon qui se trouve surchargé de travail à certains moments de l'année, *b*) le nombre d'ouvriers supplémentaires est-il limité; *c*) s'agit-il de quatre-vingt-dix jours pour l'ensemble des ouvriers supplémentaires ou pour chacun d'eux; *d*) les quatre-vingt-dix jours maximum doivent-ils être consécutifs ou peut-on bénéficier des dispositions ci-dessus pour plusieurs périodes de l'année n'excédant pas au total quatre-vingt-dix jours. (*Question du 11 février 1954.*)

Réponse. — 1° et 2° Les expressions « artisan fiscal » et « artisan non fiscal » ne figurent pas dans la terminologie employée par le département des finances Il semble toutefois que l'honorable député entende désigner par « artisans fiscaux » les artisans visés à l'article 184-2° du code général des impôts — qui, d'une part, bénéficient, pour le calcul de la taxe proportionnelle de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, du taux réduit prévu au troisième alinéa de l'article 183 dudit code et, d'autre part, échappent à l'application des taxes à la production en vertu des articles 264 et 270 du même code — et, par « artisans non fiscaux », les artisans maîtres répondant à la définition donnée par l'article 1er du code de l'artisanat. S'il en est bien ainsi, il est précisé que les concours auxquels chacune de ces catégories d'artisans peut faire appel sont les suivants: *a*) aux termes de l'article 184-1° et 2° du code général des impôts — tel qu'il a été modifié par l'article 13-1 de la loi n° 53-79 du 7 février 1953 —, les artisans ne peuvent, en principe, bénéficier du régime fiscal artisanal que lorsqu'ils n'utilisent pas d'autres concours que celui de leur femme, de leurs père et mère, de leurs enfants et petits-enfants, d'un compagnon et d'un apprenti de moins de vingt ans muni d'un contrat régulier d'apprentissage. Toutefois, en vertu des dispositions du paragraphe II de l'article 13 de la loi du 7 février 1953 précitée, les intéressés peuvent employer, dans la limite de quatre-vingt-dix jours par an, un compagnon supplémentaire, même si ce dernier est employé régulièrement chaque

semaine, le même jour. Cette disposition a une portée générale et peut trouver son application, quelles que soient la nature de la profession exercée et les circonstances qui justifient le recours à l'aide supplémentaire dont il s'agit. Peu importe, d'autre part, la façon dont sont répartis les quatre-vingt-dix jours pendant lesquels cette aide est utilisée; mais, conformément aux stipulations formelles du texte légal, celle-ci doit, en tout état de cause, être limitée à un seul compagnon et sa durée ne peut au total excéder quatre-vingt-dix jours par an; *b*) quant aux artisans maîtres définis à l'article 1er du code de l'artisanat, ils peuvent, conformément audit article, utiliser le concours de leur conjoint, des membres de leur famille et de cinq compagnons et apprentis. D'autre part, l'emploi occasionnel de compagnons ou apprentis supplémentaires n'est pas, suivant le même article, de nature à faire perdre aux intéressés leur qualité d'artisan, à la condition que cet emploi ne revête pas un caractère périodique et que le nombre total des journées de travail effectué par l'ensemble de ces compagnons et apprentis supplémentaires n'excède pas quatre-vingt-dix par an.

10835. — Mme Francine Lefebvre expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'une société civile qui a pour objet l'exploitation d'une agence de représentation commerciale, cette société étant considérée, en fait, par l'administration des contributions directes, comme une société de capitaux et soumise, en conséquence, à l'impôt sur les sociétés et à la patente. Elle lui demande si cette société, bien qu'ayant la forme de société civile, peut bénéficier des dispositions de l'article 3-1 du décret du 30 juin 1952 autorisant la distribution aux associés, sans autre perception qu'une taxe de 5 p. 100 sur la valeur des titres distribués, du portefeuille détenu à la date du 31 décembre 1951 par les sociétés françaises par actions, en commandite simple, en nom collectif et à responsabilité limitée. (*Question du 11 février 1954.*)

Réponse. — Réponse négative, la société n'entrant pas, en raison de sa forme, dans les prévisions du dernier alinéa de l'article 45 de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952 de l'article 3 du décret n° 52-804 du 30 juin 1952, complété par l'article 50 de la loi n° 53-79 du 7 février 1953.

10837. — M. Adrien Renard expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que les viandes sont grevées de taxes, perçues en viande nette. Ces taxes sont prélevées, les unes pour les contributions indirectes et s'élèvent à 55 francs par kilogramme, les autres pour la ville et sont de l'ordre de 1 fr. 50 par kilogramme. Pour la perception de ces taxes, les carcasses sont pesées à l'abattoir. Pour la ville, les rognons (reins) et la graisse de rognon sont laissés adhérents à l'animal. Pour les contributions, le boucher peut enlever la graisse de rognon, les rognons et la saignée, ce qui correspond à 4 1/2 à 5 p. 100 du poids de la viande. Le boucher est dans l'obligation d'enlever les rognons et la graisse adhérente s'il veut échapper à la taxe fiscale de ces parties: il doit sortir sa viande sans rognon, opération qui a le désagréable inconvénient de noircir les filets mis à jour. Si le boucher n'enlève pas les rognons, il doit payer la taxe fiscale sur ces parties. Or, pour les chevaux, il est prévu un pourcentage de réfaction sur le poids total pour les graisses. Pour le porc, il est réduit 10 p. 100 pour la tête et les pieds et la saignée. Les bouchers seraient désireux d'être autorisés à déduire un pourcentage (5 p. 100 par exemple) sur le poids total de la carcasse des bovins, rognons compris, pour calculer le poids fiscal. Il lui demande s'il compte examiner cette question et s'il croit pouvoir lui donner une solution favorable. (*Question du 11 février 1954.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 14 (§ 11) du décret du 21 décembre 1951 qui fixe les conditions dans lesquelles doit être effectuée la pesée de la viande nette taxable, « toute partie de l'animal attenante à la carcasse au moment de cette pesée est considérée comme viande nette ». En vertu de ce texte, les rognons doivent être soumis à la taxe de circulation lorsqu'ils sont pesés avec la carcasse. Cette disposition a pour but, tout en respectant certains usages du commerce, relatifs à la présentation des viandes en carcasse, d'éviter toute contestation sur le poids réel des produits imposables. En raison de la variété des pratiques commerciales selon les régions quant aux modalités de cette présentation, il n'a pas paru opportun de prévoir, sur ce point, une réfaction forfaitaire, analogue à celle qui est appliquée respectivement aux viandes de cheval et aux viandes de porc. D'ailleurs, dans les deux cas, cette réfaction répond à des préoccupations toutes différentes. Il s'agit, dans le premier cas, d'alléger le tarif de la taxe de circulation en faveur d'une catégorie de viandes qui donne un fort pourcentage de déchets lors de sa mise en état, ou « habillage », en vue de la vente au détail, et, dans le second cas de rendre vaine la fraude qui consiste, en ce qui concerne le porc, à laisser adhérente à la tête une certaine quantité de viande qui, comprise dans le cinquième quartier exonéré, échapperait ainsi à l'impôt. Dans ces conditions, il ne paraît pas souhaitable dans l'intérêt même des professionnels intéressés de modifier le régime en vigueur sur le point signalé par l'honorable parlementaire.

10838. — M. Pierre Souquès demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** quel est le montant total des crédits inscrits annuellement aux divers budgets de l'Etat (éducation nationale, armée, assistance publique, etc.) ou des collectivités locales, en vue de l'octroi à tous les cultes de subventions ou allocations à titres divers. (*Question du 11 février 1954.*)

Réponse. — Le tableau ci-après fait ressortir, par ministère, le montant des crédits inscrits au budget de l'Etat, pour l'octroi à tous les cultes de subventions ou allocations à titre divers:

MINISTÈRES	CRÉDITS ouverts.	NATURE DES DÉPENSES
	Milliers de francs.	
Budgets civils.		
Education nationale...	32.069	Lycées et collèges (rétributions des ministres des cultes en Alsace-Lorraine).
	690	Enseignement du premier degré (services d'Alsace et de Lorraine. — Remboursement aux communes des dépenses nécessitées par l'enseignement religieux).
	32.759	
Intérieur	852.374	Cultes d'Alsace et de Lorraine (rémunérations des membres du clergé).
	35.000	Travaux de grosses réparations des édifices cultuels appartenant aux collectivités locales.
Total pour les budgets civils.....	920.133	
Budgets militaires.		
Défense nationale.....	65.916	Aumôniers militaires.
France d'outre-mer....	6.101	
Total pour les budgets militaires...	72.017	
Ensemble....	992.150	

Ce tableau ne tient pas compte des crédits inscrits, d'une part, au budget de l'éducation nationale (direction générale des beaux-arts) pour l'entretien des édifices cultuels classés monuments historiques et, d'autre part, au budget de la reconstruction et du logement pour la reconstruction des édifices cultuels endommagés par faits de guerre. Par ailleurs, le département du budget précise qu'il ne possède pas de renseignements sur le montant des crédits qui seraient inscrits au titre des dépenses des cultes aux budgets des collectivités locales, un très grand nombre de ces budgets n'étant pas soumis à son approbation. Seule une enquête conduite par le ministère de l'intérieur pourrait apporter des précisions sur ce point.

10853. — M. Delachenal demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** comment doit être interprété l'article 168 du code des impôts relatif aux éléments du train de vie pour établir le revenu imposable minimum en ce qui concerne la surtaxe progressive; ce texte décide qu'une domestique n'entre pas en ligne de compte quand il y a des enfants en bas âge, des vieillards ou des impotents. Jusqu'à quel âge pour les enfants, à partir de quel âge pour les vieillards et à partir de quel degré d'invalidité pour les impotents ce texte s'applique-t-il. Pour les autres personnes, une domestique entre-t-elle en ligne de compte quel que soit son âge. (*Question du 11 février 1954.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions combinées de l'article 168 du code général des impôts et de l'article 1533 dudit code — relatif aux exonérations applicables pour l'établissement de la taxe communale sur les domestiques — auquel se réfère implicitement l'article 168 précité, n'entrent pas en compte, pour l'évaluation forfaitaire minimum du revenu imposable à la surtaxe progressive d'après certains éléments du train de vie, le premier domestique attaché à la personne d'un pensionné de guerre bénéficiaire du statut des grands invalides et, pour le personnel féminin, la première domestique au service de personnes remplissant l'une des conditions suivantes. *a*) être âgées de plus de soixante-cinq ans; *b*) justifier qu'en raison de leurs infirmités ou de leurs maladies, elles ne peuvent se passer de l'aide d'une domestique, les invalides de guerre ou du travail à 100 p. 100 étant dispensés de toute justification; *c*) avoir à leur domicile deux enfants de moins de seize ans ou un ascendant de plus de soixante-cinq ans ou une personne infirme. L'exonération ainsi prévue s'applique à deux domestiques, lorsque le nombre des personnes âgées de plus de soixante-cinq ans, des infirmes ou des enfants âgés de moins de seize ans vivant sous le même toit est de quatre au moins. Il résulte d'autre part des dispositions de l'article 168 du code général précité que, pour la détermination du revenu minimum imposable à la surtaxe progressive, le revenu forfaitaire correspondant à l'emploi du premier domestique du sexe féminin — soit 200.000 francs — ne doit être retenu que si cette domestique est âgée de moins de soixante ans.

10905. — M. Jacques Bardoux demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° si les contributions indirectes peuvent légalement considérer que la licence attachée à un fonds de café appartient au gérant qui exploite ledit fonds (en location-gérance), le commerce

ayant été mis en gérance légalement par acte notarié; 2° si, le fonds étant légalement vendu, cette même administration a légalement le droit de refuser la mutation de cette licence au profit du nouveau propriétaire, sous le prétexte que l'ancien gérant n'a pas payé ses taxes sur le chiffre d'affaires. (*Question du 12 février 1954.*)

Réponse. — 1° La licence appartient, en principe, au propriétaire du fonds de commerce, mais elle est parfois au nom du bailleur de l'immeuble ou d'une autre personne. En tout état de cause, les contestations sur la propriété de la licence relèvent de la compétence des tribunaux civils, l'administration des finances n'ayant pas qualité pour apprécier les termes ou la portée d'un bail; 2° les mutations en matière de débits de boissons doivent être déclarées quinze jours à l'avance à la mairie (art. 2 de la loi du 9 novembre 1915, modifié par l'article 16 de la loi du 24 septembre 1941). La mutation fait ensuite l'objet d'une déclaration à la recette buraliste, signée du cédant et du cessionnaire, et qui doit être enregistrée sur présentation du récépissé délivré à la mairie. *A priori*, cette mutation n'est pas subordonnée au payement des taxes sur le chiffre d'affaires qui, au moment de la cession, peuvent être encore à la charge du précédent exploitant.

10959. — **M. Cornez** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'en vertu de l'article 4 de la loi du 5 décembre 1922, modifiée par le décret-loi du 30 octobre 1935, les sociétés d'habitations à loyer modéré, dont les statuts ont été approuvés par le ministre, bénéficient des immunités prévues par la loi du 5 décembre 1922, laquelle prévoit en son article 72 que les transferts de propriété à titre gratuit effectués par les communes ou les départements au profit des offices publics d'habitations à loyer modéré, sont enregistrés au droit fixe de 140 francs. Il lui demande, au cas où une ville cède à titre gratuit à une société d'habitations à loyer modéré, dont les statuts ont été régulièrement approuvés par le ministre, un terrain en vue de l'édification de maisons d'habitation, si la société en question bénéficie, au même titre qu'un office public d'habitations à loyer modéré, de l'enregistrement au droit fixe de 140 francs, ou si c'est le tarif du droit de donation entre étrangers qui est applicable, bien que le terrain, objet du transfert gratuit, soit destiné à la construction de maisons d'habitation. (*Question du 16 février 1954.*)

Réponse. — L'interprétation littérale étant de règle en matière fiscale, le bénéfice des dispositions de l'article 72 de la loi du 5 décembre 1922 (art. 668, 6°, du code général des impôts) prévoyant l'enregistrement au droit fixe de 140 francs des transferts de propriété à titre gratuit, effectués par les communes ou les départements au nom des offices publics d'habitations à loyer modéré, ne peut être étendu à la donation par une commune à une société d'habitations à loyer modéré d'un terrain destiné à l'édification de maisons d'habitation. Mais, dans la pratique, il suffit que la commune impose à la société bénéficiaire du transfert certaines charges pour que la convention doive, au point de vue fiscal, être considérée comme une mutation à titre onéreux et puisse éventuellement bénéficier de l'exonération prévue, sous certaines conditions, en faveur des acquisitions de terrains à bâtir, par les articles 1371 *quater* et 1371 *sexies* du code général des impôts, ou, le cas échéant, par l'article 12 de la loi n° 53-683 du 6 août 1953. Ce n'est que dans le cas vraisemblablement exceptionnel où l'intention de libéralité de la part de la collectivité locale serait manifeste que la mutation serait passible du droit de donation liquidé au tarif entre étrangers.

10990. — **M. de Léotard** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'une veuve qui a recueilli, dans la succession de mari, des parts d'une société à responsabilité limitée représentant plus de 25 p. 100 du capital (dont il était gérant pendant les cinq années précédant son décès). Il demande si la loi prévoit que puisse être imposée à la surtaxe progressive la différence entre le prix de vente par la veuve desdites parts et la valeur de ces parts au décès de l'époux, étant entendu que la différence de valeur a été enregistrée après le décès, pendant une période où la gérance de la société a été assurée par des tiers. (*Question du 16 février 1954.*)

Réponse. — Réponse affirmative en principe, dès l'instant où le mari prédécédé de la personne visée dans la question a exercé, de son vivant, des fonctions de gérant dans la société au cours des cinq années ayant précédé celle de la cession et où les droits des deux époux dans les bénéfices sociaux ont excédé 25 p. 100 desdits bénéfices pendant la même période. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article 160 du code général des impôts, la plus-value correspondant à l'excédent du prix de cession des parts sur la valeur qu'elles comportaient à la date du décès du mari ne sera imposable que si elle excède 100.000 francs. D'autre part, cette plus-value ne devra, en tout état de cause, être comprise dans les bases de la surtaxe progressive que pour la moitié de son montant.

10967. — **M. Borgasse** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** *a*) un commissionnaire a-t-il le droit de rétrocéder à son commettant une partie de sa commission, étant entendu que cette rétrocession n'intervient qu'après règlement et donne lieu à une opération distincte toutes taxes affectant le montant intégral de la commission ayant été acquittées? *b*) un commissionnaire travaillant également en qualité de négociant, acheteur et vendeur ferme, peut-il « s'affecter » en cette dernière qualité une partie des marchandises qui lui sont confiées en qualité de commissionnaire? En d'autres termes, peut-il acheter à son commettant par sa propre entremise, étant bien entendu que ces opérations « en ferme » sont comptabilisées séparément et acquittent rigoureusement: 1° les taxes éventuelles sur le montant des commissions perçues; 2° les taxes affectant le montant intégral des recettes « en ferme »? (*Question du 16 février 1954.*)

Réponse. — *a*) Dans la mesure où toutes les conditions attachées à la qualité de commissionnaire ont été effectivement remplies, la question posée comporte une réponse affirmative; *b*) en règle stricte, un commissionnaire ne peut se charger d'intérêts opposés à ceux de son commettant et notamment se porter contre-partie pour acheter lui-même des marchandises qu'il doit vendre pour autrui. Toutefois, l'administration des finances ne pourrait se prononcer d'une manière définitive sur cette affaire que si, par l'indication du nom et de l'adresse du commissionnaire intéressé, elle était mise en mesure de faire procéder à une enquête.

10973. — **M. Viatte** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** s'il est conforme à l'esprit de l'article 12 de la loi n° 51-630 du 24 mai 1951 que l'exonération fiscale qu'il prévoit soit accordée à des entreprises qui se prétendent d'éducation populaire et qui projettent des films interdits aux moins de seize ans. (*Question du 16 février 1954.*)

Réponse. — L'article 12 de la loi du 24 mai 1951 exonère de l'impôt sur les spectacles et des taxes sur le chiffre d'affaires les services rendus, sans but lucratif, par les associations de sport éducatif, de tourisme et d'éducation populaire. Pour l'application de ce texte, dont la rédaction n'est pas issue d'une initiative du Gouvernement, la condition requise est que les organismes de l'espèce affectent le produit des manifestations qu'ils organisent à la recherche des buts désintéressés prévus par leurs statuts. A cet égard, la nature des spectacles offerts au public n'est pas un critère retenu par la loi pour apprécier si l'exonération susvisée doit ou non être accordée; le point de savoir si les associations susvisées s'écartent de leur objet en projetant certains films ne peut être réglé qu'après des enquêtes particulières effectuées au siège de chacune des associations en cause et compte tenu des conditions de fait dans lesquelles ces organisations exercent leur activité. Il ne pourrait donc être répondu d'une manière définitive à la question posée par l'honorable parlementaire que si l'administration des finances était mise en mesure de faire procéder à une telle enquête sur le cas précis qui l'a motivée.

11014. — **M. Gosset** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si une entreprise assujettie à la cotisation de 1 p. 100 fixée par le décret n° 53-1181 au titre de la participation des employeurs à la construction est tenue d'acquitter ladite taxe si elle termine son exercice au 31 décembre 1953 avec un bilan déficitaire. Dans l'affirmative, comment acquittera-t-elle cette taxe? (*Question du 18 février 1954.*)

Réponse. — Les employeurs exerçant une activité industrielle ou commerciale et occupant au moins dix salariés sont tenus de participer à l'effort de construction dans les conditions prévues par le décret n° 53-701 du 9 août 1953, quels que soient les résultats de la période dont les salaires servent de base au calcul du montant de l'investissement ou ceux de la période au cours de laquelle l'investissement doit être réalisé. D'autre part, il n'appartient pas au secrétariat d'Etat au budget d'indiquer aux employeurs les moyens de se procurer les fonds nécessaires pour s'acquitter de cette obligation. Il signale cependant, à ce sujet, que les investissements effectués à l'aide d'emprunts à long terme ou à moyen terme contractés en vue de la construction d'habitations ne sont pris en considération que dans la mesure où l'investissement réalisé excède le montant des sommes empruntées.

11061. — **M. Huel** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat au budget** sur la situation dans laquelle se trouvent les bûcherons pendant les mois où le travail s'avère difficile, sinon impossible, en raison des gelées excessives, de la neige, du verglas, situation qui les contraint au chômage, sans qu'ils puissent prétendre à une indemnité. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'assimiler cette catégorie de travailleurs à ceux du bâtiment qui jouissent des indemnités dites d'intempéries. (*Question du 19 février 1953.*)

Réponse. — Le régime d'indemnisation institué par la loi du 21 octobre 1946 concernant les indemnités à accorder aux travailleurs du bâtiment et des travaux publics en cas d'intempéries vise expressément les activités professionnelles qui participent directement à la construction immobilière ou à l'exécution de travaux publics. L'adjonction suggérée apparaît donc en contradiction formelle avec l'esprit de la loi. Par ailleurs, le service de l'indemnité est interrompu lorsque l'arrêt de travail est habituel en raison des conditions climatiques saisonnières régionales. Enfin, le caractère particulier de la profession de bûcheron, composée en grande partie d'ouvriers travaillant à la tâche, et occasionnellement comme bûcherons, ne permettrait pas l'application du régime prévu par la loi précitée, tant en ce qui concerne le recouvrement des cotisations patronales que le versement des indemnités.

11063. — **M. Montel** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'en droit strict aucune disposition fiscale n'exonère d'imposition les primes à la construction. Il lui demande lorsqu'un immeuble à usage principal d'habitation vient d'être construit par une entreprise industrielle ou commerciale: 1° s'il s'agit d'une entreprise passible de la taxe proportionnelle sur les B. I. C.; si une mesure de tempé-

rament ne pourrait être prise pour permettre de distraire les primes du bénéfice imposable; 2° s'il s'agit d'une entreprise passible de l'impôt sur les sociétés, s'il est possible de se prévaloir de l'article 210 *ter* du code général des impôts pour considérer les primes comme un élément de recette servant à la détermination du revenu net de l'immeuble, revenu net exonéré de l'impôt sur les sociétés en vertu de l'article 210 *ter* précité. (*Question du 19 février 1954.*)

Réponse. — 1° Réponse négative. En vertu des dispositions de l'article 38 du code général des impôts, auxquelles il n'est pas possible de déroger, le montant des primes à la construction doit entrer en compte pour la détermination des bénéfices imposables de l'entreprise. En revanche, celle-ci est en droit de calculer l'amortissement de l'immeuble sur le prix de revient total de la construction; 2° réponse négative, le montant des primes à la construction perçues par une entreprise passible de l'impôt sur les sociétés ne pouvant être considéré comme revêtant le caractère d'un revenu de l'immeuble auquel lesdites primes s'appliquent.

11078. — M. Billat expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'un ancien employé d'octroi qui a exercé ses fonctions durant vingt années jusqu'à la suppression de l'octroi par la ville, qui bénéficie, depuis qu'il a atteint l'âge requis, d'une retraite proportionnelle calculée sur vingt années de service et qui a, cinq années après la cessation de son activité au service de l'octroi, tenu l'emploi de garde d'un syndicat de riverains de cours d'eau, organisation complètement autonome, tout comme l'est un syndicat agricole. Il lui demande si cette personne tombe sous le coup de l'article 1er du décret du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls de retraites, de rémunérations ou de fonctions. (*Question du 19 février 1954.*)

Première réponse. — La solution dépend de la nature juridique du syndicat de riverains de cours d'eau qui emploie l'intéressé. L'honorable parlementaire est prié de donner les indications nécessaires au secrétariat d'Etat au budget, direction du budget, 6e bureau.

11037. — M. Jarrosson expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que différentes lois et décrets: n° 45-2430 du 11 octobre 1945, n° 47-213 du 16 janvier 1947, n° 47-214 du 30 décembre 1947, n° 48-1990 du 31 décembre 1948, n° 48-1978 du 31 décembre 1948, n° 49-1643 du 31 décembre 1949 ont fixé les modalités par lesquelles les contribuables sont tenus de mettre à la disposition des services du logement les pièces excédentaires de leurs habitations en vue de réduction ou d'exonération proportionnelle de leur cote mobilière; et demande: 1° si une déclaration verbale de mise à disposition faite dans les délais impartis, par un contribuable, des pièces excédentaires de son château, à la mairie de la commune dont il dépend — alors qu'il existe dans une commune voisine un groupement intercommunal, auquel est rattachée ladite commune et qu'il ne connaît pas — rend cette déclaration nulle et non avenue; 2° si ladite commune n'était pas tenue de transmettre elle-même à l'organisme en question cette déclaration verbale; 3° si cette déclaration de mise à disposition devait être renouvelée chaque année, alors qu'en suite de la première déclaration verbale la mairie avait répondu par écrit qu'il était certain que l'état desdits locaux, difficilement habitables par suite de leur disposition, ne permettait pas aux intéressés de venir y résider; 4° si, dans ces conditions, d'administration des contributions directes est fondée à réclamer audit contribuable une imposition pour locaux insuffisamment occupés. (*Question du 23 février 1954.*)

Réponse. — 1° à 4°. Il résulte des dispositions de l'article 7 du décret n° 47-2414 du 30 décembre 1947 (art. 65 de l'annexe III au code général des impôts) que la réduction proportionnelle prévue en matière de taxe de compensation sur les locaux d'habitation inoccupés ou insuffisamment occupés en faveur des personnes qui mettent leurs pièces excédentaires, en tout ou partie, à la disposition du service du logement ou, à défaut, du maire, ne peut être accordée, en principe, que si les assujettis ont souscrit, à cet effet, une déclaration écrite. Toutefois, s'agissant d'un cas concret, il ne serait possible de répondre avec certitude à la question posée que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable qui y est visé, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

11088. — M. Wasmer demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si la distribution de titres en portefeuille est susceptible d'être imputée sur la réserve provenant de la revalorisation des stocks constituée sous couvert de l'amnistie de la loi du 14 avril 1952, ceci sans avoir à supporter l'impôt de 34 p. 100 sur le montant mis en distribution. La réponse affirmative ne semble pas douteuse, étant donné que la réserve en question doit être considérée comme libérée de l'impôt de 34 p. 100. (*Question du 23 février 1954.*)

Réponse. — Réponse affirmative.

11101. — M. Maurice Grimaud expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que les articles 26 et 27 du feuillet annexe à la déclaration des revenus fonciers de l'année 1953 (modèle B) énumèrent les sommes à déduire et sont ainsi conçus: « 26, Sommes correspondant, pour 1953, aux majorations des loyers des locaux à usage d'habitation ou à usage professionnel, intervenues après le 1er septembre 1948. — 27, Sommes correspondant, pour 1953, aux majorations des loyers des locaux à usage commercial, industriel ou artisanal intervenues après le 31 décembre 1947 ». Il lui demande si le contribuable est admis à déduire le total des majorations dont il bénéficie depuis 1947 et 1948 ou, si, au contraire, il ne peut déduire que les majorations perçues en 1953. (*Question du 23 février 1954.*)

Réponse. — Le contribuable visé dans la question ne peut être admis à déduire de ses revenus fonciers imposables de l'année 1953 que les majorations de loyers intervenues, suivant la catégorie des locaux loués, soit depuis le 1er septembre 1948, soit depuis le 31 décembre 1947, qui se trouvent comprises dans le montant des loyers qu'il a perçus en 1953.

11144. — M. Joseph Denais demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si l'acquéreur d'un hôtel particulier acquis pour habitation personnelle et comportant surélévation financée par des dommages de guerre est fondé à obtenir le fractionnement de payement des droits d'acquisition dans les termes de l'article 26 de la loi du 7 février 1943 et du décret du 6 mai 1953. (*Question du 25 février 1954.*)

Réponse. — Réponse affirmative, sous réserve que toutes les autres conditions exigées soient remplies et, en particulier, que l'ensemble de l'immeuble acquis soit destiné à servir à l'acquéreur d'habitation principale, étant observé que le fractionnement ne saurait être éventuellement appliqué que dans la mesure où l'opération ne profite d'aucun des allégements fiscaux portant sur tout ou partie du droit de mutation à titre onéreux et des taxes additionnelles à ce droit (cf. art. 2, 2e al., du décret du 6 mai 1953).

11145. — M. Halleguen expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas suivant: le 19 novembre 1947, il a été procédé à la vente, par lots définis par les limites des parcelles cadastrales, d'une propriété rurale située à proximité immédiate d'une ville assez importante. Cette vente morcelait une ferme; elle avait été faite sans lotissement préalable comme prescrit par la loi d'urbanisme n° 324 du 15 juin 1943. Les services du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, informés après coup, envisagèrent de demander son annulation. Avant d'arriver à cette mesure extrême, ils conseillèrent aux acquéreurs de se constituer en syndicat, lequel se substituerait aux vendeurs pour la réalisation d'un lotissement. Un accord intervint sur cette base. Les opérations susvisées ont eu pour résultat que les acquéreurs n'ont pu entreprendre aucune construction dans le délai de trois ans imparti par l'article 1371 *quater* du code général des impôts relatif aux exonérations accordées par l'Etat sur les droits de mutation sur les terrains destinés à la construction. Ils risquent donc de se voir réclamer les droits dont ils ont été exonérés à l'origine. Il n'y a cependant pas eu faute ni négligence de leur part, étant donné qu'on leur a imposé l'exécution d'un lotissement qui a entraîné la réalisation d'un remembrement. Le permis de construire leur aurait d'ailleurs été refusé tant que les opérations susvisées n'étaient pas exécutées ou, tout au moins, approuvées. Les intéressés ont donc été dans l'impossibilité absolue de respecter le délai prévu de trois ans étant donné, au surplus, qu'ils n'ont connu l'emplacement exact du lot qui leur revenait que le 17 février 1953, date de l'acte confirmant l'arrêté préfectoral approuvant le remembrement. Ils pensent, en conséquence, que cette date du 17 février 1953 devrait être retenue comme point de départ du délai accordé par la loi pour entreprendre l'exécution des constructions projetées. Il lui demande si le délai de trois ans prescrit pour bénéficier de l'exonération accordée par l'Etat sur les droits de mutation doit, dans le cas ci-dessus exposé, courir de la date de la vente ou de celle de l'acte portant remembrement de la propriété. (*Question du 25 février 1954.*)

1re réponse. — La question posée visant un cas particulier, il ne pourrait y être répondu en toute connaissance de cause que si, par l'indication de la situation des immeubles et des noms et domiciles des parties, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête préalable.

11187. — M. André Hugues expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que la loi d'amnistie fiscale a amnistié les omissions de l'année 1950, sous réserve qu'elles aient fait l'objet de déclarations. Il demande si l'administration des contributions directes peut exclure du bénéfice de l'amnistie le contribuable qui a fait régulièrement ses déclarations pour l'exercice 1950, sous prétexte d'un regroupement interne dans la comptabilité du contribuable des exercices 1950 et 1951. (*Question du 26 février 1954.*)

1re réponse. — Question d'espèce à laquelle il ne pourrait être utilement répondu que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable qui y est visé, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

11212. — M. Godin expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas suivant. Une entreprise fait fabriquer des pièces détachées qui constituent certains éléments des articles qu'elle produit. Ces pièces font l'objet de commandes renouvelées, servies par des fabricants qui utilisent des outillages confectionnés par eux-mêmes ou par des outilleurs spécialistes. Lesdits outillages: moules, matrices, formes et outils de découpe, de cambrure et d'emboutissage, etc., sont confectionnés sur les plans et directives de l'entreprise qui en a la propriété. Ils ne sont pas susceptibles d'être utilisés à la production de pièces différentes de celles pour lesquelles ils ont été spécialement conçus. Il lui demande: 1° si les dispositions qui assimilent la fourniture d'outillages spéciaux à une opération

de façon, non passible de la taxe à la production, trouvent leur application dans le cas d'espèce dont il s'agit; 2° si le fait qu'un fabricant travaille à façon pour le compte de l'entreprise est de nature à influencer le régime fiscal des outillages qu'il utilise dans les conditions ci-dessus énumérées. (*Question du 2 mars 1954.*)

Réponse. — La fabrication d'un outillage spécial est assimilée à une opération de façon dans la mesure où l'entreprise qui a fourni les caractéristiques dudit outillage justifie que ce dernier est destiné à la fabrication d'articles ayant fait l'objet d'une commande particulière d'un de ses clients. Cette condition n'étant pas remplie, les outillages fabriqués pour l'exécution des travaux effectués pour l'entreprise visée à la question doivent être normalement soumis à la taxe à la production.

11213. — **M. Moisan** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si un employé d'une usine de province, détaché à Paris pour les besoins de son service et ayant, de ce fait, des frais supplémentaires importants, peut prétendre, pour le calcul de la surtaxe progressive, à une déduction de 30 p. 100 à titre de frais professionnels. (*Question du 2 mars 1954.*)

Réponse. — Réponse négative, la circonstance qu'il serait temporairement détaché dans un service de Paris n'étant pas de nature à autoriser le contribuable visé dans la question à faire application d'une déduction forfaitaire calculée d'après un pourcentage supérieur à celui de 10 p. 100 qui est prévu par les dispositions légales. Mais, si le total des dépenses professionnelles effectivement supportées par lui — y compris celles qui résultent de son détachement — excède le montant de la déduction forfaitaire, augmenté, le cas échéant, de celui des indemnités spéciales qui peuvent lui être allouées en raison de ses frais d'emploi, l'intéressé a la faculté d'obtenir la déduction de ses dépenses réelles sous la seule réserve d'apporter des justifications ou des explications suffisantes au sujet du montant exact de ces dépenses.

11231. — **M. de Léotard,** se référant aux récentes suggestions faites pour réaliser 20 milliards d'économies, portant notamment sur « la réduction d'un tiers des faveurs de tarifs accordés par la Société nationale des chemins de fer français, qui entraînèrent pour l'Etat une économie de 8 milliards et demi en pleine année » demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget**: 1° s'il est exact que le montant total de ces faveurs puisse être « comptabilisé » à 25,5 milliards en année pleine; 2° comment se répartissent ces faveurs; 3° ce qu'elles représentent par rapport au déficit annuel de la Société nationale des chemins de fer français; 4° si leur retrait « comptabilisé » par avance entraînera automatiquement les recettes équivalentes au chiffre avancé avec, semble-t-il, un certain optimisme. (*Question du 2 mars 1954.*)

Réponse. — 1° Le montant des pertes de recettes imposées à la Société nationale des chemins de fer français par l'application des tarifs réduits non commerciaux, en faveur de certaines catégories de voyageurs et évalués pour l'année 1954 à: *a*) au titre de l'article 20 *bis*, de la convention du 31 août 1937, 27.600 millions; *b*) au titre des conventions spéciales, 2.278,5 millions;

2° La décomposition de ces pertes de recettes est d'après les prévisions de l'exercice 1954, la suivante:

a) Article 20 *bis* de la convention du 31 août 1937:

Militaires et marins	13.160.000.000
Familles nombreuses	5.500.000.000
Réformés de guerre	1.800.000.000
Abonnements hebdomadaires de travail	4.930.000.000
Transports pénitentiaires	140.000.000
Visites aux tombes militaires	130.000.000
Congés populaires, économiquement faibles retraités, veuves de guerre non remariées et orphelins de guerre	4.130.000.000
Abonnements ordinaires de proche banlieue	200.000.000
Promenades d'enfants	310.000.000
Abonnements d'élèves	980.000.000
	31.310.000.000
Abattement pour tenir compte du supplément de trafic dû aux tarifs réduits	3.710.000.000
Total	27.600.000.000

b) Conventions spéciales:

Victimes de la guerre	1.192.000.000
Sportifs	62.500.000
Tuberculeux	23.000.000

3° D'après les comptes de l'exercice 1953 (non encore définitifs) les pertes de recettes imposées à la Société nationale des chemins de fer français par l'existence des tarifs réduits s'élèvent à 24.977 millions (art. 20 *bis* et conventions spéciales). Le déficit résiduel de la Société nationale des chemins de fer français pour l'exercice 1953 est de: 47.650 millions;

4° Les pertes de recettes étant évaluées et comptabilisées déduction faite du supplément de trafic dû aux tarifs réduits, toute diminution des avantages ferroviaires existants entraînerait une augmentation proportionnelle des recettes de la Société nationale des chemins de fer français et partant une réduction des charges de l'Etat; exception faite toutefois, du cas des transports pénitentiaires pour lesquels la suppression des avantages tarifaires actuels entraînerait une augmentation corrélative des charges.

11273. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si une société créée sous la forme de société à responsabilité limitée, ou de société anonyme, antérieurement à la loi du 21 juin 1938, ayant, dès sa constitution, et avant même la construction des immeubles, fait établir par acte sous-seings privés, enregistré et déposé au rang des minutes d'un notaire, un règlement de copropriété attribuant irrévocablement à chaque porteur d'un certain nombre d'actions la toute propriété d'un appartement déterminé, en représentation de ses actions, et ce, au cas de partage, en sorte qu'ainsi chacun des porteurs d'actions a eu, dès l'origine et au cours de la construction même de l'immeuble, une vocation à la propriété de son appartement, l'acte de partage intervenant actuellement, bien que la société ne se soit placée sous le régime des dispositions de la loi du 21 juin 1938 que postérieurement au 18 septembre 1950, peut bénéficier des dispositions du décret du 18 septembre 1950. (*Question du 4 mars 1954.*)

Réponse. — Il est admis que les sociétés de construction immobilière constituées avant la date d'entrée en vigueur du décret du 18 septembre 1950 peuvent bénéficier du régime fiscal prévu par l'article 6 de ce texte, lorsque, dès avant cette date elles présentaient les caractéristiques suivantes: 1° répartition des actions ou des parts en groupes indivisibles correspondant à un local déterminé; 2° vocation obligatoire ou facultative de chaque propriétaire de groupe d'actions ou de parts à l'attribution du local correspondant, que cette vocation résulte directement des statuts ou de conventions concomitantes ou postérieures, telles que bail avec promesse d'attribution ou règlement intérieur de copropriété, et quelle que soit la formule utilisée pour traduire ladite vocation, pourvu que celle-ci soit certaine et non équivoque.

11275. — **M. Guthmuller** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas suivant. Un commerant, sinistré total en 1940, n'a pas, lors de la reprise de son activité, tenu compte fiscalement de la perte subie par la destruction de son stock marchandise. Demeurant à l'époque en zone interdite, il n'a pas cru devoir écriturer au départ de son premier exercice de reprise la valeur du stock détruit, étant donné qu'il n'en disposait plus. De ce fait, il a régulièrement payé l'impôt sur les bénéfices commerciaux sans aucune déduction de la perte subie. Celle-ci s'élevait en valeur 1939 à 473.423 francs. Les services de reconstruction viennent de fixer la valeur de l'indemnité à 600.000 francs en appliquant des coefficients en fonction des dates de remplacement. Il lui demande si cette indemnité est taxable à la taxe proportionnelle et à la surtaxe progressive en totalité, c'est-à-dire sur 600.000 francs, ou simplement sur la différence entre 600.000 francs et 473.423 francs, montant de la perte subie qui ne fut jamais déduite. (*Question du 4 mars 1954.*)

1re réponse. — Question à laquelle il ne pourrait être utilement répondu que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable intéressé, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

11277. — **M. Salliard du Rivault** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'une société en nom collectif, ayant pour objet l'exploitation de carrières et travaux publics, étant dissoute par accord amiable entre les associés, ces derniers se partagent tous les éléments incorporels et corporels sauf quelques véhicules et un lot important de matériel d'exploitation, la réalisation de ce lot de matériel devant permettre: d'une part, de désintéresser les créanciers, d'autre part, de remplir les associés de leurs droits (le liquidateur vend en bloc, à un même acquéreur, le lot de matériel d'exploitation visé ci-dessus). Il demande si cette transaction faite en bloc dans le cadre et pour les besoins de la liquidation donne lieu à l'application des taxes sur le chiffre d'affaires, étant précisé que les anciens associés continuent d'exercer individuellement les mêmes activités que la société dissoute et ont l'intention de conserver la quasi totalité du matériel de transport dont ils n'ont vendu que quelques éléments à des acquéreurs séparés. (*Question du 4 mars 1954.*)

Réponse. — Bien qu'elle soit opérée à l'occasion de la dissolution amiable de la société, la vente séparée d'un lot de matériel appartenant à celle-ci constitue une cession d'un élément de l'actif passible de la taxe à la production de 5,80 p. 100, de la taxe sur les transactions de 1 p. 100 et de la taxe locale.

11286. — **M. Bartolini** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que le décret n° 51-1445 du 12 décembre 1951, créant l'institut de prévoyance des agents contractuels et temporaires de l'Etat, n'est pas encore appliqué à tous les ayants droit; que le conseil d'administration de cet organisme répond aux requêtes présentées par les intéressés, que leur cas ne pourra faire l'objet que d'une mesure d'ensemble à une date indéterminée. Il lui demande quand il compte appliquer aux ayants droit le décret n° 51-1445 du 12 décembre 1951. (*Question du 4 mars 1954.*)

Réponse. — Le conseil d'administration de l'institution de prévoyance des agents contractuels et temporaires de l'Etat a déjà tenu plus de trente séances, consacrées à l'examen des demandes d'affiliation à cet organisme. Sur 753 catégories examinées groupant 31.845 agents, 620 catégories comprenant 26.688 agents ont été retenues. Des demandes concernant des cas individuels ont également été prises en considération. Dans un souci de méthode et de rapidité il a été décidé d'examiner à la suite des autres demandes celles devant faire l'objet d'une troisième lecture après deux refus. En cas de décision favorable, les demandes de pension, émanant d'anciens

agents non titulaires, et déposées dans les délais prévus donneront lieu à versement des arrérages à compter du 1er janvier 1949, date d'effet du décret du 12 décembre 1951, ou de la date à laquelle les intéressés ont atteint l'âge requis, si cette dernière est postérieure au 1er janvier 1949.

11288. — **M. Cristofol** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'un fonctionnaire des douanes, né le 19 juillet 1900, inscrit maritime et embarqué à compter du 12 octobre 1915 jusqu'au 1er mai 1917 (navire coulé par un sous-marin allemand); embarqué sur différents navires destinés au ravitaillement entre la France et l'Angleterre du 27 août 1917 au 31 août 1919, et qui a obtenu la carte de combattant. Incorporé pour service militaire obligatoire du 15 août 1920, libéré le 13 décembre 1924 (après rengagement d'un an). Il lui demande: 1° quelles sont les périodes qui doivent être prises en compte pour l'avancement au titre des services militaires et de mobilisation; 2° quelles sont les périodes qui doivent être prises en compte pour la retraite. (*Question du 4 mars 1954.*)

Réponse. — L'intéressé ayant été appelé pour service militaire obligatoire le 15 août 1920 seule paraît valable pour l'avancement la période de service militaire obligatoire accomplie par lui, la période d'engagement ultérieur ne pouvant lui être décomptée que pour un cinquième de sa durée en application de la réglementation sur les emplois réservés et dans le seul cas où il serait en mesure de se prévaloir de cette réglementation. Par contre toute la période du 14 août 1920 au 13 décembre 1924 est à prendre en compte pour la retraite. En ce qui concerne les périodes antérieures au 31 août 1919 il n'est pas possible de se prononcer utilement sur leur validité pour la retraite et l'avancement sans avoir connaissance des renseignements portés sur l'état signalétique et des services militaires de ce fonctionnaire.

11321 — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si dans les déclarations d'impôt, sous la rubrique: « Intérêt des dettes contractées », sont compris les arrérages des dettes contractées par les contribuables qui ont emprunté des sommes pour construire un logement. Il semble, en effet, que ces dettes devraient être assimilées aux autres et, s'il n'en est pas ainsi, dans l'intérêt d'encourager la construction, des dispositions devraient être prises en ce sens. (*Question du 5 mars 1954.*)

Réponse — Réponse affirmative, lorsque l'emprunt contracté pour la construction du logement n'est pas garanti par hypothèque, privilège ou antichrèse sur cet immeuble ou lorsque, l'emprunt comportant une telle garantie, ledit immeuble est temporairement exonéré de taxe proportionnelle par application des dispositions de l'article 22 du code général des impôts. Dans le cas où la période d'exonération temporaire de taxe proportionnelle est révolue, les intérêts afférents à un emprunt contracté pour l'édification d'une construction et garanti par hypothèque, privilège ou antichrèse sur celle-ci doivent au contraire figurer, conformément aux stipulations de l'article 31 (dernier alinéa) du code général susvisé, dans les charges déductibles du revenu brut foncier de l'immeuble. Ces intérêts se trouvent ainsi pris en compte pour la détermination de la base tant de la taxe proportionnelle que de la surtaxe progressive.

11328. — **M. Hénault** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat au budget** sur la situation faite à des producteurs de cidre, également débitants de boissons. Tous les droits devant être acquittés, il ressort qu'un producteur père de famille ne peut bénéficier d'une franchise en fonction des membres de celle-ci, question qui ne se pose pas pour un propriétaire quelconque de pommiers. Il lui demande si on pourrait ajouter que les vieux cidres invendables dès la seconde année ne peuvent être distillés sans être fiscalement pénalisés. Cette situation assez fréquente est tout à fait anormale et demanderait une solution équitable. (*Question du 5 mars 1954.*)

Réponse. — Les débitants récoltants ont la faculté de conserver leurs cidres en franchise des droits dans un local séparé du débit par la voie publique. De la sorte, si elles ne sont pas introduites dans le débit, les boissons devenues impropres à la consommation de bouche et destinées à l'alambic échappent à toute imposition.

11352. — **M. Jules-Julien** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si une société anonyme qui a son siège social en France et qui dispose, pour les besoins de son activité de propagande à l'étranger, d'agents français ou étrangers qu'elle rémunère à la commission, est ou non tenue, sur les rémunérations ou commissions qu'elle paye à ses agents résidant à l'étranger, au versement forfaitaire de 4 p. 100 institué par l'article 70 du décret de réforme fiscale en date du 9 décembre 1948. (*Question du 9 mars 1954.*)

Réponse. — Réponse affirmative, si les rémunérations dont il s'agit ont le caractère de salaires.

11357. — **M. Delachenal** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** s'il ne serait pas opportun, dans l'intérêt de l'éducation nationale, d'exempter de la patente les personnes qui acceptent de loger et nourrir des collégiens, moyennant une rétribution qui ne dépasserait pas un chiffre déterminé lorsque ces personnes ne tiennent ni hôtel ni pension de famille. (*Question du 9 mars 1954.*)

Réponse. — Le fait de recevoir des pensionnaires, auxquels il est fourni, moyennant rétribution, le logement et la nourriture, constitue l'exercice de la profession de tenant pension bourgeoise. Il n'est pas au pouvoir de l'administration de déroger aux dispositions du tarif légal des patentes, qui comporte pour l'exercice de cette profession l'application des droits de patente de la 6e classe du tableau A. Mais la suggestion de l'honorable député pourra être examinée dans le cadre de la réforme des impositions locales, dont le Parlement est actuellement saisi.

11365. — **M. Barthélemy** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** quelles sont les conditions de recrutement des lieutenants et capitaines de l'administration des douanes. (*Question du 9 mars 1954.*)

Réponse. — Les officiers des douanes (lieutenants et capitaines) relèvent de l'autorité du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget. Les lieutenants sont exclusivement choisis parmi les adjudants-chefs, adjudants, maîtres principaux, brigadiers-chefs et premiers maîtres des douanes ayant satisfait aux épreuves d'un concours pour l'obtention du grade. Pour être admis à se présenter, les candidats doivent être âgés de moins de trente-six ans au 1er janvier de l'année du concours et réunir un an d'ancienneté de services dans le grade de brigadier-chef ou de premier maître. Les capitaines sont recrutés uniquement parmi les lieutenants par la procédure de l'avancement au choix et dans la limite des emplois budgétaires.

11382. — **M. Roger Linet** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'administration des contributions directes prétend imposer à la surtaxe progressive une veuve de guerre pour un revenu net imposable de 313.000 francs, compte tenu d'une pension s'élevant à 130.712 francs. Or, si cette pension, demandée par l'intermédiaire de l'administration des postes, télégraphes et téléphones où le mari de l'intéressée a travaillé pendant dix-sept ans, est d'un taux plus élevé que la pension ordinaire de veuve de guerre, on ne saurait admettre que son montant soit retenu pour la détermination du revenu imposable. Sans conteste, une pension de l'espèce est une pension de veuve de guerre et comme telle doit être affranchie de l'impôt en application des articles 81 et 157 du code général des impôts. Il lui demande s'il compte donner d'urgence les instructions nécessaires afin que la situation fiscale de cette veuve de guerre soit régularisée sans retard. (*Question du 11 mars 1954.*)

Réponse. — Les exonérations fiscales étant de droit étroit, l'exemption d'impôt prévue par les articles 81-4° et 157-4° du code général des impôts en faveur des pensions servies en exécution de la loi du 31 mars 1919 ne peut être étendue par voie d'analogie aux pensions autres que celles qui sont expressément mentionnées par le texte légal. Comme elles ne rentrent pas dans cette catégorie, les pensions de la nature de celle qui est visée dans la question et qui est déterminée en fonction de la durée des services doivent être comprises pour la totalité de leur montant dans le revenu brut à retenir pour la détermination des bases de la surtaxe progressive de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

11395. — **M. André Mercier (Oise)** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'à la suite d'un arrêt de travail du personnel de l'administration des contributions indirectes, destiné à soutenir l'harmonisation de sa situation avec celle des personnels des autres régies financières, des rapports d'enquête ont été établis à l'encontre de certains inspecteurs principaux et receveurs centraux de cette administration. Il lui demande s'il compte donner les instructions nécessaires afin que cette mesure contraire aux dispositions de la Constitution et du statut de la fonction publique, soit rapportée sans délai. (*Question du 11 mars 1954.*)

Réponse. — L'article 6 du statut de la fonction publique (loi du 19 octobre 1946) a reconnu le droit syndical aux fonctionnaires sans mentionner le droit de grève et le préambule de la Constitution déclare, dans son paragraphe 7, que « le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent ». Aucun texte particulier n'est intervenu, depuis le vote de la Constitution, pour réglementer le droit de grève en ce qui touche les personnels visés à la question. Les lois des 27 décembre 1947 et 28 septembre 1948 ont, en effet, interdit l'exercice du droit de grève aux seuls personnels des compagnies républicaines de sécurité et de la police. Néanmoins, des circulaires de la présidence du conseil en date des 22 novembre 1949 et 12 août 1953 ont précisé les catégories de fonctionnaires qui ne peuvent, aux yeux du Gouvernement, participer à une grève. Dans ces catégories figurent les inspecteurs principaux des régies financières (explicitement dans les instructions de 1949, implicitement dans les instructions de 1953 qui sont plus extensives et qui visent tout le cadre A). Ces instructions ont, en leur temps, été notifiées au personnel. Le conseil d'Etat a été appelé à se prononcer sur la légalité des sanctions qui, en application desdites circulaires, avaient pu être prises contre certains fonctionnaires. Notamment l'arrêt Dehaène, en date du 7 juillet 1950, intervenu à l'occasion d'un pourvoi formé à la suite des sanctions prises contre des chefs de bureau de préfecture, a fait jurisprudence. Cet arrêt fait siennes les conclusions du commissaire du Gouvernement auprès de la Haute juridiction, et reconnaît au Gouvernement, en l'absence d'une réglementation législative le droit de fixer les limites de l'exercice du droit de grève des fonctionnaires, « sous le contrôle du juge ». Le considérant essentiel est le suivant: « Considérant qu'en l'absence de cette réglementation, la reconnaissance du droit de grève ne saurait avoir pour conséquence d'exclure les limitations qui doivent être apportées à ce droit, comme à tout autre, en vue d'en éviter un usage abusif ou contraire aux nécessités de l'ordre public; qu'en l'état actuel de la législation, il appartient au Gouvernement responsable du bon fonctionnement des services publics de fixer lui-même, sous le contrôle du juge, en ce qui concerne ces services, la nature

et l'étendue des limitations ». Dans le cas qui lui a été soumis, le conseil d'Etat a jugé que c'est à bon droit qu'il avait été interdit aux chefs de bureau de préfecture de faire grève. Eu égard à l'importance de leurs fonctions et à leur rang dans la hiérarchie, il paraît difficilement contestable que les inspecteurs principaux des contributions indirectes, qui figurent parmi les catégories de fonctionnaires énumérés dans les instructions gouvernementales sus rappelées, tombent sous le coup de cette jurisprudence. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de revenir sur les sanctions prononcées dans les formes réglementaires par l'arrêté ministériel en date du 24 mars 1954 et dont les agents en cause ont d'ailleurs reçu notification.

11446. — M. Bignon expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'un ménage, ayant deux enfants à charge, dont le mari est fonctionnaire et la femme exerce une profession libérale, qui divorce en 1953, le mari reprenant avec lui ses enfants d'un premier lit. Il lui demande: 1° quelle sera, au point de vue fiscal, la situation de la femme pour ses revenus de 1953; sera-t-elle considérée comme mariée avec deux enfants à charge (taxe proportionnelle); à combien de parts aura-t-elle droit au regard de la surtaxe progressive; 2° le mari sera-t-il fondé à soutenir que, n'ayant pas disposé des revenus réalisés personnellement par sa femme en 1953, il doit être assujetti à la surtaxe à raison de son seul traitement. (*Question du 16 mars 1954.*)

Réponse. — Il ne serait possible de se prononcer catégoriquement sur le cas particulier visé dans la question que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable dont il s'agit, l'administration était mise à même de faire recueillir des renseignements complémentaires sur la situation de fait.

11447. — M. Boscary-Monservin expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'une caisse professionnelle de l'industrie meunière procède présentement au rachat du contingent de mouture afférent à un moulin; et lui demande si l'administration des contributions indirectes a le droit de percevoir, sur l'indemnité payée, la taxe sur le chiffre d'affaires, alors que ledit rachat a fait l'objet d'une vente régulièrement enregistrée et sur laquelle elle a perçu le droit de vente de fonds de commerce. (*Question du 16 mars 1954.*)

Réponse. — Ainsi qu'il a été indiqué dans la réponse à une question posée par M. Cassagne, député (question n° 2210, *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, 21 juin 1952, page 3131), les cessions de leur contingent de mouture faites par les meuniers à la caisse professionnelle de l'industrie meunière constituent des opérations passibles des taxes sur le chiffre d'affaires, en tant qu'elles portent sur un élément du fonds de meunerie. Aucune disposition légale ne prévoit l'exonération de ces taxes en faveur des opérations dont il s'agit, du fait qu'elles peuvent donner également lieu à la perception d'un droit d'enregistrement. Il est d'ailleurs précisé à ce propos que les cessions de contingents de mouture ne sont pas passibles du droit de vente de fonds de commerce, mais du droit de vente mobilière ordinaire et qu'elles ne sont assujetties à la formalité de l'enregistrement dans un délait déterminé que si elles sont constatées par des actes authentiques. Si elles font l'objet d'actes sous signatures privées, elles bénéficient du régime spécial des actes de commerce visé à l'article 617 du code général des impôts.

11448. — M. Jarrosson demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** s'il est exact, comme le prétendent certains services de l'enregistrement, que la décision ministérielle du 18 mai 1953 relative à la déduction des dettes commerciales en matière de mutation par décès (B. A. 6404) doit être entendue en ce sens que, désormais, le livre journal, même tenu par le défunt, ne peut être invoqué à l'appui de la demande de déduction du passif successoral que s'il est coté et paraphé. Il ajoute qu'une interprétation aussi restrictive serait en opposition avec les règles suivies antérieurement par application de l'article 1330 du code civil, et qu'elle aurait pour effet d'aggraver la situation des contribuables alors que le but de la décision ministérielle susvisée a été manifestement d'apporter des adoucissements au régime ancien en vue de « tenir compte des exigences de la vie moderne ». (*Question du 16 mars 1954.*)

Réponse. — Ainsi que le rappelle la décision ministérielle du 18 mai 1953, les livres de commerce obligatoires du défunt font pleinement foi contre celui qui les a tenus, quelles que soient les irrégularités dont ils peuvent être entachés en la forme. Les héritiers ou légataires d'un commerçant peuvent donc, comme par le passé, invoquer les énonciations du livre journal du défunt, même si ce livre n'est ni coté, ni paraphé. En revanche, les livres de commerce obligatoires des créanciers du défunt ne font pas foi contre le débiteur si les formalités prévues par les articles 8 à 11 du code de commerce, modifiés par l'article 1er du décret n° 53-875 du 22 septembre 1953, n'ont pas été strictement observées. Dès lors, le livre journal non coté ni paraphé d'un créancier du défunt ne peut permettre la déduction des dettes de ce dernier.

11449 — Mlle Marzin expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que le montant des bénéfices forfaitaires imposables à l'impôt sur le revenu des personnes physiques (taxe proportionnelle et surtaxe progressive) a été majoré, pour l'année 1954, dans des proportions atteignant parfois 40 p. 100 en ce qui concerne les coiffeurs. Or, les tarifs pratiqués dans les salons de coiffure ne semblent pas avoir été augmentés depuis 1952. En outre, le volume des affaires paraît avoir diminué. Elle lui demande s'il compte donner d'urgence toutes les instructions utiles afin que les atténuations indispensables soient apportées dans la détermination des bénéfices forfaitaires des coiffeurs. (*Question du 16 mars 1954.*)

Réponse. — Les instructions générales concernant la détermination des bénéfices forfaitaires imposables au titre de l'année 1953 (bénéfices de 1953) tiennent largement compte de la stabilité des prix constatée au cours de ladite année par rapport à l'année précédente et ne prévoient une augmentation des forfaits que dans les cas où les chiffres d'affaires et les bénéfices des entreprises marquent un accroissement d'une certaine importance ou lorsque les forfaits de l'année 1952 ont été arrêtés à des chiffres trop bas. Ces instructions générales — qui sont modérées et nuancées — n'ont à être ni modifiées ni complétées en ce qui concerne les bénéfices forfaitaires imposables des coiffeurs. Mais l'administration ne manquerait pas de faire examiner spécialement les cas particuliers qui lui seraient signalés et dans lesquels il apparaîtrait que lesdites instructions n'auraient pas été régulièrement appliquées.

11450. — M. Pinvidic expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas suivant: M. A... était propriétaire d'une masure habitée en pleine campagne. Cet immeuble n'était pas imposé à la contribution foncière depuis un temps immémorial, sans doute à la suite d'une omission de l'administration. En 1950, M. A... vend son immeuble à M. B... En 1952, à la faveur de la revision du cadastre, l'administration s'aperçoit de son omission et impose l'immeuble dont il s'agit. Il lui demande au nom de qui l'imposition doit être établie. (*Question du 16 mars 1954.*)

Réponse. — La contribution foncière afférente à l'immeuble visé dans la question doit, en application des dispositions de l'article 1424 du code général des impôts, être établie au nom du propriétaire actuel.

11464. — M. Boscary-Monsservin expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'article 69 du code général des impôts stipule que l'administration peut dénoncer le forfait agricole visé aux articles 64 à 68 s'il s'agit d'exploitations se trouvant dans une situation exceptionnelle. Il lui demande si le fait, pour l'administration, de connaître le prix de vente d'une récolte par suite de vente aux enchères publiques est de nature à lui permettre de considérer l'exploitation comme se trouvant dans une situation exceptionnelle, la récolte dont il s'agit étant celle de la culture principale de la région; la position ainsi prise par l'administration a pour résultat de traiter d'une manière différente le cultivateur qui vend sa récolte et celui qui la fait consommer par ses animaux. (*Question du 16 mars 1954.*)

Réponse. — Réponse négative, en principe, sous réserve de l'examen des cas particuliers.

11465. — M. Delachenal demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si l'attribution d'une exploitation agricole d'une valeur inférieure à 3 millions, dépendant d'une communauté entre époux, à l'un des enfants, qui habitait et exploitait cette propriété, en application de la loi du 17 juin 1938, à charge d'une soulte au profit de sa sœur, ne doit pas bénéficier de l'exemption du droit de soulte, en vertu de l'article 710 du code des impôts, bien que la mère survivante ait fait donation-partage à ses deux enfants de ses droits sur un bois de 1 hectare, que les enfants se sont partagé par moitié, et qui ne faisait pas partie intégrante de l'exploitation agricole. (*Question du 16 mars 1954.*)

Réponse. — D'après les termes mêmes de l'article 710 du code général des impôts, le bénéfice de l'exonération des droits de soulte et de retour édictée par ce texte est expressément subordonné, notamment, à la condition que tous les biens meubles ou immeubles composant l'exploitation agricole unique, sur lesquels la soulte est imputable, soient attribués à un seul des copartageants. La question de savoir si, dans l'hypothèse envisagée ci-dessus, le partage d'une parcelle de bois entre les deux enfants est susceptible de faire obstacle à l'application de l'exonération susvisée, est une question de fait qui ne pourrait être résolue que si l'administration était mise à même, par l'indication de la situation des immeubles et des noms et adresses des parties en cause, de faire procéder à une enquête sur ce cas particulier.

11468. — M. Edouard Depreux demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** les raisons pour lesquelles les forfaits-bénéfices des coiffeurs ont subi, pour cette année, des majorations importantes, atteignant parfois 40 p. 100, alors que les tarifs de la coiffure sont bloqués depuis 1952. (*Question du 16 mars 1954.*)

Réponse. — Les instructions générales concernant la détermination des bénéfices forfaitaires imposables au titre de l'année 1953 (bénéfices de 1953) tiennent largement compte de la stabilité des prix constatée au cours de ladite année par rapport à l'année précédente et ne prévoient une augmentation des forfaits que dans les cas où les chiffres d'affaires et les bénéfices des entreprises marquent un accroissement d'une certaine importance ou lorsque les forfaits de l'année 1952 ont été arrêtés à des chiffres trop bas. Ces instructions générales — qui sont modérées et nuancées — n'ont à être ni modifiées ni complétées en ce qui concerne les bénéfices forfaitaires imposables des coiffeurs. Mais l'administration ne manquerait pas de faire examiner spécialement les cas particuliers qui lui seraient signalés et dans lesquels il apparaîtrait que lesdites instructions n'auraient pas été régulièrement appliquées.

11496. — **M. Pierre Garet** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas de deux copropriétaires indivis d'un immeuble qui ont vu leur immeuble détruit par faits de guerre, en 1940. Dès le sinistre, leur intention était de se partager l'indemnité de dommages de guerre, ils ont d'ailleurs toujours agi séparément vis-à-vis des sociétés de remembrement et l'un deux a obtenu personnellement, en 1953, après une demande introduite en 1952, le transfert d'une partie des dommages. Aujourd'hui, les indivisaires vont procéder au partage des dommages en question et stipuleront une jouissance divise au jour du sinistre, date depuis laquelle ils ont pris la décision de partage et n'ont fait aucun acte constatant que l'indivision subsistait. Ils demanderont à l'enregistrement de bien vouloir percevoir le droit proportionnel de la manière qui sera la plus favorable. Il lui demande quelle valeur sera retenue par l'administration pour le calcul du droit de partage. Est-ce la valeur actuelle ou une valeur estimative à 35 p. 100 de celle-ci ou encore la valeur au jour de la jouissance divise ou 35 p. 100 de celle-ci. (*Question du* 17 *mars* 1954.)

Réponse. — Les conventions portant partage pur et simple n'étant assujetties au droit proportionnel que lorsqu'elles sont constatées par écrit, c'est à la date de cet écrit qu'il convient de se placer pour déterminer, notamment, la valeur des biens servant de base à la perception de l'impôt. Sans doute, lorsque les parties fixent la jouissance divise à une date antérieure, et établissent la consistance de la masse et les droits des copartageants d'après la valeur des biens à cette date, l'administration, par mesure de tempérament et dans un souci de simplification, adopte une attitude conforme à la volonté des parties pour la liquidation des droits, mais c'est à la condition que le délai écoulé entre la date de la jouissance divise et celle de l'acte soit peu important et n'excède pas quelques mois. Cette condition n'étant pas remplie au cas particulier, les droits devront être liquidés sur la valeur vénale (et non pas sur le montant nominal) de la créance pour dommages de guerre au jour de l'acte de partage, valeur à déterminer par une déclaration estimative des parties soumise au contrôle de l'administration.

11497. — **M. Maurice Grimaud** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** à quel droit doivent être enregistrés les jugements sur requête en matière de faillites et liquidations judiciaires. (*Question du* 17 *mars* 1954.)

Réponse. — Lorsqu'ils ne peuvent donner lieu au droit proportionnel ou au droit progressif, ou lorsqu'ils donnent ouverture à moins de 2.900 ou de 1.150 francs de droit proportionnel ou de droit progressif, les jugements en question contenant des dispositions définitives (code général des impôts, article 646, § II, 2°), doivent être enregistrés au droit fixe minimum de 2.900 francs (code général des impôts, article 672), ou au droit fixe minimum de 1.150 francs (code général des impôts, article 670 *bis*), suivant que, par leur nature et leur objet, ils relèvent de la juridiction contentieuse ou de la juridiction gracieuse.

11502. — **M. Elain** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° combien de fonctionnaires sont payés, sur le budget général, à un traitement dont l'indice de carrière ne dépasse pas 360; 2° même question pour les fonctionnaires dont l'indice de fin de carrière est compris entre 361 et 500; 3° même question pour les fonctionnaires dont l'indice de fin de carrière est compris entre 501 et 620; 4° même question pour les fonctionnaires dont l'indice de fin de carrière dépasse 620. (*Question du* 17 *mars* 1954.)

Réponse. — L'honorable parlementaire se référant sans doute à l'indice hiérarchique sur la base duquel est déterminé le traitement actuellement perçu par un fonctionnaire (et non à l'indice de fin de carrière qu'il aura atteint le jour de sa mise à la retraite et qui pourra varier suivant les avancements dont il aura bénéficié), la question posée comporte les réponses suivantes: effectif des agents civils de la métropole dont l'indice est: inférieur à l'indice 360, 727.000; compris entre les indices 361 et 500, 72.000; compris entre les indices 501 et 620, 13.600; supérieur à 620, 4.100. Ces chiffres, basés sur un recensement effectué en 1952, comprennent également les personnels civils des budgets annexes qui n'ont pas fait l'objet d'une statistique séparée. Ils concernent l'ensemble des agents civils titulaires, auxiliaires et contractuels rémunérés sur la base d'un indice, à l'exclusion des personnels à rémunération horaire.

11504. — **M. Lucas** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'une personne qui a été employée à titre d'auxiliaire permanente au ministère des finances pendant une dizaine d'années. Auparavant, l'intéressée avait été employée à la Société du gaz, qui était alors administration de la ville de Paris. Elle avait également été employée en qualité d'aide-infirmière dans un hôpital militaire. Il lui demande: 1° si les services accomplis à la Société du gaz pourront être pris en compte dans la liquidation du droit à pension; 2° si le temps accompli comme aide-infirmière dans un hôpital militaire pourra également entrer en ligne de compte, étant fait observer que lorsque l'intéressée a passé l'examen d'auxiliaire permanente, les services accomplis à l'hôpital militaire ont été pris en considération pour la justification d'un certain nombre d'années de présence dans une administration de l'Etat; 3° si la bonification de service d'une année pour chacun de ses enfants accordée aux femmes fonctionnaires en vertu de l'article 8 (§ 3, 2°), de la loi du 29 septembre 1948, permet d'augmenter la durée des services effectifs, ou si cette bonification n'intervient que pour le calcul de la retraite; 4° si, au cas où l'intéressée ne pourrait bénéficier d'une pension proportionnelle, ne remplissant pas la condition de quinze années de services effectifs, elle pourrait obtenir le remboursement des retenues qui ont été effectuées sur son traitement. (*Question du* 17 *mars* 1954.)

1re réponse. — Afin de permettre à l'administration de donner suite à la question posée, l'honorable parlementaire est prié de donner toutes précisions utiles sur la situation administrative de l'intéressée ainsi que sur les différents services qu'elle a accomplis au cours de sa carrière et notamment les dates auxquelles ont commencé et pris fin chacune de ses activités.

11553. — **M. Robert Bichet** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° s'il est normal qu'un contribuable, propriétaire d'une parcelle de terre et bois, désirant connaître qui est propriétaire d'une parcelle limitrophe, écrive en vain à la direction générale des contributions directes du chef-lieu du département, les 16 juin 1952, 22 décembre 1952, 7 novembre 1953, soit trois fois en dix-sept mois, avec timbres-poste pour la réponse, sans recevoir le moindre accusé de réception; 2° s'il y avait erreur de destinataire, à quelle administration doit-on écrire pour obtenir nom et adresse du propriétaire d'une parcelle dûment cadastrée, le contrôleur local des contributions directes n'étant pas à même de renseigner ledit contribuable. (*Question du* 19 *mars* 1954.)

Première réponse. — L'honorable parlementaire est prié de vouloir bien, en vue d'une enquête, fournir toutes précisions utiles sur le cas particulier qui a motivé sa question.

11578. — **M. Alcide Benoit** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'en application de l'article 257 du code général des impôts, les sociétés coopératives de production, de transformation, de conservation et de vente de produits agricoles sont passibles de la taxe à la production. Or, par arrêt du 21 mars 1953, le conseil d'Etat a considéré qu'un cultivateur, procédant à la mise en conserve de ses récoltes (petits pois) n'a pas, pour autant, une activité l'assujettissant aux taxes sur le chiffre d'affaires. Il apparaît donc que cet arrêt du conseil d'tEat est en contradiction avec l'article du code précité. Il lui demande si, se basant sur cette jurisprudence, l'administration des contributions indirectes exonèrera les coopératives de la taxe à la production. (*Question du* 23 *mars* 1954.)

Réponse. — Ainsi qu'il résulte des débats qui ont précédé le vote de l'article 18 de la loi n° 49-1035 du 31 juillet 1949, repris à l'article 257 du code général des impôts, le législateur a explicitement entendu soumettre à la taxe à la production les opérations effectuées par les coopératives agricoles se livrant à la mise en conserve des produits récoltés par leurs adhérents (*cf. Journal officiel* débats A. N. du 22 juillet 1949, pages 4962 et 4963). Dans ces conditions, il y a lieu de considérer que l'arrêt du conseil d'Etat cité par l'honorable parlementaire, qui ne vise pas les textes fiscaux applicables aux coopératives agricoles, ne saurait avoir d'influence sur l'imposition de celles-ci à la taxe à la production.

11588. — **M. Degoutte** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que la spécialisation des techniques liée à la simplification des actes administratifs a pour effet de favoriser le développement des marchés passés à un groupe d'entreprise sous la forme conjointe et solidaire. Cette pratique a deux buts principaux: 1° renforcer la responsabilité des fournisseurs vis-à-vis du maître de l'œuvre en substituant la responsabilité directe à une responsabilité en cascade; 2° éluder le payement des taxes sur le chiffre d'affaires, du moins pour celles qui sont cumulatives. Or, si l'administration des contributions indirectes admet les conséquences de ces marchés au point de vue fiscal, dans le cas où les fournisseurs ont le même régime des taxes (producteurs ou prestataires de services), elle considère comme contraire au régime normal des taxes un marché conjoint et solidaire dont les bénéficiaires sont, par exemple un producteur et un prestataire de services (taux de 15,35 p. 100 et 5,80 p. 100 de la taxe). Dans ce cas, elle considère le marché comme n'ayant aucune conséquence fiscale et exige le payement complet des diverses taxes. Il lui demande si ce point de vue est bien celui de l'administration centrale, et s'il est bien conforme à l'esprit actuel de la législation qui essaye de favoriser les groupements d'entreprises susceptibles de réduire les prix. En particulier, cette thèse sera-t-elle soutenue dans le cas où l'entrepreneur ne fera que poser sans transformation un matériau préfabriqué dont la fourniture est assurée par un producteur lié à lui par marché conjoint et solidaire (maisons préfabriquées par exemple). Quel sera dans ce cas le mode de taxation des sommes qui reviendront à chacun dans le cadre de leur marché. (*Question du* 23 *mars* 1954.)

Réponse. — Les modalités particulières d'application des taxes sur le chiffre d'affaires aux marchés conjoints et solidaires passés entre un maître de l'œuvre et plusieurs entrepreneurs reposent sur la notion de mandat. C'est pourquoi, selon les instructions qu'elle a données à ses services pour l'application du régime spécial des groupements d'entreprises, l'administration des finances exige, pour que la superposition des taxes ne puisse jouer, que, dans les marchés revêtant la forme indiquée par l'honorable parlementaire, la responsabilité directe et personnelle de tous les membres du groupement vis-à-vis du maître de l'œuvre ainsi que la catégorie des travaux dont l'exécution leur est confiée, soient expressément stipulées. Au cas particulier si ces conditions sont

réalisées, le fournisseur de matériaux préfabriqués doit acquitter la taxe sur les transactions et la taxe à la production de 15,35 p. 100 sur les livraisons et l'entrepreneur, la taxe de 5,80 p. 100, la taxe locale et la taxe sur les transactions sur les travaux de pose. Toutefois, il est précisé que ces modalités d'imposition cesseront d'être applicables, en ce qui concerne les entrepreneurs de travaux immobiliers, lors de l'entrée en vigueur, le 1er juillet 1954, des dispositions de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 portant réforme fiscale qui assujettit obligatoirement cette catégorie de redevables à la taxe sur la valeur ajoutée.

11634. — M. Paul Couston expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'un gérant de magasin d'alimentation à succursales multiples qui possède une camionnette automobile lui servant exclusivement à faire des tournées chez ses clients dans les environs de sa commune. Il lui demande si l'intéressé est autorisé dans sa déclaration de bénéfice pour l'établissement de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux à déduire une somme correspondant à l'amortissement de ce véhicule automobile. (*Question du 25 mars 1954.*)

Réponse. — Réponse affirmative, en principe. Toutefois, il ne pourrait être répondu catégoriquement à la question posée que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable dont il s'agit, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

11635. — M. Genton expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas suivant: une personne décédée, laissant plusieurs héritiers, ayant l'usufruit de certaines propriétés agricoles (terre, bâtiments), la nue propriété de ces domaines appartenant, à la suite d'une liquidation, à des personnes actuellement vivantes. L'une de ces propriétés était louée, mais non entretenue. Le fermier s'est trouvé dans l'impossibilité de jouir des bâtiments d'exploitation qui menaçaient de s'écrouler. Il a assigné en réparation le nu propriétaire qui s'est retourné contre l'usufruitière, laquelle a été condamnée de son vivant (puisqu'elle était tenue d'assurer la jouissance des biens loués). Le fermier, las du procès, a décidé de s'en aller. L'usufruitière a reloué les terres et non les bâtiments devenus inutilisables. Au décès de l'usufruitière, le nu propriétaire a demandé une indemnité de l'ordre de trois millions de francs à ses héritiers qui doivent payer. L'administration de l'enregistrement refuse d'admettre la déduction de ce passif qui, pourtant, n'est pas créé pour les besoins de la cause puisqu'il existe un jugement de condamnation du vivant de l'usufruitière. Il lui demande quelle est l'opinion de l'autorité supérieure dans une affaire qui n'est pas *a priori* un cas d'espèce. (*Question du 25 mars 1954.*)

Réponse. — La difficulté ne pourrait être exactement résolue qu'après examen de l'ensemble des circonstances de l'affaire et, notamment, du jugement de condamnation intervenu du vivant de l'usufruitière. Il serait donc nécessaire de faire procéder à une enquête auprès du service local de l'enregistrement et, à cet effet, de connaître les nom et domicile de la défunte, ainsi que la date du décès.

11658. — M. Frédéric-Dupont demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** en vertu de quel texte l'administration a retenu, dans certains cas, à la source, la taxe proportionnelle, non seulement sur la rente, mais sur la partie qui correspond à sa revalorisation, en appliquant le rappel, alors que jusqu'ici, en vertu de l'article 1669, aucune taxe proportionnelle n'était demandée aux intéressés. (*Question du 26 mars 1954.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 1669 du code général des impôts, la taxe proportionnelle afférente aux traitements, indemnités, émoluments, salaires, pensions et rentes viagères est perçue par voie de retenue opérée pour le compte du Trésor sur chaque payement effectué. En conséquence, si la rente qui est visée dans la question présente bien le caractère d'une rente viagère, l'ensemble des sommes qui sont versées en représentation de celle-ci (arrérages de la rente proprement dite et rappel pouvant provenir de la revalorisation de cette rente) est, conformément aux dispositions de l'article si-dessus visé, régulièrement assujetti à la taxe proportionnelle par voie de retenue à la source dès lors que le montant du payement effectué dépasse le minimum imposable correspondant à la période à laquelle s'appliquent les arrérages.

11661. — M. Joseph Denais demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** s'il ne juge pas nécessaire de proroger jusqu'au 15 avril le délai imparti aux contribuables pour souscrire la déclaration des bénéfices réalisés pendant le dernier exercice, un tel sursis ne portant aucun préjudice au Trésor puisque, en tout état de cause, l'impôt sur les bénéfices demeure exigible le 15 avril, et s'avérant d'autant plus nécessaire que l'extraordinaire complexité des lois fiscales et parafiscales va croissant, alourdies qu'elles sont cette année par l'institution de l'aide au logement et par le nouveau régime des frais professionnels. (*Question du 26 mars 1954.*)

Réponse. — Il n'a pas paru possible d'envisager une mesure générale tendant à proroger jusqu'au 15 avril le délai de déclaration qui expirait le 31 mars. Toutefois, le service des contributions directes a été invité à examiner dans un esprit libéral les situations particulières dans lesquelles des circonstances indépendantes de la volonté des contribuables pouvaient justifier, pour des retards de peu d'importance dans la production des déclarations, la non-application de la majoration de droits de 25 p. 100.

11663. — M. Gau demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si le propriétaire d'un immeuble composé de quatre pièces habitables et d'un magasin, cet immeuble étant loué à une société anonyme à succursales multiples, est redevable du prélèvement sur les loyers institué au profit du fonds national d'amélioration de l'habitat et visé à l'article 81 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953, étant donné que plus de la moitié de la superficie totale des locaux est affectée au logement du préposé gérant de la succursale installée par la société locataire et nonobstant, dans le cas particulier, le caractère commercial conféré par la jurisprudence à la totalité des locaux loués, quelle que soit leur destination (cassation, soc. 11 juillet 1952, époux Forceau contre société Shell française, *Semaine juridique*, 6 novembre 1952), et, si la même solution est applicable, nonobstant la théorie de l'accessoire, lorsque le locataire est un simple particulier commerçant. (*Question du 26 mars 1954.*)

Réponse. — S'agissant d'une location présentant dans son ensemble le caractère commercial, les loyers de l'immeuble envisagé échapent au prélèvement au profit du fonds national d'amélioration de l'habitat que ladite location soit consentie à une société commerciale ou à un simple particulier commerçant, à moins, toutefois, que les locaux loués n'aient été créés ou aménagés avec le concours du fonds susvisé et n'entrent, de ce fait, dans les prévisions du deuxième alinéa de l'article 81 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953.

11666. — M. Jean Masson expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, depuis la loi du 17 juin 1938 ayant modifié les articles 859 et 860 du code civil, le rapport des immeubles donnés s'effectue en moins prenant sur la base de la valeur de l'immeuble au jour de la donation. Un immeuble a fait l'objet d'une donation en avancement d'hoirie à un successible, postérieurement à 1938, sans stipulation particulière concernant le rapport. Par suite des circonstances économiques, la valeur de cet immeuble est, à l'heure actuelle, dix fois supérieure à celle qu'il avait au jour de la donation. Les donateurs désirent maintenant effectuer une donation-partage de tous leurs biens à leurs enfants, au nombre desquels le donataire de l'immeuble et ils veulent que tous reçoivent des lots de valeur actuelle égale ou des soultes basées sur la valeur actuelle des biens donnés et partagés. Pour cela, il faut que le donataire de l'immeuble effectue un rapport en moins prenant non d'après la valeur de l'immeuble au jour de la donation, mais d'après sa valeur au jour du partage. L'administration de l'enregistrement émet alors la prétention de percevoir le droit de donation entre frères et sœurs sur la différence entre la valeur du bien donné au jour de la donation et celle, plus élevée, au jour du partage ou, tout au moins prenant que d'après la valeur du bien au jour de la donation, conformément à l'article 860 du code civil. Il demande si cette prétention de l'administration est justifiée. (*Question du 26 mars 1954.*)

Réponse. — Réponse négative, en principe, sauf examen des termes de l'acte à intervenir et des circonstances particulières de l'affaire.

11669. — M. Penoy expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'une mesure générale semble avoir été prise à l'encontre des coiffeurs, dont les forfaits bénéfices ont subi pour cette année, de la part du service des contributions directes, des majorations importantes, atteignant parfois 40 p. 100. Il lui fait observer que ces majorations paraissent tout à fait injustifiées pour deux raisons principales: la première d'ordre général, car il est certain que le rendement des affaires a nettement diminué par rapport à l'année dernière, l'autre d'ordre absolument péremptoire, eu égard au fait que les tarifs de la coiffure sont bloqués depuis février 1952. Il lui demande quelle mesure générale il entend prendre pour remédier à cette situation, en vue de revenir sur ces majorations et tenir compte, d'une façon plus particulière, des charges nouvelles que la plupart des entreprises de coiffure ont eu à supporter en cours d'année (augmentation du loyer, médecine du travail). (*Question du 26 mars 1954.*)

Réponse. — Les instructions générales concernant la détermination des bénéfices forfaitaires imposables au titre de l'année 1953 (bénéfices de 1953) tiennent largement compte de la stabilité des prix constatés au cours de ladite année par rapport à l'année précédente et ne prévoient une augmentation des forfaits que dans les cas où les chiffres d'affaires et les bénéfices des entreprises marquent un accroissement d'une certaine importance ou lorsque les forfaits de l'année 1952 ont été arrêtés à des chiffres trop bas. Ces instructions générales — qui sont modérées et nuancées — n'ont à être ni modifiées ni complétées en ce qui concerne les bénéfices forfaitaires imposables des coiffeurs. Mais l'administration ne manquerait pas de faire examiner spécialement les cas particuliers qui lui seraient signalés et dans lesquels il apparaîtrait que lesdites instructions n'auraient pas été régulièrement appliquées.

11715. — M. Laforest expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'une parcelle de terre, recueillie dans une succession dont elle dépendait depuis plus de trente ans, a été échangée en 1953, sans soulte, pour une autre parcelle de terre (échange d'immeubles ruraux); celle-ci a fait l'objet d'un lotissement pour terrains à bâtir. Il demande si le lotisseur, devenu propriétaire par voie d'échange de cette dernière parcelle, doit payer la taxe sur le chiffre d'affaires lors de la vente des lots dépendant de ce lotissement. (*Question du 30 mars 1954.*)

Réponse. — Réponse affirmative. Les dispositions fiscales étant de droit étroit, les exonérations édictées par les articles 271 (21°) et 290 (16°) du code général des impôts, que parait viser implicite-

ment l'honorable parlementaire, ne peuvent bénéficier qu'aux personnes physiques qui procèdent au lotissement et à la vente des terrains qui leur sont advenus directement à titre gratuit par succession ou donation.

11724. — **M. Jean Meunier** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'à la suite du mouvement revendicatif organisé le 21 décembre 1953 par le syndicat national des agents des contributions indirectes, une procédure disciplinaire a été engagée à l'encontre de 54 inspecteurs principaux ou comptables supérieurs qui y avaient participé. Il demande sur quel texte s'appuie cette initiative qui contredit les dispositions de la Constitution relatives au droit de grève ainsi que le statut de la fonction publique. (*Question du 30 mars 1954.*)

Réponse. — L'article 6 du statut de la fonction publique (loi du 19 octobre 1946) a reconnu le droit syndical aux fonctionnaires sans mentionner le droit de grève et le préambule de la Constitution déclare, dans son paragraphe 7, que « le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent ». Aucun texte particulier n'est intervenu, depuis le vote de la Constitution, pour réglementer le droit de grève en ce qui touche les personnels visés à la question. Les lois des 27 décembre 1947 et 28 septembre 1948 ont, en effet, interdit l'exercice du droit de grève aux seuls personnels des compagnies républicaines de sécurité et de la police. Néanmoins, des circulaires de la présidence du conseil en date des 22 novembre 1949 et 12 août 1953 ont précisé les catégories de fonctionnaires qui ne peuvent, aux yeux du Gouvernement, participer à une grève. Dans ces catégories figurent les inspecteurs principaux des régie financières (explicitement dans les instructions de 1949, implicitement dans les instructions de 1953, qui sont plus extensives et qui visent tout le cadre A). Ces instructions ont, en leur temps, été notifiées au personnel. Le conseil d'Etat a été appelé à se prononcer sur la légalité des sanctions qui, en application desdites circulaires, avaient pu être prises contre certains fonctionnaires. Notamment l'arrêt Dehaene, en date du 7 juillet 1950, intervenu à l'occasion d'un pourvoi formé à la suite de sanctions prises contre des chefs de bureau de préfecture, a fait jurisprudence. Cet arrêt fait siennes les conclusions du commissaire du Gouvernement auprès de la haute juridiction, et reconnaît au Gouvernement, en l'absence d'une réglementation législative, le droit de fixer les limites de l'exercice du droit de grève des fonctionnaires, « sous le contrôle du juge ». Le considérant essentiel est le suivant: « considérant qu'en l'absence de cette réglementation, la reconnaissance du droit de grève ne saurait avoir pour conséquence d'exclure les limitations qui doivent être apportées à ce droit, comme à tout autre, en vue d'en éviter un usage abusif ou contraire aux nécessités de l'ordre public; qu'en l'état actuel de la législation, il appartient au Gouvernement, responsable du bon fonctionnement des services publics, de fixer lui-même, sous le contrôle du juge, en ce qui concerne ces services, la nature et l'étendue des limitations ». Dans le cas qui lui a été soumis, le conseil d'Etat a jugé que c'est à bon droit qu'il avait été interdit aux chefs de bureau de préfecture de faire grève. Eu égard à l'importance de leurs fonctions et à leur rang dans la hiérarchie, il paraît difficilement contestable que les inspecteurs principaux des contributions indirectes, qui figurent parmi les catégories de fonctionnaires énumérés dans les instructions gouvernementales susrappelées, tombent sous le coup de cette jurisprudence. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de revenir sur les sanctions prononcées dans les formes réglementaires par arrêté ministériel en date du 24 mars 1954 et dont les agents en cause ont d'ailleurs reçu notification.

11822. — **M. Wolff** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, dans de nombreux cas, les forfaits bénéfices pour les coiffeurs ont subi cette année des majorations atteignant parfois 40 p. 100. Or, il apparaît, d'une part, que le rendement des affaires a nettement diminué par rapport à l'année dernière et, d'autre part, que les tarifs de la coiffure sont bloqués depuis février 1952. Dans ces conditions, il n'est pas possible de soutenir que les bénéfices réalisés par un coiffeur soient en augmentation. En réalité et dans la plupart des cas, ils sont en nette diminution du fait des nouvelles charges qu'ils ont eu à supporter en cours d'année (augmentation du loyer, médecine du travail, etc.). Il lui demande quelle mesure il envisage de prendre pour que des instructions soient données aux contrôleurs afin d'assouplir le présent régime. (*Question du 6 avril 1954.*)

Réponse. — Les instructions générales concernant la détermination des bénéfices forfaitaires imposables au titre de l'année 1953 (bénéfices de 1953) tiennent largement compte de la stabilité des prix constatée au cours de ladite année par rapport à l'année précédente et ne prévoient une augmentation des forfaits que dans les cas où les chiffres affaires et les bénéfices des entreprises marquent un accroissement d'une certaine importance ou lorsque les forfaits de l'année 1952 ont été arrêtés à des chiffres trop bas. Ces instructions générales — qui sont modérées et nuancées — n'ont à être ni modifiées ni complétées en ce qui concerne les bénéfices forfaitaires imposables des coiffeurs. Mais l'administration ne manquerait pas de faire examiner spécialement les cas particuliers qui lui seraient signalés et dans lesquels il apparaîtrait que lesdites instructions n'auraient pas été régulièrement appliquées.

11955. — **M. Gaumont** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** à quelle date sont parvenus à son administration centrale les dossiers médicaux nécessaires à la régularisation de la situation des dames visiteuses des douanes de la Guyane et s'il est exact que toutes les visites médicales ayant été subies depuis un certain temps par les agents intéressés, les dossiers de ceux-ci ne pouvaient être complétés aussitôt, faute de pouvoir faire subir à Cayenne au personnel en cause les examens radioscopiques ou radiologiques auxquels il devait être soumis. (*Question du 9 avril 1954.*)

Réponse. — Les dossiers médicaux nécessaires sont parvenus à l'administration centrale en temps utile et les agents intéressés ont, comme leurs collègues de la métropole, été repris sur l'arrêté d'intégration du 16 avril 1954.

EDUCATION NATIONALE

10913. — **M. Lacaze** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation d'un certain nombre de rédacteurs et rédactrices des inspections académiques. Il s'agit d'anciens instituteurs qui ont été reçus au concours d'admission aux fonctions de rédacteur d'inspection académique et qui, après avoir été promus rédacteurs principaux, se sont trouvés déclassés en 1952, le titre de rédacteur principal ayant été supprimé par suite de la mise en application d'un nouveau statut du personnel des inspections académiques. Redevenus simples rédacteurs, ils se trouvent classés à l'indice 315, alors que certains de leurs anciens collègues instituteurs n'ayant pas passé le même concours et se trouvant détachés dans les inspections académiques en qualité d'instituteurs techniciens, sont classés à l'indice 360 et que, d'autre part, certains rédacteurs du service des sports nommés à ce grade sans concours, sans examen et sans titres universitaires, bénéficient de certaines priorités pour la nomination au grade de secrétaires d'inspection académique avec l'indice 360. Il lui demande de lui faire savoir comment il envisage de mettre fin à ces anomalies qui constituent un grave préjudice pour les personnels en cause et qu'il veuille bien examiner la possibilité, soit de reclasser à l'indice 360 les rédacteurs de l'inspection académique, issus de l'un des concours antérieurs à la publication du statut de 1952, soit de leur accorder, à l'ancienneté, le grade de secrétaire d'inspection académique, soit, tout au moins, de leur permettre de se faire nommer instituteur ou institutrice technicien, sans qu'il en résulte pour eux une perte de traitement du fait de leur réussite au concours de rédacteur. (*Question du 12 février 1954.*)

Réponse. — A la suite du décret du 14 juin 1951, les instituteurs mis à la disposition de MM. les inspecteurs d'académie, et désirant continuer leurs fonctions administratives, ont été soit intégrés dans le cadre des rédacteurs, soit, pour ceux que désignaient leurs qualités techniques, nommés aux postes d'instituteurs techniciens impartis en très petit nombre à chaque inspection académique. Certes, l'indice terminal des instituteurs techniciens est supérieur à celui des rédacteurs; mais divers avantages sont, par contre, le privilège des rédacteurs (stabilité dans l'emploi, mutations et indemnités horaires pour travaux supplémentaires). De plus, chaque rédacteur est susceptible d'être promu secrétaire, c'est-à-dire d'atteindre en fin de carrière l'indice 360. En ce qui concerne l'inspection académique, après deux séries seulement de promotions, la plupart des rédacteurs ayant atteint l'échelon supérieur de leur grade sont promus au grade de secrétaire. D'autre part, les différences d'âge et d'ancienneté remarquées entre les secrétaires de la jeunesse et des sports et ceux de l'inspection académique sont le fait de la constitution, à l'origine, de corps différents. Un projet (actuellement à l'étude) d'unification et de gestion commune de ce personnel par les directions intéressées a pour objet de mettre fin aux inégalités signalées.

11096. — **M. Isorni** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale (beaux-arts)** pour quelles raisons la mairie de Souilly (Meuse), classée monument historique, a été déclassée. (*Question du 23 février 1954.*)

Réponse. — La mairie de Souilly (Meuse) figure sur la liste des édifices classés parmi les monuments historiques.

11280. — **M. de Léotard** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le problème de la « véritable démocratisation de l'enseignement supérieur », aujourd'hui, pour certains, slogan d'actualité ou cheval de bataille, ne saurait sans doute être considéré sans débouchés correspondants aux diplômes accordés. Il demande: 1° quelle est depuis quelques années l'augmentation du nombre des diplômes pour les différents ordres d'enseignement; 2° quelle est l'augmentation correspondante des débouchés auxquels ils conduisent; 3° quelle est la proportion des diplômés ne trouvant pas de situations en rapport avec les efforts fournis et les sacrifices consentis par les parents; 4° s'il ne convient pas de mettre ce genre de revendication sur le compte de la démagogie la plus classique réservant à l'élite de la jeunesse de regrettables déceptions, et augmentant aussi le nombre des aigris accessibles à tous les entraînements du désordre et de l'anarchie. (*Question du 4 mars 1954.*)

Réponse. — Les établissements d'enseignement supérieur délivrent de nombreux diplômes. La répartition des principaux diplômes universitaires au cours de ces dernières années est la suivante:

	1949	1950	1951	1952
Licence ès lettres	2.493	2.326	2.310	2.300
Licence ès sciences	1.358	1.361	1.170	1.165
Licence en droit	3.068	2.771	2.978	2.530
Doctorat en médecine d'Etat	1.925	1.939	2.282	2.177
Diplômes d'Etat de pharmacien	1.205	1.124	1.053	888
Diplômes d'Etat de chirurgien dentiste	1.089	902	905	918

Il n'y a donc pas eu d'une manière générale augmentation du nombre des diplômes.

11281. — **M. Senghor** expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale (beaux-arts)** que certains musées municipaux contrôlés sont installés à l'intérieur de monuments historiques classés appartenant à la ville; et demande si, dans ces conditions, le service technique des musées (inspection générale, conservateur) est compétent pour s'occuper du bâtiment proprement dit ou si les questions intéressant ce monument (entretien, modification des ouvrages) ne doivent être réglées que par le maire représentant de la commune propriétaire et les architectes des monuments historiques. (*Question du 4 mars 1954.*)

Réponse. — Les conservateurs des musées contrôlés sont des agents de la collectivité propriétaire du musée, c'est-à-dire, dans la plupart des cas, des fonctionnaires communaux placés sous l'autorité du maire. Dans tous les cas, ils sont soumis, en vertu notamment des dispositions des articles 12 et 14 de l'ordonnance et de l'article 27 du décret susvisés, au contrôle de l'inspection générale (voir réponse ci-après à la question n° 11282). Les programmes d'aménagement de musées élaborés dans toute la France, à la faveur de la législation instituée par l'ordonnance du 13 juillet 1945 sur les musées des beaux-arts et grâce à la collaboration étroite des municipalités, de l'inspection générale et des conservateurs, s'inspirent constamment du souci de respecter, dans les aménagements nécessaires, le caractère du bâtiment lorsque celui-ci présente un intérêt particulier, reconnu notamment par le classement dans les monuments historiques. Il ne peut être évidemment question, pour le service d'inspection ou de conservation du musée, de s'immiscer dans les responsabilités qui appartiennent aux services d'architecture de la ville et à l'administration des monuments historiques ou réciproquement. Dans la pratique, aucun résultat utile ne peut être obtenu sans une coopération étroite entre l'administration municipale et les divers services techniques précités.

11282. — **M. Senghor** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale (beaux-arts):** 1° quelles sont les attributions précises de l'inspection générale des musées en ce qui concerne les musées contrôlés municipaux; 2° quels sont les textes législatifs ou réglementaires qui fixent ces attributions. (*Question du 4 mars 1954.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 27 du décret du 31 août 1945 sur les musées des beaux-arts, « l'inspection générale des musées a pour objet d'assurer l'application des dispositions de l'ordonnance du 13 juillet 1945 relatives aux musées classés et contrôlés et, généralement, celle des lois, décrets et règlements ayant le même objet ». Dans cette ordonnance, « portant organisation provisoire des musées des beaux-arts », l'inspection générale est citée aux articles 12 et 14 qui disposent que les musées classés et contrôlés sont inspectés au moins une fois chaque année. Le détail des attributions de l'inspection générale résulte de l'ensemble des dispositions visées à l'article 27 précité de l'ordonnance du 13 juillet 1945, dispositions qui consistent principalement dans le titre II de ladite ordonnance, le titre II du décret du 31 août 1945 et, pour celles de leurs dispositions qui n'ont pas été abrogées par des textes ultérieurs, dans le décret du 24 juillet 1910 relatif aux dépôts de l'Etat et le décret du 27 décembre 1928 sur l'inspection des musées départementaux et municipaux.

11283. — **M. Senghor,** se référant à une réponse donnée le 30 novembre 1953 à la question n° 9049 et qui précise nettement que les conservateurs des musées sont des agents communaux, demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale (beaux-arts),** les raisons pour lesquelles la direction des musées de France oublie les règles traditionnelles de la voie hiérarchique et envoie directement des demandes de renseignements aux conservateurs des musées municipaux, et s'il n'estime pas que ces demandes de renseignements doivent être adressées, non aux conservateurs, mais aux maires, responsables des musées municipaux. (*Question du 4 mars 1954.*)

Réponse. — En raison du grand nombre d'échanges de renseignement strictement documentaires que nécessite le concours apporté par la direction des musées de France et l'inspection générale des musées à la remise en état et au fonctionnement des musées municipaux, il a paru nécessaire, dans ces cas précis, limités et urgents, de correspondre directement avec les conservateurs sous peine d'alourdir et de ralentir considérablement la tâche de tous les services intéressés. Il n'a jamais été question d'adresser à d'autres qu'aux maires les correspondances relatives à des décisions concernant les musées municipaux placés sous leur responsabilité. Néanmoins, il sera tenu le plus grand compte de la remarque de l'honorable parlementaire pour veiller à ce que les règles traditionnelles de la voie hiérarchique soient toujours exactement respectées. Des instructions dans ce sens ont été données aux services intéressés.

11284. — **M. Senghor** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale (beaux-arts):** 1° qui a la responsabilité des musées contrôlés appartenant aux communes, le maire représentant la commune propriétaire des bâtiments et collections ou le conservateur, agent communal; 2° si, dans le premier cas, les ordres donnés par le maire responsable, relatifs à l'aménagement du musée et à son fonctionnement, doivent être exécutés par le conservateur, même lorsque, techniquement, ce dernier ne partage pas la façon de voir de la municipalité. (*Question du 4 mars 1954.*)

Réponse. — Dans les musées contrôlés appartenant à une commune et gérés par elle, le conservateur est un agent communal. Dans ce cas, il est le chef d'un service communal de caractère à la fois technique et administratif. Placé sous l'autorité du maire, seul responsable, il lui appartient de prendre vis-à-vis du maire, dans la limite de ses attributions et des moyens d'exécution qui lui sont donnés par l'autorité supérieure, les responsabilités techniques qui découlent de sa compétence.

11285. — **M. Senghor** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale (beaux-arts):** 1° si l'inspecteur général et les inspecteurs des musées qui, aux termes de l'article 27 du décret du 31 août 1945, ont pour mission d'assurer l'application des dispositions de l'ordonnance du 13 juillet 1945 relatives aux musées, sont chargés: d'inspecter les musées contrôlés, ainsi que le personnel technique de ces établissements qui ne semble pas placé sous leurs ordres; 2° au cas où, à la suite d'une visite faite dans un musée par l'un de ces fonctionnaires, un rapport est dressé, ce rapport doit-il être envoyé directement au conservateur ou au maire chargé de le transmettre au conservateur avec ses observations. (*Question du 4 mars 1954.*)

Réponse. — 1° Le personnel scientifique des musées contrôlés (art. 13 de l'ordonnance du 13 juillet 1945), non plus d'ailleurs qu'aucun membre du personnel de ces musées, n'a pas la qualité de fonctionnaire de l'Etat. Il résulte de cette situation, ainsi que des attributions de l'inspection générale des musées, définies ci-dessus en réponse à la question n° 11282, qu'aucun de ces agents ne peut être considéré comme « placé sous les ordres » des membres du service de l'inspection générale. Il n'en est pas moins certain que, chargés en vertu des dispositions expresses de l'article 14 de l'ordonnance précitée d'inspecter les musées contrôlés, et, en vertu de celles de l'article 27 du décret du 31 août 1945, de veiller à l'application des lois et règlements concernant ces musées, qui concernent notamment le recrutement de conservateurs compétents, la surveillance des dépôts de l'Etat, l'attribution de subventions (et, par conséquent, le contrôle de leur emploi), etc., les inspecteurs sont qualifiés pour s'assurer des conditions techniques et administratives dans lesquelles le fonctionnement des musées est assuré par les agents municipaux ou privés qui en sont chargés sous l'autorité et la responsabilité du maire; 2° les rapports éventuellement dressés par les membres du corps d'inspection sont destinés au directeur des musées de France, à qui il appartient de proposer au ministre d'adresser toutes observations utiles à la collectivité propriétaire du musée, c'est-à-dire au maire, par la voie hiérarchique, s'il s'agit d'un musée communal. Toute communication adressée directement à un conservateur à la suite d'une inspection ne peut avoir que le caractère de conseils donnés à titre officieux.

11326. — **M. André Mercier** (Oise) expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que dans le département de l'Oise cinquante-deux projets de constructions scolaires neuves avaient été déposés en 1952, soixante en 1953 et quatre-vingt-cinq en 1954 à la date du 10 février 1954. Par ailleurs, quatre-vingts à cent classes nouvelles seront nécessaires, sinon indispensables, lors de la rentrée scolaire de 1954 en fonction de l'accroissement du nombre des enfants d'âge scolaire. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour faire exécuter rapidement les projets de constructions déposés et faire installer pour octobre 1954 tous les locaux indispensables. (*Question du 5 mars 1954.*)

Réponse. — L'état des constructions scolaires dans le département de l'Oise se présente en 1954 de la façon suivante: 1° projets traités à l'échelon central (supérieurs à 50 millions de francs). Le projet de construction du groupe scolaire de Crépy-en-Valois (2e tranche) va bénéficier incessamment d'une subvention de 27.372.800 francs, calculée au taux de 80 p. 100, sur une dépense subventionnable de 34.216.000 francs; deux autres projets sont en cours d'examen: Nogent-sur-Oise et Nanteuil-le-Haudoin, dont l'approbation semble pouvoir intervenir prochainement. 2° Projets traités sur le plan départemental (inférieurs à 50 millions de francs). Il a été alloué en 1953 un crédit global de 88.735.000 francs qui a permis de subventionner les projets suivants: Attichy, Chantilly (école maternelle), Bailleul-sur-Thérain, Liancourt, Bitry, Chantilly (école de filles), Longueil-Sainte-Marie, Pont-Sainte-Maxence, Neuilly-sous-Clermont, Agnetz, Breteuil (travaux supplémentaires), Chambly (grosses réparations), Margny-sur-Matz (grosses réparations), Fontaine-Chaâlis (grosses réparations). Un crédit global d'égale importance est actuellement en cours d'engagement pour le financement du programme départemental de 1954.

11337. — **M. Guerard** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les rémunérations dues aux professeurs assurant le service du baccalauréat ne sont réglées qu'avec un grand retard dans l'académie de Paris. Celles concernant la session de juillet 1953 n'ont, en effet, été réglées qu'au début de 1954 et celles de la session d'octobre ne le sont pas encore. Il lui demande s'il compte prendre des dispositions à cet égard pour l'avenir. D'autre part, il serait souhaitable que les professeurs de province, séjournant à Paris à titre d'examinateurs, puissent obtenir des avances sur leurs frais de déplacement, parfois fort coûteux, et qui sont payés tardivement. (*Question du 11 mars 1954.*)

Réponse. — A la date du 20 mars, toutes les indemnités pour jury d'examen du baccalauréat de l'académie de Paris sont payées (y compris les indemnités concernant la session d'octobre), à l'excep-

tion de quelques cas d'espèce (une quinzaine): professeurs ayant tardé à fournir les indications nécessaires à la liquidation des sommes qui leur sont dues ou les ayant fournies incomplètes ou erronées. Par ailleurs, les indemnités de voyage et de séjour qui correspondent à des débours effectués par les examinateurs sont remboursées immédiatement lorsque les intéressés le demandent. Il convient enfin de souligner que le service du baccalauréat dispose d'un personnel réduit pour exécuter un travail matériel considérable et que les services comptables sont obligés de donner la priorité au payement des traitements sur les indemnités.

11460. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est exact : 1° que les redevances mensuelles des étudiants de la Cité universitaire aient été augmentées de 10 p. 100 depuis janvier 1954; 2° qu'à la suite d'une telle mesure un différend se soit élevé entre le recteur délégué général et l'association internationale des résidants de la Cité universitaire, allant jusqu'à la rupture. (*Question du 16 mars 1954.*)

Réponse. — A la suite de la décision gouvernementale de novembre 1953, recommandant un relèvement des bas salaires, des augmentations ont dû être accordées à certains personnels des services de la fondation nationale et des maisons de résidence de la Cité universitaire de Paris. Afin de couvrir l'accroissement des dépenses de fonctionnement en résultant, une majoration des redevances mensuelles payées par les résidants a été décidée, à dater du 1er janvier 1954. Cette majoration, variable suivant les maisons de résidence, puisqu'il s'agissait seulement d'assurer leur équilibre financier, ne dépasse pas 300 francs par mois et représente au plus 7 p. 100. Le bureau de l'association internationale des résidants de la Cité universitaire de Paris (A. I. R. C. U. P.), croyant alors exprimer l'avis de l'ensemble des résidants, les a invités à s'abstenir de payer le montant des nouvelles redevances. En fait, le mot d'ordre n'a été suivi que par une minorité et, tout récemment, une assemblée générale de l'A. I. R. C. U. P. a élu un nouveau bureau ayant une tout autre attitude. Les relations de ce bureau avec l'administration sont confiantes et cordiales.

11498. — **M. Jean Cayeux** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'établissement et la délivrance des certificats ou diplômes sanctionnant les examens de l'enseignement supérieur paraissent soumis à deux régimes: en licence, par exemple, la plupart des certificats portent les signatures des membres du jury, celle du doyen et, parfois, la signature du secrétaire; leur délivrance exige un certain délai. Pour le baccalauréat, par contre, il est délivré aux candidats — quelquefois dès la proclamation du résultat, par le président du jury — un certificat, dit provisoire, portant la signature du secrétaire ou, pour le secrétaire d'un autre agent. Il lui demande: 1° s'il existe un avantage à la coexistence de ces deux régimes dont l'un multiplie les garanties tandis que l'autre confère à un fonctionnaire, apparemment moins qualifié, l'habilitation à certifier, par sa seule signature, le succès des candidats; 2° quelle garantie d'authenticité, l'unique signature d'un agent administratif qui n'a pris aucune part à la délibération du jury et même n'y a certainement pas assisté, peut-elle apporter au certificat provisoire dont la production suffit notamment pour l'inscription en faculté; 3° quelle peut être, par ailleurs, la valeur de son contre-seing lorsqu'il s'ajoute aux signatures des membres du jury et du doyen. (*Question du 17 mars 1954.*)

Réponse. — Après tout examen de l'enseignement supérieur, il est établi un certificat dit d'aptitude, signé par les membres du jury et le doyen, qui sert à établir le diplôme et doit rester déposé aux archives. En aucun cas il ne doit être remis à l'intéressé. D'autre part, pour permettre au candidat de justifier de son grade, en attendant d'entrer en possession du diplôme, il est délivré par le secrétaire de la faculté un certificat dit provisoire; le certificat provisoire, signé par le secrétaire de la faculté, porte l'indication des nom, prénoms, date et lieu de naissance du candidat, et doit être restitué par l'intéressé au moment de la délivrance du diplôme correspondant. Les secrétaires des facultés ou des services des examens du baccalauréat présentent toutes les garanties nécessaires et sont parfaitement habilités à signer les certificats provisoires qui constituent de simples attestations des certificats d'aptitude signés par les membres des jurys et les doyens.

11499. — **M. Sourbet** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le recrutement des surveillantes générales des lycées et collèges est nettement déficitaire: de très nombreux postes sont et resteront vacants à la rentrée de 1954 et ce fait est d'autant plus regrettable que l'augmentation massive des effectifs pose aux directrices des problèmes d'administration et d'encadrement ardus. Or, la catégorie des adjointes d'enseignement dans laquelle se recrutent les surveillantes générales voit sa situation nettement revalorisée par la parution d'un nouveau statut (reconnaissance du droit à l'enseignement, diminution des heures de service, etc.). Le recrutement des surveillantes générales, déjà si difficile, risque de se révéler pratiquement impossible, puisqu'il apparaîtra de moins en moins comme une promotion. Il lui demande: 1° si cette délicate question n'a pas échappé à ses services; 2° les mesures qu'il compte prendre pour assurer un recrutement satisfaisant du personnel administratif et de surveillance des établissements féminins du second degré, en redonnant à cette fonction le prestige moral et les avantages matériels d'une promotion par rapport à celle des adjointes d'enseignement. (*Question du 17 mars 1954.*)

Réponse. — Les difficultés actuelles de recrutement qui sévissent dans le corps des surveillantes générales des lycées et collèges n'ont pas échappé aux services du ministère de l'éducation nationale. Ces difficultés sont propres au personnel féminin puisqu'elles ne se retrouvent pas dans le recrutement des surveillants généraux qui s'effectue selon les mêmes règles. Elles ne résident donc pas spécialement dans le fait que la situation des adjointes d'enseignement pourrait être nettement revalorisée par la parution d'un nouveau statut qui, d'ailleurs, ne prévoira pas de diminution des heures de service.

11552. — **M. Quinson** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les récentes décisions relatives aux vacances scolaires raccourcissent les délais impartis aux organismes chargés de l'organisation des examens du baccalauréat. Or, ces services paraissaient jusqu'ici surchargés, dans les périodes de pointe tout au moins. Il lui rappelle, d'autre part, qu'à sa connaissance, le décret du 7 août 1927 et les textes subséquents n'ont pas repris les dispositions des textes antérieurs, relatives au contrôle des inscriptions des candidats. Il lui demande: 1° si, pour la province, où le recours à une technique scientifique paraît exclu, des dispositions sont prévues afin que le travail soit exécuté avec toute la sécurité souhaitable; 2° si le texte de 1927 a supprimé intentionnellement ou par omission les vérifications dont les textes précédents chargeaient un fonctionnaire déterminé; 3° si la croissance du nombre des candidats a augmenté les risques de fraude que ses prédécesseurs de 1864 et 1865, de 1890 et de 1902 notamment, avaient voulu éliminer; 4° si des précautions sont actuellement prescrites pour parer à toute tentative éventuelle de fraude, quel texte réglementaire les définit et à quel fonctionnaire elles incombent. (*Question du 19 mars 1954.*)

Réponse. — Toutes les précautions nécessaires sont prises, tant en province qu'à Paris, pour éviter les fraudes aux épreuves du baccalauréat. Le décret du 7 août 1927 (art. 3) et l'arrêté du 6 mars 1928 ont d'ailleurs repris les dispositions existant à ce sujet dans les textes antérieurs en les adaptant toutefois aux conditions nouvelles de l'examen dues à l'accroissement considérable du nombre des candidats.

11610. — **Mlle Marzin** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que sa réponse du 16 mars 1954 à la question écrite n° 10617 l'amène à lui rappeler: 1° que seulement 65 millions ont été affectés, pour 1953, par ses services, à la ville de Paris pour des travaux d'entretien à effectuer dans quatre établissements d'enseignement supérieur et neuf lycées (voir *Bulletin officiel* des débats du conseil municipal de Paris, séance du 8 décembre 1953, p. 608, déclaration du directeur des affaires municipales et domaniales); 2° que, sur cette somme, 15 millions ont été bloqués. Elle lui demande: si ce dernier crédit a été débloqué; quelles sont ses intentions quant au relèvement du crédit de subvention affecté à la ville de Paris pour l'entretien des locaux d'enseignement supérieur et secondaire, l'insuffisance du crédit pour 1953 étant démontrée par le fait que le seul lycée Charlemagne exige, à lui seul, une somme de 100 millions pour travaux conservatoires urgents. (*Question du 24 mars 1954.*)

Réponse. — En 1953, 25 millions de subvention ont été accordés à la ville de Paris pour l'aider à entretenir ses établissements du second degré. En 1954, c'est un crédit de 100 millions qui pourra être délégué à la ville de Paris. Il est bien entendu que cette somme est très insuffisante, et qu'aux cours des prochaines années un effort accru devra être effectué.

11721. — **M. Verdier** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est possible qu'un sous-intendant ait pu, pendant plusieurs années de sa carrière, toucher un traitement inférieur de 12 à 20 p. 100 à celui qu'il aurait touché si, ayant échoué à l'examen professionnel, il était resté au grade inférieur d'adjoint d'enseignement et, dans ce cas, quelle est la disposition de la circulaire n° 77-17 B/4 du 11 août 1947 relative à l'indemnité compensatrice de la différence de traitement entre les deux grades, qui permet d'effectuer un rappel. (*Question du 30 mars 1954.*)

Réponse. — Les indices des adjoints d'enseignement et des sous-intendants se répartissent comme suit:

Adjoints d'enseignement.		Sous-intendants.	
8e échelon	430	Echelon personnel	430
7e échelon	400	8e échelon	410
6e échelon	370	7e échelon	390
5e échelon	340	6e échelon	370
4e échelon	310	5e échelon	350
3e échelon	280	4e échelon	325
2e échelon	250	3e échelon	300
1er échelon	225	2e échelon	275
		1er échelon	250
		Stagiaires	225

Lorsqu'un adjoint d'enseignement titulaire est admis au concours de sous-intendant, il conserve durant son année de stage le bénéfice de son traitement d'adjoint d'enseignement. A l'issue de son année de stage il est reclassé à un échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui qu'il avait dans son ancien grade, en application de l'article 17 du décret n° 50-1551 du 19 décembre 1950 portant statut des fonctionnaires des services économiques des établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale. En conséquence, aucun adjoint d'enseignement titulaire,

sauf s'il était classé au 7e ou 8e échelon des adjoints d'enseignement, ne subit de perte de traitement du fait de son passage dans le cadre des sous-intendants. Dans le cas, assez rare d'ailleurs, où un adjoint d'enseignement du 7e ou 8e échelon est admis dans le cadre des sous-intendants, il bénéficie de l'indemnité compensatrice prévue par les textes en vigueur.

11745. — M. Henault expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** le cas d'un instituteur qui, avant d'entrer dans l'enseignement, a été stagiaire facteur des chemins de fer de l'Etat pendant dix-huit mois, de septembre 1918 à avril 1920, qui ne peut faire valider ces services en raison des dispositions de la loi du 6 février 1953, lesquelles ne sont applicables qu'aux fonctionnaires et agents de l'Etat ayant accompli des services dans des établissements et administrations de l'Etat. Il lui demande s'il n'y a pas là une anomalie. (*Question du 31 mars 1954.*)

Réponse. — Les services effectués auprès des entreprises privées ou semi-publiques, même nationalisées (Société nationale des chemins de fer français), ne sont pas validables au titre de l'article 8 du code des pensions civiles C. E.: Couard, 11 juin 1933; Le Goff, 11 juin 1947; Salama, 20 juillet 1948.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

11287. — M. Paul Couston demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il serait possible d'autoriser les agriculteurs qui n'ont pu, jusqu'à présent, se libérer des obligations que leur imposait la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948 autorisant un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation, à s'acquitter de leurs obligations en souscrivant, dans des conditions à déterminer, à certains emprunts. (*Question du 4 mars 1954.*)

Réponse. — Pour se libérer du prélèvement exceptionnel contre l'inflation dont ils étaient redevables, les assujettis avaient la faculté de souscrire à l'emprunt libératoire du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation. Les redevables qui n'ont pas souscrit en temps utile ont été imposés d'office au prélèvement exceptionnel. La loi n° 49-520 du 15 avril 1949 a toutefois prévu que les versements effectués jusqu'au 1er avril 1949 au titre de l'impôt pouvaient, sur la demande des intéressés, être convertis en titres de l'emprunt libératoire. Par mesure de bienveillance, des décisions ministérielles ont prorogé cette limite jusqu'au 20 mai 1949, puis jusqu'au 31 décembre 1950, sous réserve que certaines conditions soient remplies. En outre, les assujettis ont pu obtenir des commissions paritaires et des directeurs des contributions directes, soit la réduction de l'impôt mis à leur charge, soit des délais pour souscrire à l'emprunt libératoire. Ainsi, depuis l'intervention de la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948 instituant un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation, les assujettis à ce prélèvement ont bénéficié de diverses mesures bienveillantes et notamment de dispositions tendant à les autoriser à se libérer par voie de souscription à l'emprunt libératoire ou à recevoir un titre de cet emprunt en contre-partie de versements effectués en l'acquit de l'impôt. Le département ne peut envisager que les agriculteurs redevables du prélèvement exceptionnel, qui, six années après la promulgation de la loi instituant le prélèvement exceptionnel, ne se sont pas acquittés de leurs obligations, soient autorisés à se libérer de leur imposition en souscrivant à un emprunt quelconque.

11291. — M. Albert Schmitt expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas des Alsaciens-Lorrains mobilisés de force dans les rangs de l'armée allemande et lui demande s'il n'est pas, comme lui, d'avis qu'il s'agit là d'un cas de force majeure qui n'a pas été de nature à rompre le contrat de travail; de telle sorte que les fonctionnaires, agents publics et agents des entreprises nationalisées ou concédées peuvent prétendre à la mise en compte au titre de l'ancienneté dans le traitement de la période durant laquelle ils étaient absents du service pour les motifs précités. (*Question du 4 mars 1954.*)

Réponse. — L'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur le fait que le rapport n° 7836 fait par M. André Monteil sur la proposition de loi n° 2651 présentée par M. Schaff et plusieurs de ses collègues tend, précisément, à valider les services accomplis dans l'armée allemande par les Français Alsaciens-Lorrains qui y ont été incorporés de force entre le 25 juin 1940 et le 8 mai 1945. Le rapport en question, qui reprend les termes mêmes d'un projet de loi préparé par le ministre de la défense nationale, n'a appelé aucune observation de la part du département du budget.

11359. — M. Jean-Paul David demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, en application de l'article 2102, alinéa 3, du code civil ,les frais de réparation et de garage faits par un garagiste sur une voiture de marque étrangère en situation irrégulière en France, abandonnée chez ce garagiste, sont super-privilégiés par rapport aux droits exigibles, en particulier les frais de douane, pour la régularisation de la situation en France de ladite voiture. (*Question du 9 mars 1954.*)

Réponse. — Il est jurisprudence constante que le privilège général attribué à l'administration par l'article 379 § 1 du code des douanes pour les droits, confiscation, amende et restitution prime les privilèges spéciaux de l'article 2102 du code civil et notamment ceux fondés sur le nantissement (voir en particulier Cass. Civ. 1er mai 1901, S. 1902-1-261, D. 1901-1-289), à l'exception toutefois « de ce qui est dû pour six mois de loyer seulement ». Il s'ensuit qu'en droit strict, la créance d'un garagiste n'est préférée aux créances douanières sur le prix des voitures abandonnées chez lui en situation irrégulière que pour six mois de garage seulement. Néanmoins, l'administration s'est penchée sur le cas des garagistes de bonne foi et elle a admis, par décision n° 1371 (2/2) du 8 mars 1954, qu'après prélèvement des six mois de garage et du montant des droits et taxes, le prix de vente des véhicules soit affecté au solde de la créance du garagiste par priorité sur la créance d'amende du Trésor.

11364. — M. Vendroux expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les titres émis conformément à l'article 41 de la loi de finances du 31 janvier 1950 n'étant remboursés que moyennant justification des pouvoirs du mandataire, les percepteurs exigent, dans le cas de sociétés bénéficiaires, la remise des statuts. Cette formalité, dont l'utilité n'est, par ailleurs, pas contestable, implique cependant — lorsqu'il s'agit de sociétés anciennes dont les statuts ont fait l'objet de nombreuses modifications — un travail de copie disproportionné dans certains cas, quant à son importance, par rapport au montant du titre remboursable. Une société a ainsi dû établir la copie de statuts comportant 130 pages pour obtenir le règlement d'un titre de 6.000 francs. Les documents n'étant pas retournés par les services compétents, le travail est à reprendre à l'échéance de chacun des différents titres. Il lui demande s'il envisage de donner les instructions nécessaires pour que la production d'un simple extrait des clauses des statuts identifiant la personne habilitée à percevoir les titres échus soit considérée comme suffisante. (*Question du 9 mars 1954.*)

Réponse. — Le Crédit national chargé de la gestion des titres émis pour le compte de la caisse autonome de la reconstruction demande, en vue de la mobilisation ou du remboursement des titres établis au nom d'une société, une copie des statuts de la société et les pièces justificatives des qualité et pouvoir de celui des représentants de la société qui requiert l'opération. Il n'est pas nécessaire de produire copie de toutes les délibérations des associés qui ont modifié les statuts; il suffit que la copie déposée ait été mise à jour. S'il s'agit d'une société à responsabilité limitée, un extrait des statuts faisant mention des éléments essentiels (constitution, durée, siège, dénomination, gérance) peut être retenu. Ces pièces doivent être certifiées conformes par un représentant habilité de la société, dont la signature est légalisée par le maire compétent ou certifiée par un notaire, un agent de change ou encore par un comptable du Trésor. Le service du contentieux des titres du Crédit national et de la caisse autonome de la reconstruction conserve, sous dossier ouvert au nom de chaque société, les justifications produites. Lorsque d'autres opérations sont requises par une société, il n'est donc pas utile, à condition qu'aucun changement ne soit intervenu dans l'administration de cette société depuis la date de la dernière opération, de produire de nouvelles pièces ou de rappeler une référence quelconque.

11393. — M. Fouques-Duparc expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant d'un retraité des douanes, à l'âge de quarante-trois ans, en 1934 (26 ans de services) avec une pension d'ancienneté, qui a repris, après trois ans d'interruption, du service aux contributions diverses, comme auxiliaire. Sa titularisation dans son nouvel emploi est intervenue en 1948 (avec effet du 1er juillet 1947), sans que rien ne vienne s'y opposer. Aucune objection n'a été faite par la direction des contributions et le fait de bénéficier déjà d'une retraite fondée sur les services accomplis, dans une autre administration n'a pas été un empêchement à cette réalisation. Dès réception de son arrêté (sa titularisation conduisant automatiquement à pension du régime général des retraites des fonctionnaires), son administration n'a exigé, sans restriction aucune, le versement des 6 p. 100 avec effet du 15 février 1937, date de son entrée aux contributions, pour la constitution de sa pension civile basée sur ses nouveaux services. Jamais elle ne lui a fait signer de renonciation à sa première retraite, jamais non plus il n'a été dit qu'il ne pourrait percevoir à la fois ces deux pensions régulièrement constituées. Aujourd'hui, âgé de soixante-quatre ans, après 16 ans au service des contributions, il est mis à la retraite d'office « sans avoir acquis de nouveaux droits à pension » selon la notification qui lui a été faite par la direction des contributions en date du 21 juin 1952, alors que son administration a, toujours et sans interruption, retenu sur son traitement les 6 p. 100 afférents à sa pension civile. Sa retraite des douanes, qui est de 188.812 francs par an, est loin d'atteindre trois fois le minimum vital et, d'autre part, celle à laquelle il prétend aujourd'hui, basée uniquement sur les 16 ans accomplis aux contributions diverses, s'avérant infime; il lui demande dans quelles conditions la situation de l'intéressé pourrait être normalisée. (*Question du 11 mars 1954.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 133 du code des pensions qui reprend les dispositions de la loi du 30 décembre 1913, les fonctionnaires civils titulaires d'une pension et dont la mise à la retraite n'a pas été prononcée par limite d'âge, ne peuvent acquérir de nouveaux droits à pension dans un second emploi public qu'à la condition de renoncer à cumuler leur pension avec leur traitement d'activité. La renonciation doit être expresse et formulée dans les trois mois de la remise d'activité. A défaut d'une telle renonciation, la faculté de cumul emporte affranchissement des retenues. Dans ces conditions, le fonctionnaire intéressé qui n'a pas formulé une renonciation au cumul dans le délai imparti par la loi ne peut prétendre qu'au remboursement des retenues de 6 p. 100 pratiquées sur son traitement au cours de sa seconde carrière.

11530. — M. Jean-Paul David demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** s'il est exact, comme l'affirme une publication spécialisée, qu'un accord de troc ait été conclu par l'intermédiaire d'une entreprise mixte franco-anglaise pour l'exportation en Bulgarie d'acier anglais et français contre l'importation de 8.600 tonnes de blé et qu'elle sera l'utilisation de ce blé. (*Question du 18 mars 1954.*)

Réponse. — Aucune opération de cette nature n'a été soumise jusqu'à ce jour au département des affaires économiques.

11591. — M. Gabriel Roucaute expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret n° 53-511 du 21 mai 1953 concernant les modalités de remboursement des frais engagés par les personnels civils de l'Etat à l'occasion de leurs déplacements précise, en titre 5, les conditions dans lesquelles seront payées les indemnités pour usage de véhicules personnels. Selon l'article 28, les fonctionnaires intéressés seront classés en deux groupes (groupe A et groupe B). Les taux prévus ne sont nullement les mêmes. Les fonctionnaires classés dans le groupe B ne peuvent pas compenser les frais inhérents à la possession d'une voiture. C'est particulièrement le cas des inspecteurs de la jeunesse et des sports. Il lui demande, puisque le décret devant classer les fonctionnaires de cette catégorie n'est pas encore publié, s'il compte classer tous les inspecteurs de la jeunesse et des sports de province dans le groupe A prévu par l'article 28 du décret du 21 mai 1953. (*Question du 23 mars 1954.*)

Réponse. — Le cas des inspecteurs de la jeunesse et des sports a été réglé, d'une manière aussi favorable qu'il était possible, par un arrêté intervenu le 4 février 1954. Aux termes de cet arrêté, la majeure partie des fonctionnaires dont il s'agit est classée en catégorie A.

11615. — M. Simonnet demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui faire connaître la liste des pièces justificatives que les maires doivent adresser aux receveurs municipaux à l'appui des mandats de payement pour chaque catégorie de dépenses. (*Question du 24 mars 1954.*)

Réponse. — Les pièces justificatives à produire au soutien des dépenses communales décrites dans les comptes de gestion soumis au juge des comptes sont énumérées dans les nomenclatures arrêtées de concert par les ministres de l'intérieur et des finances (D. 31 mai 1862, art. 503, C. Comptes 9 juillet 1901). Ces nomenclatures sont notamment insérées dans le règlement général du 30 novembre 1840 et l'instruction générale du 20 juin 1859, article 1512, qui ont été complétés ou modifiés par de nombreux textes ultérieurs. Si ces instructions sont muettes à l'égard de certaines dépenses ou s'il s'élève quelques doutes sur leur application, il appartient aux ministres de l'intérieur et des finances de réparer l'omission ou d'interpréter le sens de leurs instructions. La mise à jour des nomenclatures en vigueur est actuellement envisagée, mais elle est pratiquement subordonnée à l'intervention de la loi portant organisation municipale dont l'intervention est prévue par l'article 87 de la Constitution du 27 octobre 1946.

11642. — M. Jacques Soustelle attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** sur le fait que les ristournes accordées aux industries exportatrices sur certaines charges sociales et fiscales ne sont remboursées aux entreprises intéressées qu'après des délais atteignant six ou sept mois, tandis que tout retard de la part de ces mêmes entreprises dans le payement des cotisations de sécurité sociale est sanctionné par des majorations importantes, ce qui a pour résultat de déséquilibrer gravement leur trésorerie. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cet état de choses. (*Question du 25 mars 1954.*)

Réponse. — Lorsque l'exportateur présente au service des enquêtes économiques un dossier comportant, dans les formes réglementaires, tous les éléments nécessaires à la liquidation du droit au remboursement, le délai s'écoulant entre la date de réception de la demande et le virement au compte bancaire ou postal du bénéficiaire est ordinairement d'un mois environ. Il semble, dès lors, que, sauf circonstances exceptionnelles, les cas évoqués par l'honorable parlementaire se rapportent à des dossiers ne contenant pas, au moment où ils ont été déposés, toutes les justifications requises par la réglementation en vigueur. Afin de permettre aux services intéressés de se prononcer en toute connaissance de cause, l'honorable parlementaire est prié de vouloir bien communiquer les noms et adresses des entreprises dont il s'agit.

INDUSTRIE ET COMMERCE

9193. — M. de Léotard demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** quel est le nombre d'agents, de fonctionnaires et d'employés actuellement engagés au service de l'Assemblée européenne de Strasbourg; quel est le nombre de Français, Allemands, Italiens, Belges, Hollandais, Luxembourgeois, et quels postes ils occupent. (*Question du 20 octobre 1953.*)

Réponse. — Le secrétariat de l'assemblée commune a fourni les éléments de réponse suivants à la question posée:

Répartition des agents par poste au 31 décembre 1953:

Secrétaire général	1
Secrétaire général adjoint	1
Chefs de service	3
Chefs de division	5
Secrétaires	2
Assistants d'encadrement	6
Assistants qualifiés	10
Assistants	21
Auxiliaires	9
Total	58

La répartition de ce personnel par nationalité, à la même date:

NATIONALITÉ	TOTAL	POURCENTAGE du nombre total des fonctionnaires
Allemande	11	18,9
Française	11	18,9
Italienne	11	18,9
Belge	8	13,8
Néerlandaise	8	13,8
Luxembourgeoise	8	13,8
Diverses	1	1,9
	58	

11263. — M. Nocher signale à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** l'angoisse provoquée dans les bassins de la Loire et de l'Allier par le projet de l'Electricité de France dit « Montpezat C », qui intéresse également les ministres des finances et de l'agriculture. Il lui précise qu'après « Montpezat A », qui déroute déjà sans précautions les eaux de la Loire supérieure dans le Rhône, « Montpezat C » romprait définitivement l'équilibre hydrologique et risquerait d'engendrer de géantes perturbations dont les conséquences désastreuses seraient l'assèchement et l'envasement d'une partie du lit du fleuve, la ruine des cultures, l'impossibilité d'alimentation en eau potable et même le bouleversement imprévisible des conditions climatériques. Il lui demande: 1° comment Electricité de France a pu déposer un projet en infraction de la loi interdisant le transport des eaux d'un bassin à un autre, en violation des droits des riverains, en contradiction avec les intérêts de millions d'usagers de plusieurs provinces françaises et enfin en opposition avec les corps constitués; 2° s'il compte donner immédiatement l'assurance que ce projet, inadmissible parce qu'inconcevable et inconsidéré, sera immédiatement retiré et une commission d'enquête instituée pour démasquer les responsabilités et les mobiles véritables d'une entreprise qui constitue juridiquement un délit, économiquement une catastrophe et socialement un danger public; 3° les mesures qu'il compte prendre pour qu'on en finisse avec des projets qui dilapident des dizaines de milliards en ruinant des régions entières, même si ces entreprises nuisibles permettent à certains magnats du béton de réaliser des fortunes qui sont peu compatibles avec la pauvreté du Trésor et la misère du peuple français. (*Question du 4 mars 1954.*)

Réponse. — En déposant son projet, Electricité de France n'a commis aucune infraction à la loi. En effet, l'utilisation des forces hydrauliques est régie par la loi du 16 octobre 1919, dont l'article 3 prévoit expressément le déversement d'un bassin fluvial dans un autre, en précisant que, dans ce cas, la concession doit être accordée par une loi. D'autre part, l'enquête réglementaire ouverte sur la demande de concession dont il s'agit, ainsi que les conférences qui ont lieu actuellement, sur le plan local, dans quinze départements entre les représentants des diverses administrations intéressées, ont précisément pour objet de recueillir l'avis des collectivités, particuliers et services intéressés, sur le principe et sur les modalités de l'aménagement projeté. C'est sur le vu du résultat de ces enquêtes et conférences que le Gouvernement, pleinement informé, pourra prendre une position touchant le dépôt d'un projet de loi, le Parlement étant en définitive appelé à prendre la décision relative à la réalisation du projet. Il apparaît qu'ainsi les intéressés ont, par le déroulement normal de la procédure réglementaire, toutes garanties et que, dans ces conditions, la constitution d'une commission d'enquête spéciale qui, par ailleurs, manquerait de base légale, ne serait pas justifiée. Quoi qu'il en soit, il ne saurait être question d'interrompre la procédure en cours, qui a précisément pour objet d'éclairer pleinement le Gouvernement et le Parlement sur tous les aspects techniques, économiques et sociaux du projet.

INTERIEUR

11110. — Mme Rose Guérin expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'une demande d'expropriation des trente-cinq pavillons de la voie privée Simone-Bigot, à Clichy, menace d'expulsion les cent trente personnes qui y habitent, et lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces cent trente personnes ne soient pas expulsées et pour que les trente-cinq pavillons visés, remis en état après avoir été sinistrés en 1944, ne soient pas démolis. (*Question du 23 février 1954.*)

Réponse. — Les faits signalés par le parlementaire ont donné lieu à une enquête dont il ressort que le conseil municipal de Clichy a effectivement décidé l'ouverture d'une procédure d'expropriation des trente-cinq pavillons de la voie privée Simone-Bigot dans le but d'agrandir le cimetière communal. Toutefois, à la suite de l'enquête réglementaire terminée le 3 octobre 1953, le conseil municipal n'avait pas encore formulé l'avis requis par l'article 8 du décret du 2 mai 1936 lorsque l'enquête a donné lieu à des protestations et à un avis défavorable du commissaire enquêteur. Dans ces conditions, les personnes qui habitent la villa Simone-Bigot ne sont pas menacées d'expulsion à bref délai.

11399. — **M. Bricout** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la titularisation, en 1949 et en 1950, dans le cadre des préfectures, des agents administratifs actuellement en fonction dans les C. A. T. I. n'a été réalisée que suivant deux formules: titularisation sur titres ou titularisation après examen. Il lui demande pourquoi, dès lors, le projet de statut des cadres techniques des services du matériel de la police, indépendamment d'une titularisation sur titres et d'une titularisation après examen probatoire, offre-t-il, en plus, aux intéressés des possibilités de titularisation au choix suivant un pourcentage appréciable. (*Question du 11 mars 1954.*)

Réponse. — Le projet de statut des cadres techniques des services du matériel du ministère de l'intérieur a prévu la possibilité de titularisations au choix en faveur des agents ne possédant pas de diplômes techniques, mais qui ont fait la preuve, dans leur spécialité, d'une valeur professionnelle incontestable. Cette disposition se justifie par le fait que de nombreux agents, et en particulier les agents les plus âgés, ont acquis dans l'exercice même de leur profession, des compétences techniques qui n'ont pu être sanctionnées par des diplômes, dont l'institution est souvent récente. Le ministère de l'intérieur, qui s'est efforcé de faire appel à des agents ayant acquis, notamment dans le secteur privé, une pratique professionnelle affirmée, se doit de tenir compte de cet état de choses au moment de la titularisation des intéressés La situation de ces agents n'est donc pas comparable à celle des personnels administratifs dont la titularisation a été prononcée par application du décret du 2 août 1949.

11400. — **M. Bricout** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'en 1951 l'inspection générale de l'administration recommandait que les divisions et bureaux techniques des C. A. T. I. soient dirigés par des fonctionnaires du cadre des préfectures et s'exprimait en ces termes: 1° division technique: « Un chef de division de préfecture pourrait tout aussi bien occuper le poste de chef de la division technique des C. A. T. I.; 2° bureau des affaires immobilières et mobilières: « Le premier bureau redevient un bureau de gestion et d'entretien qui ne diffère en rien de celui qui, dans une préfecture, s'occupe des immeubles départementaux. Il faut donc adopter la même solution, à savoir, à la tête du bureau, un administrateur »; 3° bureau des transports: « Tout le travail des ateliers se fait sur des voitures de série comme dans n'importe quel garage privé. Chef d'atelier et ouvriers doivent être capables d'en venir à bout ». Et cependant, en 1953, le ministère a proposé la création d'un cadre technique pour ces mêmes services et ceux de la direction générale de la sûreté nationale avec 23 emplois d'ingénieurs et 52 emplois d'ingénieurs de travaux. Il lui demande quelles raisons ont motivé cette décision. (*Question du 11 mars 1954.*)

Réponse. — Le projet de statut des techniciens des services du matériel du ministère de l'intérieur a tenu le plus grand compte du rapport de l'inspection générale de l'administration auquel se réfère l'honorable parlementaire. 1° Si, en effet, ce projet permet aux ingénieurs des services techniques d'assurer la direction des divisions techniques des C. A. T. I., il ne s'oppose pas à ce que ces divisions puissent être confiées à des chefs de division de préfecture en service détaché. Ainsi qu'il a été indiqué en réponse à la question écrite n° 7937 du 3 juin 1953, les divisions techniques des C. A. T. I. peuvent être dirigées, de manière également satisfaisante, soit par des techniciens possédant une certaine expérience des questions administratives, soit par des fonctionnaires de cadres administratifs ayant acquis une certaine formation technique. 2° La direction des bureaux des affaires immobilières des C. A. T. I. peut être confiée à des fonctionnaires de cadres administratifs, il n'en demeure pas moins que ces bureaux doivent accomplir des tâches techniques nombreuses et délicates (élaboration de plans et de devis, contrôle des travaux de bâtiment, etc.) qui ne peuvent être effectués que par des techniciens. 3° Les agents de maîtrise et les ouvriers des C. A. T. I. sont certainement en mesure d'effectuer, dans leurs ateliers, les réparations des véhicules automobiles dans les mêmes conditions que dans des garages privés. Il est cependant nécessaire que, dans chaque C. A. T. I., un fonctionnaire ait la responsabilité, sur le plan technique, de l'ensemble du parc automobile régional de la sûreté nationale. Les effectifs indiqués par l'honorable parlementaire résultent d'une évaluation très stricte des besoins des C. A. T. I. en personnel technique, effectuée compte tenu des considérations qui précèdent. Cette évaluation a d'ailleurs recueilli l'assentiment des secrétaires d'Etat à la fonction publique et au budget.

11401. — **M. Bricout** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'au *Journal officiel* n° 67 (Assemblée nationale) du 10 octobre 1953, il n'a pas été répondu d'une façon précise à sa question n° 7935 qui se trouve à nouveau posée: « Un rapport de l'inspection générale de l'administration révélait en 1951 que parmi les neuf chefs des divisions techniques des C. A. T. I. on trouvait un représentant de commerce, un agent militaire, un ancien officier de la marine marchande et deux chefs de services commerciaux; parmi les neuf chefs des bureaux techniques, chargés du matériel automobile, on dénombrait: deux comptables, trois anciens sous-officiers de carrière, un imprimeur et un diplômé d'une école d'agriculture ». Il lui demande si ces agents, pour ne parler que de ceux qui sont en fonction en province, continuent à être rémunérés comme chargés de mission techniciens du ministère de l'intérieur. (*Question du 11 mars 1954.*)

Réponse. — La plupart des agents auxquels fait allusion l'honorable parlementaire continuent à appartenir aux services techniques des C. A. T. I., leur valeur professionnelle ayant été jugée satisfaisante. Une sélection du personnel a, en effet, été opérée, ainsi qu'il a été indiqué dans la réponse à la question écrite n° 7935. Une seconde sélection de ce personnel ne pourra être effectuée qu'à l'occasion de la mise en vigueur du nouveau statut des techniciens des services du matériel du ministère de l'intérieur. Il convient d'observer, au surplus, que la nature des fonctions remplies par les intéressés antérieurement à leur entrée au ministère de l'intérieur ne doit pas entrer en ligne de compte dans l'appréciation de leur valeur professionnelle actuelle.

11473. — **M. Jacques Chevallier** demande à **M. le ministre de l'intérieur**: 1° quel est le nombre des Espagnols résidant actuellement en Algérie; 2° quelles sont leurs zones principales d'implantation et les professions qu'ils exercent; 3° combien, parmi eux, sont des réfugiés politiques, et si ceux-ci se livrent à une activité politique quelconque. (*Question du 16 mars 1954.*)

Réponse. — 1° nombre des Espagnols résidant en Algérie: 55.143; 2° zones principales d'implantation et professions exercées. Les zones principales sont, avec Alger et sa banlieue, Oran et Sidi-bel-Abbès. On trouve également des petits groupes à Bougie, Sétif et Bône. Professions exercées: en majorité, salariés (usines et chantiers), employés, représentants, gens de maison et salariés agricoles; 3° nombre d'Espagnols réfugiés politiques et leurs activités: environ 12.300. L'activité politique de ces réfugiés fait l'objet d'une attention particulière.

11592. — **M. Bartolini** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, dans certaines communes qui ont institué, à leur profit, la taxe municipale de 8 p. 100 sur les consommations d'électricité, les ventes d'électricité effectuées par Electricité de France aux entreprises industrielles pour l'éclairage et le chauffage de leurs locaux ne sont pas soumises à cette taxe, motif pris que le courant leur est livré en haute tension. Il lui demande: 1° s'il n'est pas contraire aux dispositions de la loi du 13 août 1926, modifiée et complétée par des textes subséquents, d'exonérer de toute taxe municipale l'énergie consommée, après transformation de tension, pour des usages considérés comme taxables par la loi susvisée. Dans l'affirmative, ne peut-il être admis que ces consommations imposables soient, dans le cas d'un compteur unique, fixées forfaitairement par accord entre la commune et le service national; 2° si les bases taxables doivent être calculées en fonction du tarif haute tension dont bénéficient les entreprises industrielles, ou en fonction des tarifs en vigueur dans la commune pour l'éclairage et le chauffage des particuliers; 3° si on ne doit pas, en effet, en règle générale, substituer les tarifs normaux de vente aux tarifs particuliers, ainsi que M. le ministre de l'intérieur l'avait admis dans un cas analogue, dans la réponse à la question écrite n° 16832 du 16 décembre 1950 concernant la même taxe. (*Question du 23 mars 1954.*)

Réponse. — 1° La taxe en cause s'applique, en principe, à toutes les quantités de gaz et d'électricité consommées pour les usages domestiques, le chauffage et l'éclairage. Sont donc imposables les consommations de cette nature faites par des entreprises qui acquièrent du courant en haute tension et le transforment ultérieurement pour l'utiliser au chauffage ou à l'éclairage de leurs locaux. Il est admis qu'au cas où il n'existerait qu'un compteur unique, une convention à intervenir entre la commune ou le département et l'utilisateur doit déterminer, forfaitairement, la somme à verser par l'utilisateur au titre de cet impôt. La cour des comptes a rappelé cette règle dans plusieurs référés récents (cf référé n° 1012, ville de Clermont-Ferrand, du 2 septembre 1953; référé n° 1021, commune de Trith-Saint-Léger, du 27 mars 1954); 2° la cour des comptes estime, dans les référés précités, que le forfait doit être calculé en fonction des tarifs en vigueur dans la commune pour l'éclairage et le chauffage des particuliers, ceci pour éviter qu'un régime de faveur ne soit instauré au profit de certaines entreprises, contrairement aux prescriptions du décret du 11 décembre 1926; 3° les conclusions de la réponse n° 16832 du 16 décembre 1950 restent valables.

11618. — **M. Simonnet** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelle procédure doivent utiliser un département ou une commune pour prêter ou emprunter de l'argent à une autre commune ou à un département. (*Question du 24 mars 1954.*)

Réponse. — Les collectivités locales devant placer leurs fonds libres au Trésor, la jurisprudence et la pratique administrative considèrent que le prêt de collectivité locale à collectivité locale est, en principe, interdit. Les collectivités peuvent, toutefois, dans certains cas exceptionnels, procéder à des placement. Ces cas sont les suivants: remploi d'un élément du patrimoine; utilisation des capitaux provenant d'une donation ou d'un legs; utilisation d'un excédent définitif de recettes, lorsqu'il n'existe ni impositions facultatives (centimes, taxes directes, etc.), ni dette à long terme remboursable

par anticipation, et lorsque cet excédent ne peut être utilisé immédiatement. Les capitaux ainsi disponibles peuvent, d'après la doctrine, être essentiellement consacrés à l'achat de rentes sur l'Etat, mais il n'est pas exclu qu'ils puissent servir à l'octroi de prêts à une autre collectivité locale. C'est ainsi que des communes forestières, disposant à la suite de coupes de bois de sommes très importantes dont elles n'avaient pas l'utilisation, ont pu, à la suite d'un accord entre le ministre de l'intérieur et le ministre des finances et des affaires économiques, être autorisées à prêter à d'autres communes ou à un département.

11694. — **M. Just Evrard** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si, en vertu des dispositions du chapitre III du statut général du personnel des communes et établissements publics communaux, la mise en disponibilité sur demande pouvant être accordée aux agents soumis audit statut, l'agent en disponibilité qui ne peut être réintégré dans son service d'origine, faute de vacance, à l'expiration de la période pour laquelle il a été placé dans cette position, est statutairement toujours en disponibilité et si l'agent en disponibilité peut être admis à la retraite sans qu'il lui soit nécessaire de réintégrer son service d'origine, dès qu'il réunit la condition d'âge d'ouverture du droit à pension et si, avant sa mise en disponibilité, il avait déjà effectué plus de trente ans de services effectifs valables pour la caisse nationale de retraites des personnels des collectivités locales. (*Question du 25 mars 1954.*)

Réponse. — 1° Il convient de distinguer deux cas: *a*) la mise en disponibilité sur demande est accordée pour accident ou maladie grave du conjoint ou d'un enfant, ou pour recherches ou études présentant un intérêt général incontestable. L'agent qui, faute de vacance, n'est pas réintégré, à l'issue de la période de disponibilité, est considéré comme demeurant en disponibilité jusqu'à sa réintégration effective; *b*) la mise en disponibilité est accordée à titre exceptionnel pour convenances personnelles. Dans ce cas, sa durée est limitée à six mois sans possibilité de renouvellement. La brièveté de la période envisagée et l'impossibilité de son renouvellement conduisent l'administration à prévoir, dès le départ de l'agent, toutes mesures relatives à sa réintégration; l'emploi laissé vacant par l'intéressé ne peut être pourvu d'un remplaçant; 2° l'agent en disponibilité peut être admis à faire valoir ses droits à la retraite sans qu'il lui soit nécessaire de réintégrer son service d'origine dès lors que la double condition de soixante ans d'âge et de trente années de services effectifs se trouve remplie au moment de sa radiation des cadres. Il a droit à une pension d'ancienneté conformément à l'article 4 du décret n° 51-590 du 29 mai 1951 portant codification des textes législatifs concernant les pensions civiles et militaires de retraites et à l'article 6 du décret n° 49-1416 du 5 octobre 1949 portant règlement de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.

11699. — **M. Wasmer** demande à **M. le ministre de l'intérieur** dans quelles conditions deux attachés de préfecture venant de Nice ont été nommés dans le Haut-Rhin, alors que les effectifs de cette catégorie sont excédentaires, et sans que le préfet du Haut-Rhin ait demandé leur affectation. (*Question du 29 mars 1954.*)

Réponse. — A la suite de diverses modifications de structure intervenues depuis la Libération, les fonctionnaires appartenant au cadre d'attaché sont très inégalement répartis entre les différentes préfectures, et si certains départements sont déficitaires, un certain nombre sont excédentaires. Il est en conséquence indispensable de procéder à une remise en ordre des effectifs, en résorbant les surnombres qui existent dans certaines préfectures. C'est ainsi qu'il a paru de bonne administration, dans le cas signalé, de donner satisfaction à la demande de mutation — justifiée d'ailleurs par des raisons familiales très sérieuses — présentée par deux attachés de la préfecture des Alpes-Maritimes, cette préfecture ayant un effectif d'attachés très fortement excédentaire, alors que dans le Haut-Rhin, la situation était normale. Cette mesure entre dans le cadre des dispositions prises pour arriver à une meilleure répartition du personnel en fonction.

11700. — **M. Wasmer** demande à **M. le ministre de l'intérieur** dans quelles conditions de visa les citoyens allemands sont admis à passer la frontière française pour des séjours touristiques de courte durée. (*Question du 29 mars 1954.*)

Réponse. — Pour pouvoir venir effectuer en France des séjours de tourisme de courte durée, les ressortissants allemands doivent actuellement obtenir auprès d'un de nos consulats en Allemagne un visa dit « de court séjour » dont la validité peut aller jusqu'à quatre-vingt-dix jours, et qui leur est délivré à titre gratuit. Un assouplissement de ce régime est actuellement à l'étude et doit intervenir dans un proche avenir.

11754. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les fonctionnaires et agents des départements, des communes et des établissements publics départementaux, communaux, interdépartementaux et intercommunaux qui ont pris une part active et continue à la Résistance, attendent avec une légitime impatience que leur soient accordées les bonifications d'ancienneté et dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics prévus par la loi du 26 septembre 1951. Il lui rappelle que certains fonctionnaires dont l'attitude fut tout autre sous l'occupation, retrouvent, après avoir été sanctionnés, leur place et bénéficient d'avantages qu'il est inutile de qualifier. Il lui demande ce qu'il compte faire pour permettre aux ayants droit de bénéficier au plus tôt des avantages prévus par la loi, et notamment pour éviter que la réintégration des fonctionnaires et agents précédemment sanctionnés pour leur attitude sous l'occupation ne nuise à l'application de la loi. (*Question du 31 mars 1954.*)

Réponse. — Le décret portant règlement d'administration publique pour l'application, aux agents des collectivités locales, de la loi du 26 septembre 1951 instituant des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la résistance et prévoyant des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics a été publié au *Journal officiel* du 29 juin 1953. Toutes instructions utiles pour la présentation des demandes et l'instruction des dossiers ont été adressées aux préfets, le 22 juillet 1953.

JUSTICE

11965. — **M. de Léotard** expose à **M. le ministre de la justice** qu'à la suite de la manifestation du terre-plein de l'Etoile en date du 3 avril 1954, un manifestant, nullement accusé, d'ailleurs, et encore moins convaincu d'avoir été parmi les plus ardents et les plus violemment démonstratifs, vient d'être jugé et condamné avec une célérité qui n'a de précédents, semble-t-il, que les jugements intervenus au sujet d'un certain « M. Paul » et à l'occasion du trafic des piastres; il demande: 1° si, en règle générale, et pour des cas analogues de flagrant délit, la justice est toujours aussi expéditive; 2° si la célérité évoquée ci-dessus n'a que des rapports lointains avec la qualité des personnalités mises en cause; 3° si elle doit être attribuée à un zèle fortuit des juges ou si, au contraire, il doit être admis que la rapidité des instructions et des jugements rendus doit être en harmonie avec l'importance des éventuels requérants, ce qui serait évidemment une curieuse et, sans doute, très moderne conception de la « justice égale pour tous ». (*Question du 9 avril 1954.*)

Réponse. — L'article 1er de la loi du 20 mai 1863 sur l'instruction des flagrants délits devant les tribunaux correctionnels dispose que tout inculpé arrêté en flagrant délit pour un fait puni de peines correctionnelles est immédiatement conduit devant le procureur de la République qui l'interroge et, s'il y a lieu, le traduit sur-le-champ à l'audience du tribunal. S'il n'y a point d'audience, aux termes de l'article 2 de la loi précitée, le procureur de la République est tenu de faire citer l'inculpé pour l'audience du lendemain, le tribunal étant, au besoin, spécialement convoqué.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

11917. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** comment concilier les recommandations, justement adressées au personnel, d'éviter les détériorations trop fréquentes infligées aux paquets confiés aux services des postes avec le traitement brutal que subissent, par exemple, les sacs jetés en gare de Dax à l'arrivée du train 33 et traînés jusqu'au fourgon de courrier convoyé du train 834 (Dax à Pau). (*Question du 7 avril 1954.*)

Réponse. — Le service de l'entrepôt postal de Dax dispose seulement de huit minutes pour décharger les quelque deux cent trente sacs apportés en moyenne par le train 33 venant de Paris et de dix minutes supplémentaires pour charger sur le train 834 ceux de ces sacs (cent vingt à cent cinquante) à réexpédier vers Pau. L'extrême rapidité avec laquelle les opérations de transbordement doivent être conduites ne permet pas toujours aux agents de l'entrepôt considéré de manipuler les sacs avec tous les ménagements désirables. Des dispositions viennent cependant d'être prises pour que, dans toute la mesure du possible, le déchargement des sacs postaux du train 33 ne soit pas effectué sur le quai de la gare, mais sur des chariots. Une demande tendant à augmenter la durée du stationnement du train 33 en gare de Dax a été, en outre, adressée à la Société nationale des chemins de fer français.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

11537. — **M. Siefridt** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** quels sont, au 31 décembre 1953, et par département sinistré: 1° le pourcentage des travaux de reconstruction entrepris (immeubles de toute nature); 2° le nombre de logements dont la reconstruction est entreprise. (*Question du 18 mars 1954.*)

Réponse. — Les statistiques publiées au cours de ces dernières années par le ministère de la reconstruction et du logement font apparaître un très grand volant de chantiers en cours dont la durée moyenne semble excessive. En vue de clarifier cette situation le ministère fait actuellement procéder à un récolement de tous les chantiers en cours par commune. En attendant l'achèvement de ce travail, minutieux et relativement long, eu égard aux moyens dont disposent les services, il ne peut être fourni qu'une évaluation globale pour l'ensemble du territoire. Compte tenu de ces réserves: 1° au 31 décembre 1953 les engagements de dépenses pour reconstructions totales ou partielles d'immeubles de toute nature atteignent 68,3 p. 100 et les payements aux sinistrés 58,8 p. 100 du montant des dommages subis; 2° à la même date le nombre de logements reconstruits ou en cours de reconstruction s'élève à 60,2 p. 100 du total des logements dont la reconstruction est prévue.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

11646. — **Mme Lempereur** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que l'article 9 de la loi du 2 août 1949 abroge le décret-loi du 1er juillet 1942 interdisant aux aveugles l'accès aux fonctions dans l'enseignement public. Elle lui signale que, par ailleurs, un décret d'application devait, à brève échéance, permettre la mise en vigueur des dispositions dudit article 9 et s'étonne qu'à cette date ledit décret ne soit pas encore publié, cette carence portant un grand préjudice aux aveugles intéressés. Elle lui demande ce qu'il compte faire pour y porter remède. (*Question du 25 mars 1954.*)

Réponse. — L'article 9 modifié de la loi n° 1094 du 2 août 1949 qui abroge les dispositions du décret du 1er juillet 1942 interdisant aux aveugles et grands infirmes l'accès du professorat dans les établissements d'enseignement public, prévoit qu'un règlement d'administration publique, pris après avis du conseil supérieur de l'éducation nationale et contresigné par le ministre de la santé publique et de la population, déterminera les conditions d'application de cet article. La question a été en temps utile mise à l'étude avec les services compétents du ministère de l'éducation nationale qui ont précisé à ce sujet que la participation des aveugles à l'enseignement dans les lycées et collèges, ne pourrait devenir effective que lorsqu'à chacun d'eux serait adjoint un fonctionnaire chargé de la surveillance des élèves. Cette mesure, entraînant des dépenses supplémentaires, devait être soumise à M. le ministre des finances. D'autre part, le conseil supérieur de l'éducation nationale, qui doit donner son avis sur les dispositions du règlement d'administration publique prévu par l'article 9, a désigné une sous-commission chargée d'étudier les modalités d'application du texte dont il s'agit. Je n'ai pas manqué d'appeler à plusieurs reprises l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'urgence d'une solution de ce problème.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

11807. — **M. Rogaudie** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** les raisons pour lesquelles le salaire horaire des stagiaires de formation professionnelle de la région de Limoges est maintenu à 98 francs alors que le salaire horaire minimum du manœuvre du bâtiment est de 110 francs. (*Question du 1er avril 1954.*)

Réponse. — Se référant au décret n° 54-131 du 5 février 1954 qui a prescrit la revalorisation des salaires les plus bas, la formation professionnelle des adultes a été amenée par analogie à relever l'indemnité horaire des stagiaires des centres. Celle-ci a été portée, en vertu de la circulaire MO.20/54 du 24 février 1954, à 115 francs pour les stagiaires du bâtiment avec, dans le département de la Haute-Vienne, un abattement de zone de 7,5 p. 100. Cette mesure a pris effet rétroactivement à compter du 8 février 1954.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

10377. — **M. Hénault** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que le personnel de la Société nationale des chemins de fer français bénéficie, entre autres avantages, de prix réduits sur les tabacs et cigarettes qu'il achète aux coopératives. Il lui demande à combien se chiffre annuellement la remise ainsi accordée pour tous les achats effectués par le personnel de la Société nationale des chemins de fer français à la régie (remise calculée entre le prix de vente au public et celui accordé au personnel de la Société nationale des chemins de fer français). (*Question du 31 décembre 1953.*)

Réponse. — L'enquête à laquelle il a été procédé n'a pas permis d'établir que l'économat ou la coopérative de la Société nationale des chemins de fer français ait vendu du tabac au personnel de la Société nationale des chemins de fer français. Dans ces conditions, l'honorable parlementaire est prié de bien vouloir préciser les faits auxquels il a fait allusion dans sa question écrite.

11566. — **M. Robert Bichet** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:** 1° si le Conseil national économique, dont il est dit, par la loi du 21 juin 1936, que l'avis de la section professionnelle compétente doit être prise pour tous décrets rendus en conseil des ministres, a bien été consulté pour le décret du 9 novembre 1949 sur la durée du travail dans les entreprises de transport par route, lequel stipule, dans son article 3 (§ 10), qu'un carnet individuel de route doit accompagner le véhicule auquel le travailleur est affecté, pour certaines catégories du personnel roulant des entreprises de transports; 2° si l'absence de la mention de l'avis du Conseil national économique au préambule dudit décret du 9 novembre 1949, paru au *Journal officiel* du 13 novembre 1949, ne serait pas de nature à faire prononcer la relaxe pure et simple d'une entreprise de transport à qui aurait été dressé contravention pour défaut du carnet individuel de route ou pour sa tenue non conforme aux textes. (*Question du 19 mars 1954.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 6 du chapitre II (durée du travail) du titre 1er du livre II du code du travail, modifié par la loi du 21 juin 1936, « la durée du travail effectif des ouvriers et employés de l'un ou de l'autre sexe et de tout âge ne peut excéder quarante heures par semaine ». L'article 7 dudit chapitre, également modifié par la loi susvisée, dispose d'autre part: « Des décrets rendus en conseil des ministres, après avis de la section professionnelle ou des sections professionnelles compétentes du conseil national économique, déterminent par profession, par industrie, ou par catégorie professionnelle, pour l'ensemble du territoire ou pour une région, les modalités d'application de l'article précédent. Ces décrets sont pris soit d'office, soit à la demande d'une ou plusieurs organisations patronales ou ouvrières intéressées. Dans l'un et l'autre cas, les organisations patronales et ouvrières intéressées doivent être consultées; elles doivent donner leur avis dans le délai d'un mois. Ces décrets sont revisés dans les mêmes formes. Ils devront se référer, dans le cas où il en existe, aux accords intervenus entre les organisations patronales et ouvrières intéressées ». Il résulte de ces dispositions que le pouvoir réglementaire avait reçu, par délégation de la loi, mission de déterminer les modalités d'application de l'article 6 nouveau du chapitre II du livre II du code du travail. Il en résulte également que l'exercice de cette délégation avait été subordonné notamment par le législateur à la condition préalable de recueillir l'avis de la section professionnelle ou des sections professionnelles compétentes du conseil national économique. Or, le conseil national économique, visé par la loi précitée du 21 juin 1936, a été supprimé par la loi du 20 décembre 1940, texte qui n'a pas fait l'objet d'une invalidation expresse. Un conseil économique nouveau a été institué par l'article 25 de la Constitution de la République française, ainsi conçu: « Un conseil économique dont le statut est réglé par la loi, examine, pour avis, les projets et propositions de loi de sa compétence. Ces projets lui sont soumis par l'Assemblée nationale avant qu'elle n'en délibère. Le Conseil économique peut, en outre, être consulté par le conseil des ministres. Il l'est obligatoirement sur l'établissement d'un plan économique national ayant pour objet le plein emploi des hommes et l'utilisation rationnelle des ressources. » Ces règles de compétence ont été reprises, précisées et complétées par la loi n° 46-2384 du 27 octobre 1946 relative à la composition et au fonctionnement du Conseil économique dont l'article 1er stipule: « Le Conseil économique est compétent pour examiner les projets et propositions de loi de caractère économique et social, à l'exclusion du budget, et les conventions internationales d'ordre économique ou financier soumises à l'approbation de l'Assemblée nationale. Le Conseil économique peut être saisi pour avis des projets de décrets simples et de décrets portant règlement d'administration publique intéressant l'économie nationale. Il est obligatoirement consulté lors de la rédaction des décrets et des règlements d'administration publique pris en application des lois qui lui ont été soumises pour avis. Il peut se saisir de l'examen de questions économiques, sociales et financières, entreprendre à cet effet les enquêtes nécessaires et émettre en conclusion des avis et des suggestions. » Il ressort des dispositions précitées que la consultation du Conseil économique n'était pas obligatoire dans l'espèce puisqu'il ne s'agissait ni d'une loi ni d'un plan national et puisque le Conseil économique nouveau a été institué postérieurement à la promulgation de la loi du 21 juin 1936, laquelle d'ailleurs n'avait pas été soumise au Conseil national économique ancien. En conséquence, aucune disposition législative n'ayant transféré les attributions de l'ancien Conseil national économique au nouveau Conseil économique institué par la Constitution du 27 octobre 1946, le décret du 9 novembre 1949 sur la durée du travail dans les entreprises de transport par route, ainsi d'ailleurs que les nombreux décrets pris en application des articles 7 et 9 du livre II du code du travail par les divers départements ministériels, ont pu valablement intervenir après la seule consultation des organisations patronales et ouvrières intéressées. Le conseil d'Etat, statuant au contentieux, a, notamment par un arrêt n° 13367 du 15 juillet 1953, rejeté un pourvoi formé contre le décret du 6 janvier 1951 (également pris en application de l'article 7 du livre II du titre 1er du code du travail) relatif à la durée hebdomadaire du travail dans les entreprises commerciales non alimentaires, « l'absence de la consultation préalable du Conseil économique n'entachant pas d'irrégularité le décret attaqué ». De l'ensemble des informations qui précèdent il découle que l'absence de consultation préalable du Conseil économique ne peut être valablement invoquée devant les tribunaux pour contester la légalité du décret du 9 novembre 1949 et entraîner en conséquence la relaxe pure et simple de toute entreprise de transport à qui aurait été dressée contravention pour défaut du carnet individuel de route ou pour tenue dudit carnet non conforme aux textes (art. 8, § 10 du décret précité).

Errata

1° *Au* Journal officiel *du 2 mai 1954.*

Débats parlementaires, Assemblée nationale, page 2064, 2e colonne, annuler le texte de la question n° 11546.

2° *Au compte rendu* in extenso *de la 2e séance du 1er avril 1954.*

(Réponses des ministres aux questions écrites.)

Page 1740, 2e colonne, aux 2e et 3e lignes de la question n° 11043, au lieu de: «... pour quelles raisons les pommiers replantées consécutaires d'immeubles... », lire: « ...quelles mesures sont prises à l'encontre des propriétaires d'immeubles... ».

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du jeudi 6 mai 1954.

SCRUTIN (N° 2414)

Sur la question de confiance posée pour le renvoi à une date qui sera ultérieurement fixée de la discussion des interpellations sur l'Indochine. **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants..... **573**

Majorité absolue..... **287**

Pour l'adoption..... **311**

Contre **262**

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
Anthonioz.
Antier.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Beaumont (de).
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Bengana (Mohamed)
Benouville (de).
Bergasse.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billiemaz.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Boscary-Monsservin.
Bourdelles.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Caliot (Olivier).
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Chassaing.
Chastellain.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Cochart.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Couston (Paul).
Crouzier.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Elain.
Estèbe.
Fabre
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Fouques-Duparc.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Garavel.
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Godin.
Gosset.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guitton (Antoine). Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Hénault.
Huel
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Kuehn (René).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine). Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Louvel.
Lucas.
Malbrant.
Mallez.
Manceau (Bernard). Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis). Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Mayer (René). Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morice.
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naroun Amar.
Nigay.
Noe (de la).
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Sahah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sid-Cara.
Siefridt.
Simonnet.
Smaïl.
Sotinhac.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valle (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.

Ont voté contre :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de la Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barrès.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Bayrou.
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Bernard.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billières.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bourgeois.
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Bricout.
Briffod.
Briot.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillet (Francis).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charret.
Chatenay.
Chausson.
Cherrier.
Clostermann.
Coffin.
Cogniot.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel). Landes.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durbet.
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Félice (de).
Florand.
Forcinal.
Fouchet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Gardey (Abel).
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Gilliot.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean). Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Hennequelle.
Hettier de Boislambert.

Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Le Bail.
Lebon.
Leœur
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Le Sénéchal.
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Lussy Charles.
Mabrut.
Mailhe.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Mariel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Massot (Marcel).
Maton.
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mendès-France.
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Monsabert (de).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Morève.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Perrin.
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramonet.
Raveloson.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Ritzenthaler.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauer.
Savary
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Soustelle.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valabrègue.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Vendroux.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Zunino.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Aubame.
Aujoulat.
Aumeran.
Edouard Bonnefous.
Cadi (Abd-el-Kader).
Catroux.
Conombo.
Douala.
Duveau.
Félix-Tchicaya.
Fourcade (Jacques).
Golvan
Grumitzky.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Houphouet-Boigny.
Krieger (Alfred).
Labrousse.
Liquard.
Maga (Hubert).
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Moro Giafferri (de).
Nazi-Boni.
Ouédraogo Mamadou.
Schmitlein.
Senghor.
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Bardon (André).
Baylet.
Bechir Sow.
Ben Aly Cherif.
Billotte.
Coirre
Goubert.
Haumesser.
Herriot (Edouard).
Magendie.
Puy.
Sidi el Mokhtar.
Sou.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Apithy
Béné (Maurice).
Ben Tounès.
Courant (Pierre).
Dommergue.
Frugier.
Guichard.

N'a pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.

Rectification

au compte rendu in extenso *de la séance du 4 mai 1954.*
(*Journal officiel* du 5 mai 1954.)

Dans le scrutin (n° 2113) sur l'amendement de MM. Mancey et Besset aux propositions de la conférence des présidents (mardi 11 mai après-midi, suite du débat restreint sur le rapport relatif aux victimes de la silicose) :

M. Mailhe, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.